

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç. et Tangor	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	39 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	69 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 au chef de l'exploitation de l'Imprimerie Officielle
 Les mandats doivent être émis au nom du régis-
 seur-comptable du Bulletin Officiel. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 à franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

A partir du prochain numéro le
BULLETIN OFFICIEL paraîtra
 le **VENDREDI** (au lieu du mardi).

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 30 août 1929/24 rebia I 1348 autorisant un échange de terrains dans le périmètre de Marrakech, entre l'Etat et un particulier	2442
Dahir du 2 septembre 1929/27 rebia I 1348 autorisant la vente à la communauté israélite de Safi, d'une parcelle de l'immeuble domanial n° 425 dit « Bled Oulad ben Jomiro »	2442
Dahir du 8 septembre 1929/4 rebia II 1348 autorisant la cession au profit de El Haj Boutrika, Oulad Abbou et Hedami (circonscription administrative de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd).	2443
Dahir du 8 septembre 1929/4 rebia II 1348 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain de l'immeuble domanial n° 793 U. de Mogador.	2443
Dahir du 8 septembre 1929/4 rebia II 1348 autorisant la vente aux enchères publiques de vingt-cinq villas domaniales, sises à Casablanca.	2443
Dahir du 17 septembre 1929/13 rebia II 1348 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial situé rue Moréno, à Rabat.	2444
Arrêté viziriel du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Gnada, Oulad Abbou et Hedami (circonscription administrative de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd).	2445
Arrêté viziriel du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 autorisant la municipalité de Settât à vendre à M. Larbi ben Abdelmalek, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé de Sidi Bou Abid	2446
Arrêté viziriel du 3 septembre 1929/28 rebia I 1348 portant modification à l'arrêté viziriel du 14 mars 1928/21 ramadan 1346 autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud	2446

Arrêté viziriel du 4 septembre 1929/29 rebia I 1348 ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique des ruines de l'église portugaise de l'impasse Sidi Abd el Krim, à Safi	2447
Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Neffik et ses sources tributaires.	2447
Arrêté viziriel du 7 septembre 1929/3 rebia II 1348 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca aux héritiers de El Haj Jilali ben Abbou, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, sise dans le quartier de Sidi Belyout.	2448
Arrêté viziriel du 20 septembre 1929/16 rebia II 1348 portant fusion des sociétés indigènes de prévoyance de Khémisset et de Tiflet.	2448
Arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale relatif à la suppression du bureau économique de Fès	2449
Ordre n° 8045/T. O. E.	2449
Arrêté du directeur général des finances portant fixation, pour le 2 ^e semestre 1929, du contingent des sucres de zone à admettre au bénéfice du régime prévu par le dahir du 13 janvier 1923	2449
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux prélèvements d'engrais ou amendements effectués par les agents de la répression des fraudes.	2450
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Ghenimynes	2450
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Sidi Jellil	2451
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Oued N'Ja (région de Fès)	2451
Autorisations d'association	2451
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	2451
Promotions (Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 accordant des bonifications et des majorations d'ancienneté aux anciens combattants).	2455
Erratum au « Bulletin officiel » n° 880 du 3 septembre 1929, page 2258.	2456

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc	2456
Avis de concours pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc	2456

Avis de concours pour un emploi de vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage	2456
Avis de concours pour huit places de contrôleur civil stagiaire	2456
Institut des hautes études marocaines. — Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère	2457
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations des bureaux de Camp-Marchand, de Kénitra-banlieue, de Souk el Arba du Rarb, de Casablanca-banlieue, de Fédhala-ville, de Petitjean et d'Had Kourt ; de la taxe urbaine des villes de Rabat (secteurs nord et sud) et de Casablanca (secteur-centre), pour l'année 1929	2457
Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 6777 à 6793, 6796 à 6800 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3043 et 3087 ; Avis de clôtures de bornages n° 3307, 3320, 4137, 4139, 4631, 4817, 4818, 4826, 5463 et 5623. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 13208 à 13217 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6059, 7916, 9017, 9864 et 9865 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8995 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6059, 7916, 9017, 9864 et 9865 ; Avis de clôtures de bornages n° 9519, 9555, 10125, 12367 et 12370. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1072 à 1084 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 12232 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6132 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10893 ; Avis de clôtures de bornages n° 8666, 8678, 8679, 9052, 9053, 10014, 10824, 10849, 10859, 10860, 11036, 11315 et 11514. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2907 à 2916 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 3815 à 3844 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1229, 1314, 1460, 1528, 1555, 1597, 1600, 1601, 1602, 1611, 1612 et 1704. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2744, 2745 et 2746 ; Avis de clôtures de bornages n° 1274, 1336, 1388, 1566, 1568, 1569, 1570, 1571, 1572, 1573, 1616, 1622, 1623, 1624, 1625, 1974, 1975, 2016, 2052, 2092 et 2368	2458
Annonces et avis divers	2484

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 AOUT 1929 (24 rebia I 1348)
 autorisant un échange de terrains dans le périmètre de Marrakech, entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le procès-verbal, en date du 1^{er} mai 1929, de la commission chargée d'étudier les conditions d'un échange de terrain sollicité par M. Judah Abitbol, dans le périmètre urbain de la ville de Marrakech,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de la propriété domaniale dite « Triangle de la Koutoubia Etat », d'une superficie de 68 mètres carrés, et limitée par un liséré jaune au croquis annexé au présent dahir, contre une parcelle de la propriété dite « Abitbol Arsat Saïd », d'une superficie de 74 mètres carrés appartenant à M. Judah Abitbol, commerçant à Marrakech, et délimitée par un liséré rose sur le plan précité.

ART. 2. — Le présent échange ne donnera lieu au versement d'aucune soule et les frais d'inscription au titre foncier des droits de chacun des coéchangistes demeureront à la charge du propriétaire intéressé.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1348,
 (30 août 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 2 SEPTEMBRE 1929 (27 rebia I 1348)
 autorisant la vente à la communauté israélite de Safi, d'une parcelle de l'immeuble domanial n° 425 dit « Bled Oulad ben Jemiro ».

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, aux clauses et conditions fixées à l'article suivant, la vente à la communauté israélite de Safi, représentée par son président, M. Judah Mursiano, d'une parcelle de l'immeuble domanial n° 425 dit « Bled Oulad ben Jemiro », sis à Safi, et délimitée ainsi :

Nord, route de Safi à Marrakech ;

Sud-est, route du camp militaire ;

Ouest, route du camp militaire.

ART. 2. — Aucune construction, autre qu'un monument religieux dont le projet devra être soumis à l'agrément du chef des services municipaux de Safi, ne pourra être édiflée sur cette parcelle.

L'Etat se réserve, en outre, le droit d'y prélever gratuitement toutes emprises nécessaires au domaine public.

Le prix de vente est fixé à la somme de cinq cents francs (500 fr.) payable à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acquéreur devra requérir l'immatriculation de l'immeuble, dans un délai de six mois à compter de la passation de l'acte.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 rebia I 1348,
 (2 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1929 (4 rebia II 1348)
 autorisant la cession au profit de El Haj Boutrika, des droits
 de l'Etat sur l'immeuble n° 751 U. sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au profit
 de El Haj Boutrika, des droits de l'Etat sur l'immeuble
 n° 751 U. dit « Bab el Kari n° 7 », sis à Meknès, moyennant
 le prix de cinq cents francs (500 fr.), qui sera versé à la
 caisse du percepteur de Meknès.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1348.
 (8 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1929 (4 rebia II 1348)
 autorisant la vente à la municipalité de Mogador, d'une
 parcelle de terrain de l'immeuble domanial n° 793 U. de
 Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la muni-
 cipalité de Mogador, d'une parcelle de terrain dite « Pépi-
 nière municipale », d'une superficie de quatorze mille trois
 cent soixante-trois mètres carrés cinquante centimètres
 carrés (14.363 mq. 50) faisant partie de l'immeuble domanial
 n° 793 U. du registre des biens domaniaux de Mogador,
 moyennant le prix de douze mille cinq cents francs
 (12.500 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de
 Mogador.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1348.
 (8 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

*Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1929 (4 rebia II 1348)
 autorisant la vente aux enchères publiques de vingt-cinq
 villas domaniales, sises à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères
 publiques de vingt-cinq villas domaniales situées à Casa-
 blanca, quartier de la Ferme-Blanche, et construites sur la
 propriété dite « Feddan Sebaa et Dayat el Malha », immat-
 riculée sous le n° 6075 C.

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux conditions indi-
 quées au cahier des charges annexé au présent dahir, et sur
 une mise à prix qui sera fixée au moment de la mise en
 vente de chacune des dites villas.

ART. 3. — Un droit de priorité, à prix égal au montant
 de l'adjudication, est réservé aux fonctionnaires qui seront
 classés entre eux en tenant compte de leurs charges de
 famille et de leur ancienneté de service au Maroc.

ART. 4. — Les actes de vente devront se référer au pré-
 sent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1348,
 (8 septembre 1929).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

CAHIER DES CHARGES

réglementant la vente de vingt-cinq villas domaniales
 situées à la Ferme-Blanche, à Casablanca.

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera fixée ultérieurement,
 dans les bureaux du contrôle des domaines, n° 11, rue Sidi Bou
 Smara, à Casablanca, il sera procédé à la vente aux enchères publiques
 de vingt-cinq villas domaniales situées quartier de la Ferme-Blanche,
 à Casablanca.

ART. 2. — Les opérations d'adjudication auront lieu en présence
 et par les soins d'une commission comprenant :

Le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, ou son délé-
 gué, président ;

S. Exc. le pacha de Casablanca, ou son délégué ;

Le contrôleur des domaines, chef des circonscriptions domanial-
 es de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala, ou son délé-
 gué ;

L'amin el amelak, ou son délégué ;

Le percepteur de Casablanca-ouest ;

Un agent du service des domaines, secrétaire.

ART. 3. — Les villas seront mises en vente au fur et à mesure
 de leur évacuation par les locataires actuels. La durée de chaque
 enchère sera de deux minutes de montre. Aucune enchère ne pourra
 être inférieure à 1.000 francs, et aucune adjudication ne pourra être
 prononcée sans qu'une enchère, au moins, ait été portée sur la mise
 à prix qui sera fixée au moment de la mise en vente de chacune
 des dites villas.

ART. 4. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, le procès-verbal de la séance sera signé par tous les membres de la commission et par les adjudicataires.

Ultérieurement, il sera établi aux diligences de l'administration, des actes constatant la vente à chaque adjudicataire, aux conditions du présent cahier des charges, des immeubles adjudgés.

ART. 5. — Le prix d'adjudication sera payable en une seule fois, dans un délai de quinze jours, à la caisse du percepteur de Casablanca-ouest qui en délivrera quittance. En cas de retard dans le paiement, l'adjudicataire serait déchu de ses droits, et il serait procédé à une nouvelle adjudication de l'immeuble.

Les adjudicataires devront, en outre, verser séance tenante une majoration de 10 % du prix d'adjudication, pour frais de publicité, d'établissement d'actes, timbre et enregistrement.

ART. 6. — Les adjudicataires n'auront pas la faculté de déclarer command.

ART. 7. — Les fonctionnaires classés entre eux selon les charges de famille effectives et l'ancienneté de service au Maroc, auront la faculté de se rendre acquéreurs de ces villas en se substituant à l'adjudicataire, moyennant un prix égal au prix atteint par les dernières enchères.

Cette faculté ne pourra s'exercer qu'au moment même de l'adjudication.

ART. 8. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, et sans pouvoir prétendre à résiliation de la vente ou à aucune action ou indemnité, pour erreur, vice caché, défaut de construction, malfaçon ou autre, ou pour quelque motif que ce soit.

ART. 9. — La mise en possession des acquéreurs qui la demanderont, sera effectuée par un agent du service des domaines, et fera l'objet d'un procès-verbal de constat régulier.

ART. 10. — Tous les impôts et taxes d'Etat, ou municipaux présents ou à venir, seront à la charge des acquéreurs à partir du jour de l'adjudication.

Ceux-ci devront également se conformer à tous les règlements de voirie ou autres, actuels et futurs.

ART. 11. — Les villas mises en vente étant construites sur un terrain de plus grande étendue, immatriculé sous le n° 6075 C., la transcription de la vente devra être faite sur les livres fonciers à la requête et aux frais de l'acquéreur, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication.

ART. 12. — Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission d'enchères ; en cas de partage égal des voix, celle du président serait prépondérante.

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Fait à Rabat, le 21 juin 1929.

D^r le chef du service des domaines et p. o.,

AMEUR.

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1929 (13 rebia II 1348)
 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial
 situé rue Moréno, à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Charif Omar, d'un immeuble domanial situé rue Moréno, à Rabat, moyennant le prix de trente-huit mille francs (38.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1348,
 (17 septembre 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence Générale,
 URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant onze immeubles collectifs situés sur le territoire
 des tribus Gnada, Oulad Abbou et Hedami (Chaouïa-centre
 annexe des Oulad Saïd).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités :
 Louata, Zhrana de la tribu des Gnada ; Cherkaoua, Oulad Raho, Oulad Abdelkader, Houdadina, Nyam, de la tribu des Oulad Abbou ; Ayaïda, Brouzza et Brahama de la tribu des Hedami, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Chebikat » et « Bled Mekret Sekkoum », situés sur le territoire de la tribu des Gnada ; « Bled Mekret Cherkaoua », « Bled Sekhar oum Tebel », « Bled Koudiat el Kheil », « Bled Ard Flous », « Bled el Bahir el Fejana » et « Bled Remel des Nyam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Abbou et « Bled Dayat Meslane », « Bled Dayat el Nahila » et « Bled Si Saïd Machou », situés sur le territoire de la tribu des Hedami, consistant en terres de culture et de parcours et éventuellement de leur eau d'irrigation situées circonscription administrative de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Limites :

1° « Bled Chebikat », appartenant aux Louata, 340 hectares environ, situé en bordure de l'Oum er R'Bia et à environ 1 km. à l'ouest du marabout « Sidi Ahmed ben Haj ».

Nord, propriété M° Perrodeaud ;

Est, Oulad Haddou et Oulad Bouazza ;

Sud, Oulad Chouater et propriété M. Belloni ;

Ouest, Oum er Rebia.

2° « Bled Mekret Sekkoum », appartenant aux Zrana, 1.200 hectares environ, situé à environ 2 km. à l'est du marabout « Lalla Regfaga ».

Nord-ouest et nord, melk des Chkaoui, Si Haj Kacem et Si Larbi ben Mohamed ;

Est, melk Si Abbès ben Amor, Si Abbou ben Amor, Si Mohamed ben Hamidi, Si Ahmed ben Bouchaïb, Si Larbi ben Mafoud ;

Sud, piste de Mechra Safsafa aux Zhrana ;

Ouest, propriété Lamouroux et « Bled Chebikat ».

3° « *Bled Mekret Cherkaoua* », appartenant aux Cherkaoua, 400 hectares environ, situé à 1 km. environ à l'ouest du marabout « Sidi Abdel Kraleg ».

Nord, oued Cheguiga et domaine des Oulad Zir ;
Est, melk et douars des Cherkaoua et des Chekaoui ;
Sud, melk des Chekaoui ;
Ouest, « Bled Chekaoui Ahel Louti » (dél. n° 57).

4° « *Bled Sekhar Oum Tebel* », appartenant aux Oulad Raho, 100 hectares environ, situé à 4 km. environ au sud du souk El Djemâa des Oulad Abbou.

Nord-ouest et nord-est, « Bled Koudiat el Kheil », Compagnie agricole marocaine de Souk Djemâa ;
Est, propriété « Lorenzo » (M. Fabre) ;
Sud, piste zaouïa Sidi Rahal à Bouiret Hajaj ;
Ouest, melk des Oulad Raho.

5° « *Bled Koudiat el Kheil* », appartenant aux Oulad Abdelkader, 50 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, melk Oulad Mazouza ;
Est, Compagnie agricole marocaine de Souk Djemâa ;
Sud, « Bled Sekhar Oum Tebel » ;
Ouest, melk Oulad Sidi Rahal.

6° « *Bled Ard Flous* », appartenant aux Oulad Abdelkader, 220 hectares environ, situé à environ 1 km. au sud du souk El Djemâa des Oulad Abbou.

Nord, oued Chéguiga et melk des Kherarza ;
Est, piste Oulad Saïd à Souk Djemâa par Dar el Caïd ;
Sud-est, oued Mouilah et Compagnie agricole marocaine du souk Djemâa (titre 1099) ;
Sud-ouest, oued Bridia ;
Ouest, melk Si ben Kacem et Si Smahi.

7° « *Bled el Bahir el Fejana* », appartenant aux Houdadina, 100 hectares environ, situé en bordure ouest piste Si Ali el Kamel à Souk el Djemâa et à 5 km. environ de ce dernier point.

Nord-est, seheb Er Rmel et propriété Gautrin ;
Sud-est et sud, melk Oulad Amor bel Mir et Hadadna ;
Ouest et nord-ouest, dayat Mekteb, melk Hadadna et « Bled Remel des Nyam ».

8° « *Bled Remel des Nyam* », appartenant aux Nyam, 100 hectares environ, limitrophe du précédent.

Nord, seheb Er R'Mel ;
Est, « Bled El Bahir el Fejana » ;
Sud, « Dayat Mekteb » ;
Ouest et nord-ouest, melk Si Mekki ben Bouchaïb, Si Bou Ali et consorts, Si Zemmouri, Si Mohamed ben Saïd.

9° « *Bled Dayat Meslane* », appartenant aux Ayaïda, 250 hectares environ, situé à 5 km. environ au sud-est de Sidi Ali el Kamel.

Nord-ouest, titre 6692 C. ;
Nord-est, melk Oulad Ahmed ben Ali, Lendrat, Si Saïd bel Haj Larbi, Si Lahssen ben Mohamed, Si Mohamed ben Abdallah ;
Est, réq. 10304 C. (2° parcelle) et bled Ben Relimiye ;
Sud, bled Ben Relimiye, Si Ali ben Bouchaïb, Oulad Ahmed bel Lahssen et réq. 3665 C. ;
Ouest, réq. 10304 C. (2° parcelle).

10° « *Bled Dayat el Nahila* », appartenant aux Brouzza, 100 hectares environ, situé à 400 mètres au nord de la cote 286 (koudiat M'Haila), entièrement constitué par des éléments droits séparant l'immeuble des melk Oulad Bouazza.

11° « *Bled Si Saïd Machou* », appartenant aux Brahma, 40 hectares environ, situé à proximité de l'usine électrique de Si Saïd Machou.

Nord, usine de Si Saïd Machou et melk des Brahma ;
Est, melk des Brahma et piste du santon de Si Saïd Machou à route de Mazagan ;
Sud-est et sud, santon de Si Saïd Machou et piste ci-dessus ;
Ouest, route de Foucault à l'usine de Si Saïd Machou.
 Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 26 novembre 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dénommé « Bled Si Saïd Machou », à proximité de l'usine du même nom, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 juillet 1929.

P^r le directeur des affaires indigènes
 et par délégation,

Le sous-directeur des affaires indigènes,
 LEFÈVRE.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1929 (28 rebia I 1348)

ordonnant la délimitation de onze immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Gnada, Oulad Abbou et Hedami (circonscription administrative de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 26 juillet 1929, tendant à fixer au 26 novembre 1929, à neuf heures, les opérations de délimitation de onze immeubles collectifs dénommés : « Bled Chebikat » et « Bled Mekret Sekkoum », situés sur le territoire de la tribu des Gnada ; « Bled Mekret Cherkaoua », « Bled Sekhar Oum Tebel », « Bled Koudiat el Kheil », « Bled Ard Flous », « Bled el Bahir el Fejana » et « Bled Remel des Nyam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Abbou, et « Bled Dayat Meslane », « Bled Dayat el Nahila » et « Bled Si Saïd Machou », situés sur le territoire de la tribu des Hedami (circonscription administrative de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chebikat » et « Bled Mekret Sekkoum », situés sur le territoire de la tribu des Gnada ; « Bled Mekret Cherkaoua », « Bled Sekhar oum Tebel », « Bled Koudiat el Kheil », « Bled Ard Flous », « Bled el Bahir el Fejana » et « Bled Remel des Nyam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Abbou, et « Bled Dayat Meslane », « Bled Dayat el Nahila » et « Bled Si Saïd Machou », situés sur le territoire de la tribu des Hedami, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 novembre 1929, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble dénommé « Bled Si Saïd Machou », à proximité de l'usine du même nom, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348,
(3 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1929
(28 rebia I 1348)

autorisant la municipalité de Settât à vendre à M. Larbi ben Abdelmalek, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé de Sidi Bou Abid.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis exprimé par la commission municipale de la ville de Settât, dans sa séance du 17 juillet 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Settât est autorisée à vendre à M. Larbi ben Abdelmalek, une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé de Sidi Bou Abid, d'une superficie de soixante-six mètres carrés (66 mq.), bordée d'un liséré rouge et délimitée suivant le tracé A.B.C.D. sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme globale de neuf cent vingt-quatre francs (924 fr.), soit à raison de quatorze francs (14 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348,
(3 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1929

(28 rebia I 1348)

portant modification à l'arrêté viziriel du 14 mars 1928 (21 ramadan 1346) autorisant l'acquisition par l'Etat, de trois parcelles nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1928 (21 ramadan 1346) autorisant l'acquisition par l'Etat de trois parcelles nécessaires à l'agrandissement du lycée Gouraud ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1928 (21 ramadan 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« 3° Une parcelle de six cent quatre-vingt-deux mètres carrés (682 mq.), immatriculée au registre foncier sous le nom de « Scouila », titre n° 3831 R., appartenant à M. Attias Elie, moyennant le prix de cent trente-six mille quatre cents francs (136.400 fr.). »

Fait à Rabat, le 28 rebia I 1348,
(3 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 SEPTEMBRE 1929
(29 rebia I 1348)

ordonnant une enquête en vue du classement comme monument historique des ruines de l'église portugaise de l'impasse Sidi Abd el Krim, à Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement comme monument historique, des ruines de l'église portugaise de l'impasse Sidi Abd el Krim à Safi, telles qu'elles sont définies sur le plan annexé au présent arrêté par la partie hachurée délimitée par les lettres A, B, C, D, E, et F, G, H, I.

Ledit classement, dans le cas où interviendrait le dahir le prononçant, emportera les effets énumérés au titre II du dahir susvisé du 13 février 1914 (17 rebia I 1332).

ART. 2. — Par application des articles 4 et 5 du dahir précité du 13 février 1914 (17 rebia I 1332), le présent arrêté sera, dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, notifié administrativement, publié et affiché dans les conditions prévues aux dits articles par les soins des autorités locales, saisies au surplus, à cet effet, par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités. La question du classement envisagé sera portée à l'ordre du jour de la commission municipale de Safi qui en délibérera.

Les pièces justificatives de l'accomplissement de ces formalités, ainsi qu'une copie de la délibération intervenue, seront adressées sans délai par lesdites autorités au directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, étant spécifié que tous les intéressés ont été touchés par la notification.

Fait à Rabat, le 29 rebia I 1348,
(4 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929
(3 rebia II 1348)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau existant sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires en vue de régler l'usage des eaux disponibles et d'améliorer le mode actuel de leur répartition ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 10 avril 1929 ;

Vu le procès-verbal, en date du 4 juin 1929, des opérations de la commission d'enquête et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'oued Nefifik et ses sources tributaires, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

Ont le droit de prélever de l'eau à usage d'irrigation :

1^o Sur le cours moyen de l'oued Nefifik (dit « Oued Rir »), entre le point dit « Samouch » (à un kilomètre en aval du confluent des oueds Dalia et Fokra) et le souk El Tleta, tous les usagers indiqués au n° 8 (gueltas) de l'état annexé au présent arrêté, jusqu'à concurrence d'un débit total de six litres-seconde et proportionnellement aux surfaces portées sur ledit état ;

2^o Sur l'ensemble des sources tributaires énumérées à l'état précité, les usagers de droit indiqués (du n° 1 au n° 7 inclus, du n° 9 au n° 33 inclus, ainsi qu'aux n° 38 et 39), jusqu'à concurrence de leurs débits d'étiage (11 litres-seconde au total) spécifiés au dit état et proportionnellement aux surfaces qui y sont portées ;

3^o Sur le cours inférieur de l'oued Nefifik (entre l'aïn Ksob et le cours maritime qui commence à deux kilomètres en amont de la route de Rabat) et sur les sources 34 à 37 inclus qui l'alimentent, les usagers indiqués à l'état annexé au présent arrêté jusqu'à concurrence de 2/5 de litre-seconde et proportionnellement aux surfaces qui sont portées à l'état des usagers.

Il est spécifié qu'en cas de sécheresse les droits d'amont seront privilégiés sur ceux d'aval.

ART. 3. — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront toujours libre accès sur les installations des usagers, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui est fait des eaux.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 SEPTEMBRE 1929
(3 rebia II 1348)

autorisant la vente par la municipalité de Casablanca aux héritiers de El Haj Jilali ben Abbou, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, sise dans le quartier de Sidi Belyout.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jounada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jounada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 11 juillet 1929 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre aux héritiers de Si el Haj Jilali ben Abbou, une parcelle de terrain du domaine privé de la ville, sise dans le quartier de Sidi Belyout.

Cette parcelle, teintée en rouge et délimitée suivant le tracé A, B, C, D, sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de trente-quatre mètres carrés soixante (34 mq. 60).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme globale de huit mille six cent cinquante francs (8.650 fr.), soit à raison de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia II 1348,
(7 septembre 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1929
(16 rebia II 1348)

portant fusion des sociétés indigènes de prévoyance de Khémisset et de Tiflet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 ramadan 1338) portant création de la société indigène de prévoyance de Khémisset, modifié par les arrêtés viziriels des 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) et 23 février 1925 (29 rejeb 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance des Zemmour (Tiflet), modifié par les arrêtés viziriels des 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) et 25 novembre 1925 (8 jounada I 1344) ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés :

1° Les arrêtés viziriels susvisés des 22 mai 1920 (3 ramadan 1338), 11 juin 1921 (4 chaoual 1339) et 23 février 1925 (29 rejeb 1343) concernant la société indigène de prévoyance de Khémisset ;

2° Les arrêtés viziriels susvisés des 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336), 8 janvier 1921 (27 rebia II 1339) et 25 novembre 1925 (8 jounada I 1344), concernant la société indigène de prévoyance de Tiflet.

ART. 2. — Il est créé, dans la circonscription de contrôle civil des Zemmour, une société indigène de prévoyance dénommée : « Société indigène de prévoyance de Khémisset ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Khémisset.

ART. 4. — Elle se subdivise en neuf sections :

1° Section des Aït Ouribel ;

2° Section des Messara ;

3° Section des Kablyine ;

4° Section des Aït Yaddine ;

5° Section des Aït Jebel Doum (Aït Mimoun, Aït Si-beur, Aït Halli) ;

- 6° Section des Aït Hammou Boulmane ;
 7° Section des Aït Zekri (Aït Abbou, Aït Ouahi, Aït Belqacem) ;
 8° Section des Beni Ameer de l'est (Aït Bou Yahia, Hajjama, Mzeurfa et Khezazna) ;
 9° Section des Beni Ameer de l'ouest (Qotbyine et Aït Ali ou Lhassen).

ART. 5. — Le chef de la circonscription, ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faits en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir du 1^{er} octobre 1929.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1348,
 (20 septembre 1929).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1929.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
 DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE
 relatif à la suppression du bureau économique de Fès.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
 RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
 FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la
 Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1917 portant transformation du service des études économiques en service du commerce et de l'industrie ;

Vu le dahir du 24 juillet 1920, modifié par celui du 28 février 1921, créant une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 novembre 1917 instituant des Offices et bureaux économiques ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau économique de Fès est supprimé, à compter du 1^{er} septembre 1929.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} septembre 1929.

URBAIN BLANC.

ORDRE N° 8045/T.O.E.

Le ministre de la guerre cite à l'ordre de l'armée, avec attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, les unités ci-après :

LA 1^{re} COMPAGNIE DU 31^e BATAILLON DU GÉNIE :

« Remarquable unité du génie, qui, depuis sa création, est constamment sur la brèche, exécutant avec un entrain toujours égal de nombreux travaux de routes et de pistes que la proximité immédiate de la dissidence rend particulièrement dangereux.

« Après avoir participé en 1925 et 1926 aux opérations sur le front nord, au cours desquelles elle a dû, à plusieurs reprises et au prix de pertes sérieuses, combattre pour assurer la protection de ses chantiers, a fourni dans le Sud marocain, en 1927 et 1928, sous le commandement du capitaine Bruel, un effort considérable qui lui a permis, malgré les conditions climatiques extrêmement pénibles et la présence fréquente d'éléments ennemis dans la région, de mener à bien dans les délais fixés tous les travaux qui lui ont été confiés sur les routes du Ziz et du Trik Adjir. »

LA 3^e ESCADRILLE DU 37^e RÉGIMENT D'AVIATION :

« Unité d'élite qui, malgré les difficultés de sa tâche dues à un climat pénible et à un pays difficile, a toujours répondu avec enthousiasme aux demandes du commandement. Vient encore de se distinguer magnifiquement au cours des trois avances réalisées sur le front du territoire du Sud. Sous l'impulsion de son chef, le capitaine Martin, a puissamment aidé l'action politique et militaire, exécutant au cours des quatre derniers mois 800 heures de vol de guerre, pendant lesquelles elle a jeté sur l'ennemi 30 tonnes de bombes, et effectué de périlleuses et fructueuses reconnaissances. Le 13 mai dernier, une forte harka ayant attaqué le camp d'El Bordj, ses équipages au complet ont tenu l'air pendant plusieurs heures, dispersé l'adversaire en lui infligeant de lourdes pertes, et fait par leur audace l'admiration des troupes témoins de leur action. »

Paris, le 2 septembre 1929.

P. PAINLEVE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
 DES FINANCES**

portant fixation, pour le 2^e semestre 1929, du contingent des sucres de zone à admettre au bénéfice du régime prévu par le dahir du 13 janvier 1923.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 janvier 1923 fixant un régime spécial pour les sucres de zone et, notamment, son article 3 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent des sucres de zone admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 13 janvier 1923, est fixé, pour le 2^e semestre de l'année 1929, à mille deux cent quatre-vingts kilos (1.280 kg.) pour le cercle du Loukkos et à cinq mille cent vingt kilos (5.120 kg.) pour le cercle de Zoumi.

Rabat, le 20 septembre 1929.

*Pour le directeur général des finances,
 Le directeur adjoint,*

MARCHAL

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

**relatif aux prélèvements d'engrais ou amendements effectués
par les agents de la répression des fraudes.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1929 (3 ramadan 1347) portant
réglementation du commerce des engrais et amendements et, notam-
ment, son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents de la répression des fraudes lors-
qu'ils auront à effectuer des prélèvements d'engrais ou amendements,
devront se conformer aux prescriptions suivantes :

A) *Etablissement des procès-verbaux*

Le procès-verbal, ainsi que le talon de l'étiquette de l'échantillon
remis au laboratoire, relate la dénomination de l'engrais ou amende-
ment mis en vente, avec l'indication de la provenance naturelle ou
industrielle, de sa teneur en éléments fertilisants et de l'état de com-
binaison de ces derniers, conformément aux prescriptions de l'ar-
ticle 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 février 1929 (3 ramadan 1347).

Il indique si ces renseignements ont été régulièrement portés
par le vendeur :

a) Sur le contrat de vente ou le double de la commission délivré
à l'acheteur au moment de la vente si celle-ci donne lieu à la déli-
vrance de l'une ou de l'autre de ces pièces ;

b) Sur la facture que le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur
au moment de la livraison de l'engrais ou, à défaut, le bordereau
descriptif ou bon de livraison prévus au 4^e paragraphe de l'article 2
de l'arrêté viziriel du 13 février 1929 (3 ramadan 1347).

Le procès-verbal énumère les inscriptions qui figurent sur les
étiquettes apposées sur les emballages, sacs ou récipients.

B) *Précautions à prendre pour opérer le prélèvement*

Les engrais peuvent se présenter sous des formes variables ; tantôt
ils sont pulvérulents, tantôt en masses agglomérées ou pâteuses,
tantôt en morceaux durs ou débris plus ou moins gros, tantôt à l'état
de pâte plus ou moins liquide, plus ou moins homogène, tantôt,
enfin, à l'état d'un liquide fluide.

Lorsque les engrais sont pulvérulents, et c'est le cas le plus
général, leur prise d'échantillon n'offre pas de difficulté. Quand ils
sont en sacs, à l'aide d'une sonde suffisamment longue, on prendra
l'échantillon dans le sac lui-même, en procédant de la manière sui-
vante :

On ouvre un des angles du sac et l'on y plonge la sonde en la
dirigeant en diagonale vers l'angle opposé ; on répète la même opé-
ration successivement sur chacun des quatre angles du sac ; mais
lorsque le lot est considérable, il faut répéter la même opération sur
un certain nombre de sacs pris au hasard. On réunit tous les produits
de ces prélèvements, on les place sur une toile ou sur un papier et
on les remue à la main ou avec une spatule assez longtemps pour
que l'homogénéité puisse être regardée comme parfaite, une partie
de ce mélange, représentant 300 à 400 grammes, est placée dans un
flacon de verre qu'on bouche avec un bon bouchon de liège.

Lorsque les engrais pulvérulents sont en tonneaux, on perce les
deux fonds du tonneau de deux trous, au moyen d'une vrille ; ce
trou doit être assez grand pour qu'on puisse y introduire la sonde,
ce qu'on fait en s'éloignant autant que possible de l'axe du tonneau.
Le mélange se fait d'ailleurs comme précédemment.

Lorsque l'engrais est en tas, on peut également se servir de la
sonde pour y prélever l'échantillon moyen ; mais il faut avoir soin
de faire pénétrer cet instrument jusque dans les parties centrales du
tas, de même que jusque dans les parties inférieures. Si le tas est
trop volumineux pour qu'on puisse arriver à ce résultat, le meilleur
moyen consiste à faire une tranchée vers le centre du tas et à prélever
ensuite dans un grand nombre de points placés dans les diverses
parties du tas, en y comprenant ceux que la tranchée a rendus libres,
les échantillons au moyen de la sonde.

Lorsque l'engrais est en masse pâteuse ou compacte et qu'il
se trouve en sacs ou en tonneaux, il est indispensable de vider
plusieurs sacs pris au hasard sur un plancher ou sur des dalles
préalablement balayées ; on mélange alors à la pelle le tas obtenu
et on prélève en différents points de ce tas des pelletées de l'engrais.
Ce nouvel échantillon formé est divisé et mélangé, pulvérisé ou
concassé, autant que possible, à l'aide d'une batte ou d'un marteau ;
on mélange finalement à la main cette matière plus ou moins pulvé-
rulente et on l'introduit dans un flacon ou dans une boîte métallique.

Quand l'échantillon est primitivement en tas, on procède de la
même manière, en pratiquant une tranchée comme il a été expliqué
plus haut.

On ne doit dans aucun cas, dans l'une ou l'autre de ces opéra-
tions, éliminer les pierres ou les parties étrangères de l'engrais ;
elles doivent entrer dans l'échantillon prélevé, dans une proportion
autant que possible égale à celle dans laquelle elles existent dans
l'engrais.

Des matières peu homogènes, rognures, chiffons, etc., sont dis-
posées en tas et bien mélangées à la pelle ; sur ce mélange, on
prélève, à la main, dans un très grand nombre d'endroits, une
poignée de matière, on réunit le produit de tous ces prélèvements,
qu'on mélange à nouveau avec la main et sur lequel on prend fina-
lement l'échantillon destiné à l'analyse.

Moins la matière est homogène, plus grand devra être l'échan-
tillon destiné à l'analyse ; dans quelques cas, il faut prélever jusqu'à
3 et 4 kilogrammes de matière. Cet échantillon est introduit dans
une boîte métallique ou dans une caisse en bois hermétiquement
fermée.

Les engrais qui sont en pâte plus ou moins liquide (par exemple
les vidanges) peuvent présenter deux cas : ou bien ils sont homogènes,
et alors il suffit de les mélanger à la pelle et d'en remplir un flacon ;
ou bien ils se séparent en deux parties, l'une plus fluide, l'autre
plus consistante ; dans ce cas, il est indispensable de prélever de
l'une et de l'autre dans une proportion égale à la proportion dans
laquelle elles existent dans le lot à examiner.

Les parties liquides sont remuées et, aussitôt, sans laisser le
temps de déposer, on en prélève une quantité proportionnelle.

Les parties solides sont divisées à la hêche ; on y prélève un échan-
tillon proportionnel, et l'on réunit les deux lots dans un grand
flacon à large goulot hermétiquement bouché.

Rabat, le 16 septembre 1929.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Ghenimynes.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée
à Ghenimynes (région de Casablanca).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de la cabine recevra, à titre de rémunération
pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par
communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 sep-
tembre 1929.

Rabat, le 17 septembre 1929.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Sidi Jellil.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1929 portant création et ouverture
d'une cabine téléphonique publique à Sidi Jellil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Sidi
Jellil (région de Fès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 sep-
tembre 1929.

Rabat, le 12 septembre 1929.

SUSINI.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Oued N'Ja (région de Fès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES p. i.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 14 février 1929 portant création et ouverture d'une
cabine téléphonique publique à Oued N'Ja,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Oued N'Ja
(région de Fès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 sep-
tembre 1929.

Rabat, le 11 septembre 1929.

DUTEIL.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
13 septembre 1929, l'association dite « Groupement Corse de la
Chaouja-sud », dont le siège est à Settlat, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
13 septembre 1929, l'association dite « Groupement pour la défense
des intérêts d'El Kelaa et de sa région », dont le siège est à El
Kelaa, a été autorisée.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
18 septembre 1929, l'« Association des habitants et propriétaires de
Rabat-Aviation », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 4 septembre 1929, M. NADEAU Edilbert est
nommé commis stagiaire du service des contrôles civils, à compter
du 1^{er} juillet 1929.

*
* *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 4 septembre 1929, est acceptée, à compter du
16 août 1929, la démission de son emploi offerte par M. EL HAJ
LAIMECHE, commis interprète de 6^e classe du service des contrôles
civils.

*
* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 9 septembre 1929, sont nommés commis sta-
giaires du service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1929 :
MM. BROSSIER Marcel, SAUVAGE Louis, VACHER Henri.

*
* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 9 septembre 1929, sont promus :

Adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. MARCEL Alfred, adjoint de 2^e classe des affaires indigènes,
à compter du 1^{er} septembre 1929.

Commis principal hors classe

M. LUCET Georges, commis principal de 1^{re} classe du service des
contrôles civils, à compter du 1^{er} août 1929.

Commis principal de 1^{re} classe

M. NIEDERBERGER Georges, commis principal de 2^e classe du
service des contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Commis principal de 2^e classe

M. MONDET Ernest, commis principal de 3^e classe du service des
contrôles civils, à compter du 1^{er} juillet 1929.

Commis de 3^e classe

M. OTTAVIANI Barthélemy, commis stagiaire du service des con-
trôles civils, à compter du 5 juillet 1929.

*
* *

Par arrêtés du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence
générale, en date du 7 septembre 1929, sont nommés dans le per-
sonnel du service des contrôles civils :

Commis stagiaire

M. ROCHARD Jean, à compter du jour de sa prise de service.

Dactylographe de 3^e classe

M^{me} FAYE Marie, dactylographe de 3^e classe au service des
domaines, à compter du 1^{er} janvier 1928 ;

Dactylographe de 7^e classe

M^{me} V^{ve} POINTIS Jeanne, à compter du jour de sa prise de ser-
vice.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
3 juin 1929, M. PHÉLINE Louis, sous-chef de bureau de 1^{re} classe au
secrétariat général du Protectorat, est nommé chef de bureau de
3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 sep-
tembre 1929, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1929)

Sous-chef de bureau de 1^{re} classe

M. LAURANS, sous-chef de bureau de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. GASTINEL, rédacteur de 3^e classe.

(à compter du 16 septembre 1929)

Rédacteur principal de 3^e classe

M. BON Marcel, rédacteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 juillet 1929, M. LABROQUÈRE Jean, inspecteur des douanes de 2^e classe au Havre, est nommé inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes chérifiennes, à compter du 1^{er} juillet 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 juillet 1929, M. ETTORI Jean-Antoine, commis stagiaire des travaux publics du 18 mai 1928, est titularisé commis des travaux publics de 3^e classe, à compter du 18 mai 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 juillet, et par application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, M. ETTORI Jean-Antoine, commis des travaux publics de 3^e classe du 18 mai 1929, est reclassé commis principal de 2^e classe, à compter du 28 mars 1928.

* * *

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 16 septembre 1929 :

M. DORMOY Charles-Albert, commis de trésorerie de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. DELAGE Jean-Robert, commis de trésorerie de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. LECLÈRE Maurice, commis de trésorerie de 1^{re} classe, est promu commis principal de trésorerie de 3^e classe, à compter du 16 septembre 1929 ;

M. THARAN Albert, receveur particulier du Trésor de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 juillet 1929, sont nommés commis de 3^e classe :

M. BOYER Charles-Joseph (bachelier de l'enseignement secondaire), à compter du 2 août 1929 ;

M. LFORCA Rémy (bachelier de l'enseignement secondaire), à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. COSTA Jean-Baptiste (bachelier de l'enseignement secondaire), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. GUIDON Jean-Raymond (bachelier de l'enseignement secondaire), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. BODARD Jean-Léon (bachelier de l'enseignement secondaire), à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 septembre 1929, M. FROMENT Paul est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 19 juillet 1929 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 août 1929, M. CLAPAUD Henri, préposé-chef de 6^e classe, reconnu inapte à être confirmé dans son emploi, est licencié à compter du 1^{er} septembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 29 août 1929, est acceptée, à compter du 28 août 1929, la démission de son emploi offerte par M. ICHÉ Antoine, préposé-chef de 6^e classe.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 1^{er} septembre 1929, M. PINZUTI Nonce est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 12 août 1929 (emploi réservé).

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 1^{er} et 7 août 1929 :

M. NAVARRO André, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. PICON Manuel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. RUL Henri, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. TERRAS Roger, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. TOUSSAINT René, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GALINDO Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. LANGE Lucien, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. LAVAL Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. LÉGER Georges, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. LEROY Gabriel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MALET Raymond, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juillet 1929 ;

M. MARIN José, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MAZELET René, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MIRANDA Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. MONDY Roger, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. VALENTIN Robert, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. VICARIO Fernand, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GARLES André, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. CHARBIT Albert, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. CHEYREZY Marcel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. DAHAN David, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. DAURES Jules, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. APHEZBERRO Joseph, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. BLANCHET Henri, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. BORNAD Léon, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. CADILLON Louis, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. CALAVRESE Dominique, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. DEGEORGES Lucien, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. DEMANGE Raymond, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. DONÈS Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. ESCOSSUT Fernand, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. FAUR Robert, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. AMSALEG Jacob, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1929, et à la suite du concours du 4 juillet 1929, M. SEFFAR Mohamed ben Haj Hamed, commis auxiliaire, est nommé manipulant indigène de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 août 1929, et à la suite de l'examen du 6 mai 1929, M^{me} KORCHIA Semhi, dame employée de 4^e classe, est nommée dame employée des services administratifs de 4^e classe, à compter du 5 août 1929.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 12 et 20 août 1929 :

- M. VITTORI Laurent est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 8 août 1929 ;
 M. SANDAMIANI Paul est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 11 août 1929 (emploi réservé) ;
 M. FABBÌ Louis est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 16 août 1929 (emploi réservé) ;
 M. CLOISEAU Henri est nommé facteur de 9^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 (emploi réservé).



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 août 1929 :

- M. FONTANEL Louis, commis principal de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. CASILE Paul, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. FUMA René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. MOLINS Alexandre, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. PANTIER Roger, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. LEMAITRE René, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. MENARD Marcel, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. ALLEMANDI Joseph, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1929 ;
 M. DEMIER Louis, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 11 juillet 1929 ;
 M. POLI Joseph, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 juillet 1929 ;
 M. SCHMITT François, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
 M. BARACCHINI Amédée, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
 M. MASCLÉ Louis, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 juillet 1929 ;
 M. PRISSE Louis, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;
 M. BENICHOU Prosper, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;
 M. BINET René, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;
 M. ALLARD Fernand, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 4^e classe, à compter du 26 juillet 1929 ;
 M. DOUSSOT René, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 juillet 1929 ;
 M. ROUX Hervé, commis de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;
 M. CHAPUT Aimé, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;
 M. LAFFITE René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;
 M. CENTÈNE Jean, commis principal de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;
 M. CLAQUIN Jean, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;
 M. CLAVERYS Alexandre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;
 M. COUDERC Jean, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;
 M. GRIMALDI Antoine, commis de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 16 août 1929 ;
 M. QUELLENNEC Pierre, commis de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 16 août 1929.



Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 3, 7 et 12 août 1929 :

- M. BARNEOUD-CHAPELIER Jean, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GIOVANNONI Langravio, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. JEANPERRIN Henri, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. IONDOT Charles, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. BRUDIEU Marcel, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. COHEN Aaron, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. GRATIANETTE Etienne, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. ROCA Hoche, commis stagiaire, est promu commis de 6^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. SEGURA Armand, facteur de 9^e classe, est promu facteur de 8^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;

M. CAMO Jean, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. CECCALDI Pascal, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. GARCIA Henri, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. GONGORA Gaston, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. PAOLI Ours, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. RUIDAVETS Etienne, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. SORIA Sylvestre, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;

M. VENTURA José, agent des lignes stagiaire, est promu agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 juin 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 12 août 1929, M. ANDRON Henri, commis en disponibilité pour services militaires, est réintégré et nommé commis de 5^e classe, à compter du 6 août 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 août 1929, et à la suite de l'examen des 29 et 30 avril 1929, M^{me} GÉREAUD Jeanne, dame employée intérimaire, est nommée dame employée de 8^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 juillet 1929, M. BRUYERE Marius, chef d'équipe de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1928.



Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 1^{er} août 1929 :

M. COURBIER Charles, chef d'équipe de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 août 1929 ;

M. BRUYERE Marius, chef d'équipe de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;

M. LAMOURE Jean, chef d'équipe de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;

M. SERAN Moïse, chef d'équipe de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 août 1929 ;

M. GONZALEZ Raymond, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. COMET André, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;

M. HAAS Honoré, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1929 ;

M. PÉRON Louis, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 janvier 1929 ;

M. MOLLA Pascal, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;

M. MARTI Paul, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1929 ;

M. SOUCAS Pierre, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 11 mars 1929 ;
 M. VIEL Edmond, monteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1929 ;
 M. SCHLEICHER Camille, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 26 avril 1929 ;
 M. MÉTRAL Jules, monteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 mai 1929 ;
 M. PARRA Antonio, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1929 ;
 M. SAQUET Henri, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 21 mai 1929 ;
 M. BERGÉ Léon, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. CAURO Antoine, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. LESCLIDE Raynaud, monteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. QUILGHINI Paul, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 juillet 1929 ;
 M. BRABO Joaquin, monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 6 août 1929 ;
 M. FAUQUEZ Jean, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 août 1929 ;
 M. KALFLECHE Henri, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. MULET Gaspard, agent des lignes de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. SOLER Christophe, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1929 ;
 M. OLIVER Joseph, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 16 janvier 1929 ;
 M. MACIA Antonio, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1929 ;
 M. TAFANELLI Jean, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 février 1929 ;
 M. WAGNER Fernand, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 février 1929 ;
 M. PATERNI Philippe, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1929 ;
 M. NOGARO Pierre, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1929 ;
 M. GARCIA Michel, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1929 ;
 M. CABEAU Julien, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
 M. ASTOLFI Antoine, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 mai 1929 ;
 M. PADOVANI Baptiste, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 mai 1929 ;
 M. SUEUR Georges, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1929 ;
 M. GONZALEZ Manuel, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 26 juin 1929 ;
 M. ROBERT Nestor, agent des lignes de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. BEVERAGGI Simon, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 juillet 1929 ;
 M. MANGANELLI Ange, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1929 ;
 M. CHANAL Jean, agent des lignes de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1929.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 2 septembre 1929 :

M. TUR Antoine, surveillant de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. RICHARD Gaston, économiste de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;
 M^{lle} BOURDON Hermine, dame employée de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;
 M. BOUVIE Pascal, surveillant-chef de 2^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;
 M. LUCCIONI Clément, premier surveillant de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929 ;

M. MOHAMED BEN ILALI BEN MOHAMED, gardien de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 2 septembre 1929 :

M. COMTE Léon, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
 M. MOHAMED BEN SAID BEN BOUCHAIB, gardien stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;
 M. ABDELKADER BEN M'BAREK, gardien stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;
 M. BERNARD Henri, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;
 M. BINDER Edouard, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. RUCHON Alfred, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;
 M. SANTONI Lucien, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;
 M. BOUZZA BEN EL HAJ, gardien stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;
 M. MOHAMED BEN M'BAREK, gardien stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;
 M. PASQUALINI Jules, surveillant stagiaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1929.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 1^{er} août 1929 :

M. CHARLAIX Hippolyte, ingénieur topographe principal de 2^e classe, est promu ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 16 juin 1929 ;
 M. GENTIL Pierre, ingénieur topographe principal de 2^e classe, est promu ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 16 juin 1929 ;
 M. LESTRADE Germain, topographe principal de 1^{re} classe, est promu topographe principal hors classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;
 M. DIRAT Emile, topographe principal de 1^{re} classe, est promu topographe principal hors classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;
 M. RAUX Pierre, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. TROUSSEL Henri, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;
 M. LAUGIER Charles, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 16 janvier 1929 ;
 M. VUICHARD Maurice, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 16 janvier 1929 ;
 M. GELIN Francis, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 16 février 1929 ;
 M. BOUSCASSE Louis, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
 M. DEPRES René, topographe principal de 2^e classe, est promu topographe principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
 M. ESCAUDEMAISON Jean, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929 ;
 M. SALICETI Joseph, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;
 M. PROD'HOMME Paul, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 16 juin 1929 ;
 M. JULIEN Marius, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 16 juillet 1929 ;

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars, 7 et 18 avril 1928 accordant des majorations et des bonifications d'ancienneté aux anciens combattants.)

SERVICE DES CONTROLES CIVILS

M. OTTAVIANI Barthélemy, commis de 3^e classe du 5 juillet 1929, est reclassé commis de 1^{re} classe, à compter du 6 avril 1929.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des domaines

M. CALAMEL Alexandre, contrôleur principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1929, est reclassé contrôleur principal de 1^{re} classe, à compter du 27 mars 1929 ;

M. MOUTY Léon, contrôleur de 2^e classe du 16 février 1928, est reclassé contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 20 mai 1929.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

M. COMBAUT Jacques, facteur de 9^e classe, est promu facteur de 8^e classe, à compter du 11 décembre 1928, puis facteur de 7^e classe, à compter du 11 décembre 1928 ;

M. VALOZIO Félix, facteur de 9^e classe, est promu facteur de 8^e classe, à compter du 16 octobre 1928, puis facteur de 7^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. CARION Antoine, facteur de 8^e classe, est promu facteur de 7^e classe, à compter du 16 juillet 1927, puis facteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} septembre 1927 ;

M. BAUDAT Marcel, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1927, et à la 6^e classe, à compter du 16 décembre 1927.

M. PALOUS Louis, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

M. IOYEUSE Auguste, topographe de 1^{re} classe, est promu topographe principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. SAUPIN Théophile, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. DOLLONE Paul, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. MARTY André, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. ESTIBOTTE Alfred, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1929 ;

M. BERNHARD Marcel, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GAUTIER Claudius, topographe de 2^e classe, est promu topographe de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. DUFOUR Emile, topographe de 3^e classe, est promu topographe de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1929 ;

M. MOUZON Marcel, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. ALAMEL Paul, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. LONDIOS Etienne, topographe adjoint de 3^e classe, est promu topographe adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. DOUCET Jules, dessinateur principal de 2^e classe, est promu dessinateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. GONZALÈS Jean, dessinateur principal de 2^e classe, est promu dessinateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1929 ;

M. GAUDFERNAU Marcel, dessinateur principal de 3^e classe, est promu dessinateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929 ;

M. HOFFART Gabriel, dessinateur principal de 3^e classe, est promu dessinateur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1929 ;

M. CANTAREL Lucien, dessinateur principal de 3^e classe, est promu dessinateur principal de 2^e classe, à compter du 16 mai 1929 ;

M. BALZANO Louis, dessinateur de 2^e classe, est promu dessinateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1929.

PROMOTIONS

(Application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 accordant des bonifications et majorations d'ancienneté aux fonctionnaires, anciens combattants et anciens militaires titularisés en mai et juin 1929.)

Direction générale des finances

Service des douanes et régies

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 3 septembre 1929, la situation des agents énumérés ci-dessous est rétablie, à la suite de titularisation, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	POINT DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. ROMAN Sauveur	Préposé-chef de 3 ^e classe.	4 février 1926.
LANZA Vincent	Préposé-chef de 4 ^e classe.	24 janvier 1926.
LABADENS André	Préposé-chef de 5 ^e classe.	25 novembre 1927.
CAU Altmé	id.	25 novembre 1927.
TREMIOT Georges	id.	9 août 1928.
SATTES Louis	id.	26 novembre 1927.
DUMONS Camille	id.	26 novembre 1927.
BIANCARELLI Joseph	id.	28 mai 1928.
ANGELETTI Paul	id.	3 juin 1928.
LABBÉ Félix	id.	25 mai 1926.
RIPOLL Alexandre	id.	6 octobre 1928.
BRANCA Joseph	id.	10 décembre 1927.
CONDEMINÉ Jean	Préposé-chef de 2 ^e classe.	21 mai 1928.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 880,
du 3 septembre 1929, page 2258.**

Arrêté viziriel du 13 août 1929 (7 rebia I 1348) portant déclassement du domaine public de la merja du Fouarat (Rarb).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« Est déclassée, pour être livrée à la colonisation, la parcelle du domaine public dénommée « Merja Kebira »... »

Lire :

« Est déclassée, pour être livrée à la colonisation, la parcelle du domaine public dénommée « Merja du Fouarat »... »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières au Maroc.

Un concours est ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1929, inséré au *Bulletin Officiel* n° 876 du 6 août 1929, page 2041, pour 23 emplois d'agent du cadre principal des régies financières (soit 2 contrôleurs adjoints des domaines, 12 contrôleurs stagiaires des douanes, 2 surnuméraires de l'enregistrement et du timbre, 4 contrôleurs adjoints des impôts et contributions, 3 percepteurs suppléants).

Les épreuves auront lieu le 18 novembre 1929, à 7 h. 45, à Rabat, Paris, Bordeaux, Lyon, Alger, Marseille et Tunis.

Les candidats devront adresser leur demande, sur papier timbré, au directeur général des finances avant le 3 octobre 1929, date de clôture du registre d'inscription. Chaque candidat devra produire, en outre :

- 1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;
- 2° La justification qu'il est pourvu du grade de bachelier de l'enseignement secondaire ;
- 3° Un certificat, sur papier timbré, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonnes vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de français ou qu'il est sujet ou protégé français originaire d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;
- 4° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de trois mois de date ;
- 5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse et qu'il est apte à exercer au Maroc un service actif ;
- 6° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence.

Les certificats prévus aux 5° et 6° paragraphes ci-dessus ne dispensent pas les candidats à leur arrivée au Maroc de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) ;

7° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite).

Les candidats appartenant déjà à l'administration sont dispensés de fournir les pièces indiquées aux 1° et 2° paragraphes ci-dessus ; leurs dossiers sont transmis par les chefs de service avec leur avis au directeur général (personnel).

AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

Un concours pour le recrutement de trente dames employées de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, aura lieu à Rabat et à Oujda, les 18 et 19 décembre 1929.

Ce concours est réservé aux candidates habitant le Maroc. La liste d'inscription sera close le 30 novembre au soir.

Les candidates devront se présenter à la direction de l'Office à Rabat ou au bureau de postes de leur résidence, pour rédiger, sur papier timbré, leur demande d'admission à l'appui de laquelle elles devront produire :

a) *Sur papier timbré :*

- 1° Une expédition de leur acte de naissance ;
 - 2° Un **certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française**, délivré par le maire ou le commissaire de police de leur résidence.
- A ces pièces, s'ajoutent pour les candidates :
- a) Mariées : une expédition de l'acte de mariage ainsi qu'un **certificat de bonnes vie et mœurs et de nationalité française** au nom du mari ;
 - b) Divorcées : un extrait de l'acte de l'état civil constatant le divorce ;
 - c) Veuves ou orphelines de militaires morts à l'ennemi ou bien décédés des suites de blessures ou maladies résultant des événements de la guerre : un **certificat délivré par l'autorité militaire**, établissant le décès et, le cas échéant, l'origine des blessures ou de la maladie.

b) *Sur papier libre :*

- 1° Un **certificat constatant qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de deux ans**, et établi par le praticien qui a opéré, ou par un médecin assermenté, la signature doit être **légalisée par le maire ou le commissaire de police** ;
- 2° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires, s'il y a lieu ;
- 3° Une lettre indiquant les matières facultatives qu'elles désirent présenter.

PROGRAMME

A. — Matières obligatoires.

Ecriture, orthographe, rédaction, arithmétique, géographie, physique et chimie.

B. — Matières facultatives.

Langues étrangères (arabe, anglaise, espagnole, italienne), connaissances professionnelles théoriques et pratiques.

Conditions d'âge. — Minimum 18 ans, maximum 25 ans au jour du concours. Aucune dispense d'âge ne sera accordée. La limite d'âge maximum est reportée à 30 ans pour les orphelines de guerre ; il n'y a pas de limite d'âge pour les veuves de guerre non remariées ; le tiers des admissions est réservé à ces deux catégories de candidates.

AVIS DE CONCOURS

pour un emploi de vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage.

Un concours pour un emploi de vétérinaire-inspecteur adjoint de l'élevage, réservé à un candidat mutilé ou à défaut à un ancien combattant, aura lieu à Casablanca (service de l'élevage) et, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille (Offices du Protectorat de la République française au Maroc), à Alger et Tunis (services de l'élevage), le mardi 5 novembre 1929.

Les demandes d'inscription devront parvenir avant le 25 octobre 1929 au plus tard, au service de l'élevage à Casablanca.

AVIS DE CONCOURS

pour huit places de contrôleur civil stagiaire.

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu à partir du 19 novembre 1929, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique) jusqu'au 19 octobre 1929.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés au *Journal officiel* de la République française, n° 131, du 13 mai 1929, page 749, et au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 396, du 25 mai 1929, page 878. Il convient de noter les modifications suivantes apportées au règlement :

1° Addition à la liste des titres permettant l'accès du concours, des diplômes ci-après :

Diplôme de l'Institut national agronomique ;

Diplôme de l'École des chartes ;

Diplôme de l'École centrale des arts et manufactures ;

Certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'École normale supérieure, de l'École polytechnique, de l'École nationale des mines, de l'École des ponts et chaussées, de l'École forestière, de l'École spéciale militaire ou de l'École navale ;

2° Prolongation de la limite d'âge d'admission au concours, pour services militaires ;

3° Interdiction de se présenter plus de trois fois au concours ;

4° Modification des épreuves de fin de stage ;

5° Modification des coefficients des matières à option, fixés à quatre pour les cinq premières et à deux pour l'organisation et l'histoire militaire de l'Afrique du Nord ;

6° Modification de l'article 8, permettant l'accès du concours aux officiers en service actif des armées de terre et de mer ayant effectué un an de présence effective dans les colonies ou pays de protectorat d'Afrique ou dans les pays de mandat français ;

7° Modification de la note minima exigée pour la sous-admissibilité et l'admissibilité aux épreuves écrites (note ramenée à 12).

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France à Rabat (service des contrôles civils) au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

INSTITUT DES HAUTES ETUDES MAROCAINES

Préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1929.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines, à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Camp-Marchand, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1929.

Rabat, le 13 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Kénitra-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib

et des prestations de Kénitra-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1929.

Rabat, le 13 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Souk el Arba du Rabat

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Souk el Arba du Rabat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} octobre 1929.

Rabat, le 13 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Casablanca-banlieue

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Casablanca-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 17 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Fédhala (ville)

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fédhala (pachalik), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 17 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Petitjean

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 17 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau d'Had Kourt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Had Kourt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 17 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat (secteur nord), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 14 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Rabat

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Rabat (secteur sud), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 14 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca (secteur Centre)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (5^e arrond^t), pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 7 octobre 1929.

Rabat, le 18 septembre 1929.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 6777 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège est à Casablanca, 9, rue du Marabout, constituée suivant acte sous seings privés en date du 18 juillet 1920 et délibérations des assemblées générales des 14 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 29 octobre 1920, représentée par son directeur, M. Mangeard Henri, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan n° 45, et faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat, avenue Dar-el-Maghzen à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Guettare », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Had Kourt (commandement du caïd Krafès), douar Gharbia, à 7 kilomètres environ du gué Magrouna, sur le Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued Rdat, Si Bousselham ould Hadj Abdesselam, Kacem bel Hadjem, Allal ould Hadj Abdesselam, Hafaya, Ahmed ben Tahar, Kacem ben Mekki, Si Menebbi ; à l'est, par Ould Hadj Abdesselam, Abdesselam el Abdelouadi, Taieb Mouli, les Oulad Noual, représentés par Mokadem

Taieb Nouli, M. Oclet ; au sud, par Larbi ould Slimi, les Ouled Slim, Maati ben Larbi, les Ouled Asker, représentés par Mokacem Larbi el Askri ; à l'ouest, par Mririat ould Mohamed, Si M'Barekka Lhasseti, Mririat ould Mohamed, tous sur les lieux.

Deuxième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Abdesselam el Abdelouadi, sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 mars 1925, aux termes duquel Si Benazzouz ben Mohamed et consorts ont vendu à M. Montagne, agissant pour le compte de la Compagnie chérifienne de colonisation, ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6778 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, la Compagnie de navigation Paquet, société anonyme, dont le siège est à Marseille, 4, place Sadi-Carnot, représentée par M. Folin Charles, son agent à Kénitra et faisant élection de domicile en ses bureaux à Kénitra, rue des Quais n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Ayyalades », consistant en maison de rapport et terrain située à Kénitra à l'angle de l'avenue de Fès et de la rue du Sebou.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 725 mq. 45 est limitée : au nord, par l'avenue de Fès ; à l'est, par le lot 164 appartenant à M. Barry, directeur de la Compagnie des Transports à Rabat, demeurant en la dite ville, boulevard Galliéni ; au sud, par le lot 162 appartenant à MM. Grappin et Bugat, à Kénitra ; à l'ouest, par la rue du Sebou.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia 1343 (3 novembre 1924), aux termes duquel l'amin el amelak des domaines, agissant es qualité lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6779 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, Zemaii Ammar ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el M'Fadel, vers 1916, demeurant à Camp-Marchand des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khannoussa », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Selamna, fraction des Oulad Zid, douar des Mouajeb, sur l'oued Khannoussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ould Chaoufa, du douar Aït Hamou Seghir ; à l'est, par l'adel Si Saddik, demeurant à Camp-Marchand ; au sud, par l'oued Khannoussa et au delà Salah ould Dehaiman, du douar des Mouajid ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed, El Kebir ben El Bachir et Ahmed ben M'Barek, du douar des Mouajid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 13 jourmada I 1345 (19 novembre 1926), fin safar 1345 (9 septembre 1926) et 17 ramadan 1347 (27 février 1929), aux termes desquels Seghir ben Hammadi (1^{er} acte), El Mahdi ben Hamadi (2^e acte) et Bouazza ben Hamedi (3^e acte), lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6780 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, M^{me} Espirat Augustine-Jeanne-Marie, épouse divorcée de M. Hubert Genty, suivant jugement du tribunal civil de Nice, du 5 janvier 1925, transcrit sur les registres de l'état civil de la ville de Paris, le 25 juin 1925, demeurant 23, rue Desbordes-Valmore à Paris et domiciliée chez M^e Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouayyed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, Dakkla des Bouayyed sur le Sebou à 1 kilomètre environ au sud-est de la gare du Tléta de Ben Brahim sur la piste de Tléta à Mechra.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par Tahami ben Ahmed el Bouayyadi, Ahmed ben Tahar el Bouayyadi Abdelkader ould Aïcha el Bouayyadi, Si Mohammed el Kihel el Bouayyadi, Si Mohammed ould Si Qacem el Bouayyadi, Abdessalam ben Tahami el Bouayyadi ; à l'est, par Mohammed ould Si Qacem el Bouayyadi, Si Mohammed ould Dja ben Aneur el Mghitni, Qacem ould Oubbouis el Mghitni, tous demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous scings privés en date du 28 avril 1929, aux termes duquel Si Abdessalam ben Mohamed ben Mansour el Gharbaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 6781 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki)

contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belaidi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Rouas ben Kerroum ; à l'est, par Selimane ben Ahmed et Ahmed ben Bachir ; au sud, par Selimane ben Ahmed susnommé ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6782 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Bouazza ben Saïd ; à l'est, par Ali ben Kourta ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Abdelkader ben Ghezouani, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 6783 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinat Guemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Moharek ould Moussa ; à l'est, par Derous ben Kerroum ; au sud, par Bouazza ben Saïd ; à l'ouest, par Salah ould Zohra.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6784 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dchar Lahmar », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Kourta et Bouazza ben Saïd ; à l'est, par Selimane ben Ahmed ; au sud, par Abdelkahlek ould El Mamoun ; à l'ouest, par Maati el Meskini.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 6785 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harkatia », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hammed ould Tahra ; à l'est, par Selimane ben Ahmed et M'Hammed ould Tahra ; au sud, par Mofeddel ben Maati ; à l'ouest, par Selimane ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6786 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Defila », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Bourbaa ; à l'est, par Hammou ben Baiz et Djilali ben Ghezouani ; au sud, par El Anaya ben Kerroum ; à l'ouest, par Hadj ben Fathoun.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6787 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki) contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerkour », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par le requérant et Bouazza ben Saïd ; à l'est, par Ali ben Korta et Mofeddel ben Maati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 14 jourmada II 1338 (5 mars 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 6788 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, El Ayachi ben Maati Neghmouchi, marié selon la loi musulmane, à Bakta bent El Belledj vers 1893, demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki)

contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berima », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Neghamcha (commandement du caïd El Mekki), douar des Aït Laroussi, au nord-est de Christian.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Ghezouani ; à l'est, par Ali ben Kourta ; au sud, par Maati ben Meskini ; à l'ouest, par Hammou ben Baiz, Djilali ben Ghezouani et Hadj ben Farhoun.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 rebia 1345 (15 septembre 1927), aux termes duquel Deromes ben Keroum lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6789 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, 1° Allal ben Kaddour Ermadji, marié selon la loi musulmane à Zohra ben Djilali, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Cheikh Abdelaziz ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Dehbia bent el Hocoïne, vers 1904 ; 3° Khadidja bent Kaddour, marié selon la loi musulmane à El Hocoïne ben Boudelhal, vers 1894 ; 4° Abderhaman ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à El Kelcira ben Mohammed, vers 1907 ; 5° Toto bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane à El Yachi ben El Hadj, vers 1907 ; 6° Oum El Khair bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane à Ben Djilali ben Haraoui, vers 1914, tous demeurant au douar El Houamed, tribu des Nedjda, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kobba el Khadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nedjda, douar El Houamed, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par El Hocoïne ben Boudalala et son frère Baïz ; à l'est, par Mohammed ben Abdallak et Azzouz ben Chiliaab ; au sud, par Chaffaï ben Araïb ; à l'ouest, par Djilali ben Ahmed.

Tous demeurant au douar El Houamed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY.

Réquisition n° 6790 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, Djilali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à dame Rkia bent Lanaya, demeurant douar Rgab, fraction Aït Abdesselam, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajeb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ali, douar Rgab, fraction des Aït Abdesselam (caïd Bou Ameer), à 1 km. environ au sud du marabout de Si Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Mennana el Miloudi ben Mennana, Kaddour ben Abdallah et Larbi ben Ahmed ; à l'est, par Achour ben Ahmed, Rahma bent ben Dahou ; au sud, par Hadj M'Hammed Rogbi ; à l'ouest, par Tlig ben Horma, Mohammed ben Aïcha.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1348 (13 juin 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6791 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Landez Eugène, demeurant à Oran, 2, rue Jacques, représenté par M. Landez Jean, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par les

dahirs des 15 juin 1922 et 25 avril 1928, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de chacun des vendeurs ou groupes de vendeurs ci-après désignés de quatorze parcelles formant corps et constituant une parcelle globale de 92 hectares 50 ares, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Baroud VIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khemisset, tribu des Messagha, lieu dit « El Haoud », savoir :

I. — Au nom de 1° Jelloul ben Haddou ; 2° Driss ben Haddou ; 3° Hammou ben Haddou, tous trois mariés selon l'orf berbère, copropriétaires indivis par parts égales, demeurant au douar des Aït Abdelmalek, tribu des Messagha, pour une parcelle de 2 hectares, limitée : au nord, par M. Lemanissier à Petitjean ; à l'est, par les vendeurs ; au sud, par Mustapha ben Moha, douar Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par Moha ben Zine, douar Moussa ou Hami.

II. — Au nom de 1° Jellal ben Haddou ; 2° Driss ben Haddou, tous deux susnommés ; 3° El Mostafa ben Mohammed, marié selon l'orf berbère ; 4° Hammou ben Haddou, susnommé copropriétaires indivis, dans les proportions diverses pour une parcelle de 17 hectares limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Moha ben Haddou ; au sud, par Rehoul ben Ali et Hammadi ou Lahcene ; à l'ouest, par la Banque française du Maroc, représentée par M. Obert, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour Hassan.

III. — Au nom de 1° Jellal ben Haddou ; 2° Driss ben Haddou ; 3° Hammou ben Hammou ; 4° El Mostafa ben Mohammed, tous susnommés pour une parcelle de 10 hectares, limitée : au nord, par Mohammed ben Slimane ; à l'est et au sud, par Moha ben Qessou ou Mohammed ben Slimane et Ahmed ben Belaid ; à l'ouest, par Hammadi ou Hammadi.

IV. — Au nom des indigènes désignés au § III, pour une parcelle de 4 hectares limitée : au nord, par Mouloud ben Bennacer ; à l'est, par Rehoul ben Omar ; au sud, par Moha ben Haddou ; à l'ouest par Bennacer ben Aouillah.

Tous demeurant au douar Aït Abdelmalek.

V. — Au nom de Ben Hammou ben El Hoceïne, marié selon l'orf berbère pour une parcelle de 19 hectares, limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Driss ben Haddou, douar Abdelmalek ; au sud, par Lahcene ben Haddou, douar Aït Kourane ; à l'ouest, par M. Lemanissier à Petitjean.

VI. — Au nom de Bouazza ben Haddou, marié selon l'orf berbère, demeurant au douar Aït Moussa ou Hami, tribu des Messagha, pour une parcelle de 3 hectares limitée : au nord, par Mostafa ben Mohammed ; à l'est, par Moha ben Zizi, douar Aït Moussa ou Hami ; au sud et à l'ouest, par El Ghazi ben Rehoul, douar Aït Abdelmalek.

VII. — Au nom de Badi ben M'Hammed, douar Aït Kourane, tribu des Messagha, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord, par Zemmouri ben Mohamed ; à l'est, par M. Lemanissier, Petitjean ; au sud et à l'ouest, par le ravin dit « Chaabet Bou Iqber ».

VIII. — Au nom des mineurs 1° Hamnadi ben Mouloud ; 2° Abdelkader ben Mouloud ; 3° Benaïssa ben Mouloud ; 4° Bouazza ben Mouloud, sous la tutelle de Hammadi ben Hammadi, pour 3 parcelles d'une contenance totale de 5 hectares 50 ares.

Première parcelle : au nord, par M. Lemanissier ; à l'est, par Hadj ben Driss dit Aïssa ou Ali ; au sud, par Cherki ben Bouazza, Aït Kourane ; à l'ouest, par Taïbi ben Cherki.

Deuxième parcelle : au nord, par Hamed ben Hammadi ; à l'est, par M. Lemanissier ; au sud, par Cherki ben Bouazza et Taïbi ben Cherki ; à l'ouest, par Bouazza ben Omar.

Troisième parcelle : au nord, par M. Leroy Liberge à Rabat, avenue Dar el Maghzen ; à l'est, par Mohammed ben Ali ; au sud, par Ben Hammou el Ghallati ; à l'ouest, par Driss ben Larbi, douar Aït Abdallah.

IX. — Au nom de Jelloul ben El Bahri, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Abdelmalek, pour une parcelle de 5 hectares limitée : au nord, par Driss ben Rahou ; à l'est, par Aqqa ben El Hassan ; au sud, par Rehoul ben Ali ; à l'ouest, par Aqqa ben El Abbas.

Tous au douar Abdelmalek.

X. — Hammadi ben Hammadi, marié selon l'orf berbère demeurant au douar Aït Kourane, pour une parcelle de 4 hectares, limitée : au nord, par Haddou ben Kassel, Aït Kourane ; à l'est, le même et Mouloud ben Slimane, Aït Azzouz ; au sud, par Bouazza

ben El Hadj, douar Aïssa ou Ali Guerrouane ; à l'ouest, par M. Leroy Liberge à Rabat.

XI. — Au nom de Ahmed ben Hammadi, marié selon l'orf berbère, douar Aït Kourane, Messagha, pour une parcelle de 2 hectares limitée : au nord, par Cherki ben Bouazza ; à l'est, par Driss ben El Gamech, au douar Aït Kourane ; au sud et à l'ouest, par M. Lemanissier susnommé.

XII. — Au nom de El Hassan ben Hammadi, marié selon l'orf berbère, douar Kourane, pour 3 parcelles d'une contenance totale de 11 hectares, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Lemanissier ; à l'est, par M. Lavendomme, propriétaire à Mekuès ; au sud, par le khalifa Ben Hammadi ; à l'ouest, par M. Lemanissier.

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj Driss ben Abdeslam ; à l'est, par M. Lemanissier ; au sud, par El Hassan ben Haddou ; à l'ouest, par Mohammed ben Slimane.

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par MM. Lemanissier ; au sud, par Mohammed ben Assou ; à l'ouest, par M. Leroy Liberge à Rabat.

XIII. — Au nom de Taïbi ben Cherki, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Kourane, pour 2 parcelles d'une contenance totale de 4 hectares, limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par MM. Lemanissier ; à l'est, par Bennacer ben Hammadi ; au sud, par El Hassan ben Hammadi.

Deuxième parcelle : au nord, par Allal ben Aqqa ; à l'est, par Driss ben Lahsen ; au sud, par Hammadi ben Omar ; à l'ouest, par MM. Lemanissier.

XIV. — Au nom de Cherki ben Bouazza, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Aït Kourane, pour une parcelle de 3 hectares, limitée : au nord, par Hassan ben Hammadi ; à l'est, par MM. Lemanissier ; au sud et à l'ouest, par le vendeur.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit, des ventes qui lui ont été consenties respectivement par les susnommés suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Rabat, le 27 mai 1929 (registre minute volume 4 n° 58), et que ses vendeurs en sont respectivement propriétaires, ainsi que l'a constaté la djemâa des Messagha.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
REY.

Réquisition n° 6792 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, M. Sicard Jules, marié à dame Riboulet Marie, le 16 juin 1894 à Alger, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat, reçu par M^e Frank, notaire à Alger, le 13 juin de la même année, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, maison Mathias, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Constantinoise », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue Henri-Popp prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 440 mètres carrés, est limitée : au nord, lot n° 2 appartenant aux héritiers d'Abdeslam ben Abderrahman ou Zahra, demeurant à Rabat, près du tribunal du pacha ; à l'est, par la rue Henri-Popp prolongée ; au sud et à l'ouest, par les vendeurs demeurant rue Ghanam, quartier El Bahira à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1347 (22 septembre 1928), aux termes duquel Larbi ben Hadj Mohammed Ghennam et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,
REY

Réquisition n° 6793 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. Favereau-Marc, chef du service des domaines à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaat Tazi Etat n° 1 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 hectares, 4 ares, 21 centiares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la route et au delà, par M. Clinchant ; à l'est, par M. Clinchant ; au sud, par M. Clinchant, Si Driss ben Yacoub et Si Larbi bel Yacout ; à l'ouest, par Si Larbi Bel Yacout, ould Dahmane el Alaoui, Ali ould Driss et Djeloul ould el Ghout.

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par M^{me} Grand ; au sud, par la route ; à l'ouest, par Djelloul ould Sidi Kacem et M. Clinchant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaabane 1347 (29 janvier 1929), aux termes duquel le chérif Moulay Ali ben Chérif Moulay Omar, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

REY.

Réquisition n° 6796 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, Mohamed bel Kacem Tazi, demeurant à Meknès, ancienne kissaria, n° 34, agissant en qualité de mandataire de Si Hadj Hohammed ben Allal, pacha de Sefrou, marié selon la loi musulmane, domicilié à Rabat, chez Jacob Bouenos, rue des Consuls, a demandé l'immatriculation en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère, au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Abbas ben Tahar, marié selon l'orf berbère, demeurant douar Ait Assou ou Ali, fraction des Ait Moussi, tribu des Messaghra, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zemmour, tribu des Messaghra, rive gauche et à 1 km. de l'oued Djemaâ, à 1 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Si El Harti.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par l'acquéreur ; à l'est et au sud, par Moha bel Hadj, demeurant douar des Ait Assou ou Ali ; à l'ouest, Mouloud ben Mensour, demeurant douar des Ait Ikko.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de propriété foncière à Rabat, le 11 juin 1929 (registre minute volume 4, n° 61), et que son vendeur en est propriétaire ainsi que l'a constaté la djemaâ des Messaghra.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,

REY.

Réquisition n° 6797 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, la Société marocaine pour l'agriculture et le commerce, société anonyme, dont le siège social est à Rabat, place de la Gare, immeuble Cheminade, constituée suivant acte sous sceux privés en date à Rabat, du 30 octobre 1927, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 7 novembre 1927, déposée au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, le 12 novembre 1927, ladite société représentée par M. Moraël André-René-Joseph, son directeur, demeurant à Rabat, place Lyautey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djennen Oued Sebou I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à 3 km. environ à l'est de la station de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la société requérante et Kacem ben Taïeb ould Lamira, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété « Maraco », titre 2993 R. (4^e parcelle), appartenant à la société requérante ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par la société requérante et Si Ahmed ben Larbi et consorts, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 chaoual 1346 (22 mai 1925), aux termes duquel Ben Aïssa ben Mohamed et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

REY.

Réquisition n° 6798 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juin 1929, M. Dubois Auguste-Urbain, marié à dame Galesne Maria, le 3 août 1922, à Servon-sur-Vilaine (Ille-et-Vilaine), sans contrat, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saily Sallissel », consistant en terrain de culture et bâtiments d'exploitation, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Beni Ahsen, fraction des Oulad M'Hamed à 3 kilomètres environ au sud de Camp Magroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par l'oued Bouaïba et au delà par le douar Baïra, représenté par Ould Hadj Larbi, Driss el Ahsene, douar Melaïna ; Djeraïeff de Salé, représenté par M. Beldame, syndic de faillite, près le tribunal de première instance de Rabat ; le Sebte Bouaïba et au delà Abdelaque el Meliani, douar Melaïna ; à l'est, par les Oulad Bouapetit, représenté par Djilali Bouapetit, douar Bouapetit ; Mohammed el Mjeled, douar Labiete ; au sud, par Driss el Ahsene el Meliani, douar Melaïna ; à l'ouest, par le requérant et la propriété dite « Bled M'Saada », réquisition 3024 R., dont l'immatriculation est poursuivie par M. Lemanissier à Petitjean.

Deuxième parcelle : au nord, par les Oulad Taleb, M. Peilleron à Petitjean ; à l'est, par Djeraïef, représenté par M. Beldame, susnommé ; au sud et à l'ouest, par le douar Baïra, représenté par Ould Hadj Larbi, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 safar 1346 (14 août 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Mohamed, agissant pour le compte de son père Mohamed el Mezouri, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,

REY.

Réquisition n° 6799 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Perret Albert-François, marié à dame Armand Jeanne, le 30 mai 1917 à Grezy-sur-Isère, sans contrat, demeurant à Argoub Zerab par Marchand, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gâada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaïr, tribu des Selamma, à 1.500 mètres environ au sud de la casbah Merchouch.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Abkader ben Ferahyoun Zidi ; à l'est, par Si el Mati ben Kassou, Hamed ben Kassou Zidi ; Hammou ould Bou Mehdi ; caïd Bou Amor ; cheikh Koudour ben L'Hassen ; au sud, par Abhou ben Abou Zili ; à l'ouest, par la piste de Sibara et au delà Cheikh Kaddour bel Bachir.

Tous demeurant douar des Oulad Zid, caïd Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de fin kaada 1347 (10 mai 1929) et de 10 kaada 1347 (20 avril 1929), aux termes desquels El Kebir ben Abdel Moujoud Zidi (1^{er} acte) et Hadj ben Azouz et Salah ben Abderrahman (2^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. i.,

REY.

Réquisition n° 6800 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, M. Richard Gustave-André, agriculteur, marié dame Eucy Blanche-Augustine, sans contrat, le 31 mars 1892, au consulat de France à Tunis, demeurant et domicilié à Rabat, 71 avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Augustine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, lotissement Bellevue.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue N. ; à l'est, par M. Laforgue, architecte à Rabat ; au sud, par la rue 10 ; à l'ouest, par Si Abdessalam Fassi, domicilié chez M. Amzallag à Rabat, avenue Dar el Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 2 août 1926, aux termes duquel Si El Hadj Omar Tazi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat p. 1.
REY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bernicha », réquisition 3043 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 14 septembre 1926, n° 725.

Suivant réquisition rectificative du 5 septembre 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bernicha », réq. 3043 R., située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ménasra, fraction et douar Hialfa, rive droite du Sebou, à 5 kilomètres environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd, et à 400 mètres environ au sud de Lalla Zehira, est désormais poursuivie tant au nom de Mohamed bel Hadj Bous-selham el Abbaz, requérant primitif pour une moitié indivise qu'en celui de : 1° Abderrahman ben Ahmed Djaïdi, commerçant, marié à Salé, vers 1919, à dame Rekia bent Si Mohamed ben Lhassen, selon la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Ahmed Djaïdi, commerçant, célibataire, demeurant tous les deux à Salé, quartier Boukaa, copropriétaires indivis, par moitié chacun, en vertu d'un acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 22 août 1929, déposé à la Conservation, aux termes duquel Mohamed bel Hadj Bous-selham el Abbaz, susnommé leur a vendu la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Bireaunia I », réquisition 3987 R., et « El Fernane I », réquisition 3988 R., dont les extraits de réquisition ont paru au « Bulletin officiel » du 12 juillet 1927, n° 768.

Suivant réquisition rectificative du 9 septembre 1929, M. Escalans Louis, corequérant, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Deron Georges, son copropriétaire indivis, a demandé que les propriétés dites « Bireaunia I » et « Fernane I », susvisées, situées contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, douar Fekarna, à 23 km. à l'ouest de Souk el Arba, soient fusionnées en une seule, sous la dénomination de « Bireaunia I », réq. 3987-3988 R., et que l'immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain l'imitrophe, d'une superficie d'environ 25 hectares, limitée :

Au nord, par Mohamed ben Chama el Djaïdi et la propriété : à l'est, par la djemaa des Fekarna, représentée par Abdelkader el Mekdouri ; au sud, par les Ouled Djaïdi ; à l'ouest, par Embarek ben Cheikh Thami ;

Tous les riverains précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ladite parcelle aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec M. Deron, susnommé, en vertu de deux actes sous seings privés en date à Souk el Arba du Rarb, des 1^{er} et 2^e mai 1929, aux termes desquels Selam ben Mohamed ben Zeroud (1^{er} acte) et M^e Barek ben Cheikh Thami (2^e acte) leur ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 13208 C.

Suivant réquisition déposée à Conservation le 11 juillet 1929, Moussa ben Moussa ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Ahmed, demeurant et domicilié tribu des Zenatas, fraction Ouled Mouina, douar Khalta, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Abi Cherbia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ouled Mouina, douar Khalfa, près de Sidi Moussa Mejdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Kharboucha », réq. 11327 C., dont l'immatriculation a été demandée par Karboucha bent Lahssen, sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Hamed ben Mejdoub, représentés par Hmed ben Mejdoub, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb el Attai, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 22 ramadan 1347 (24 mars 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13209 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. du Terrail Henry, marié à dame Maritza Ghericich, sans contrat, le 7 juillet 1912, à Smyrne (Turquie d'Asie), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 71, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine el Arsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ouled Maaga, à gauche du kilomètre 20,200 de la route de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Hadjadj à Aïn Chouaf et au delà Moulay Slimen, et consorts, douar Ouled Bouaziz, tribu de Médiouna, Mohamed Elkrioud et consorts, sur les lieux, Mojuloudi Elkelhel, sur les lieux, les Ouled Aguida, sur les lieux, et le requérant ; à l'est, par la piste d'Aïn Demmi à Ouarko et au delà le requérant Hadaoui ben Ali, sur les lieux, Tahmi ould Zeroual, sur les lieux, El Hadj bel Yamani, sur les lieux, Mernich ould Mokadem Ali, sur les lieux ; Mahdi ben Tahar, sur les lieux, Bouchaïb ben Ali, sur les lieux, Samed ou Si Ali Cherif, sur les lieux ; au sud, par M. Bacquet, à Casablanca ; à l'ouest, par M. Fournel, Compagnie Algérienne à Casablanca, Bouchaïb ould Salah ben Afiane, Bouaza ben Bouchaïb ben Chaffray Bouchaïb Bouazza et Mohamed ben el Hadj Djilali, Moulay Sliman et consorts.

Tous ces derniers au douar Ouled Bouaziz, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Karl Ficke, en date du 6 décembre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13210 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Hugues Désiré-Théophile, célibataire, demeurant à Casablanca, 1, rue du Docteur-Roux, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hugues Désiré », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de la Participation.

Cette propriété, occupant une superficie de 297 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Participation ; à l'est, par M. Garo René, 27, avenue Saint-Aulaire, à Casablanca, et M. Rodriguez, Jacques, boulevard de Gergovie ; au sud, par M. Ivorra, rue du Docteur-Roux, et M. Fernandez Henry, rue du Lotissement-Bernard ; à l'ouest, par M. Cuenca Antoine, 327, avenue Saint-Aulaire, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 février 1929, aux termes duquel M^{lle} Benezech lui a vendu ladite propriété qu'elle même avait acquise de M. Bernard, par acte sous seings privés du 2 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 13211 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, M. Garo René, divorcé suivant arrêt de la cour d'appel de Rabat, du 22 décembre 1928, d'avec dame Leyret Jeanne, avec laquelle il s'était marié sans contrat, à Marseille le 17 février 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, 27, avenue Saint-Aulaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Brise de Mer », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, angle boulevard de Gergovie et rue de la Participation.

Cette propriété, occupant une superficie de 317 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Participation ; à l'est, par le boulevard de Gergovie ; au sud, par M. Rodriguez Jacques, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Hugues Désiré », réq. 13210 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Hugues Désiré-Théophile, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 janvier 1929, aux termes duquel M^{lle} Benzzech lui a vendu ledit terrain.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
ROUVIER.

Réquisition n° 13212 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, Allel ben Mohamed ben Allel el Ifadaoui el Meknassi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi, vers 1884, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 48, et domicilié chez Mohamed ben Abdeslam ben Allel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Pelissa el Mekmel, El Kerimat et Oum Chenoudj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar El Mekan, à 9 kilomètres à droite de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 4 parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Hassen ben Larbi, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Khachan, douar El Ahfaya, fraction précitée.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Cheikh, à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 61 ; à l'est, par Hassen ben Larbi, précité ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdeslam ben Allel, précité.

Troisième parcelle : au nord, par Belout ben el Halla, sur les lieux ; à l'est, par El Hadj Moussa ben Larbi et consorts, à Casablanca, rue de Safi ; au sud et à l'ouest, par Hassen ben Larbi, susnommé.

Quatrième parcelle : au nord, par Hassan ben Larbi, précité ; à l'est, par Mohamed ben Abdeslam ben Allel, précité ; au sud, par Mohamed ben Melouk, à Casablanca, rue Djemaï Chleuh, n° 34 ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Merchich.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul de la dernière décade de rebia I 1324 (14, 24 mai 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13213 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 juillet 1929, 1° Radhi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Fatima bent Bouchaïb, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Kadija bent Smahi ; 3° Moussa ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Ahmed ; 4° Mohamed ben Abdelkader, célibataire, 5° Fatma surnommée Mkharcheche bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Larbi ben Mohamed ; 6° Haddoum bent Abdelkader, célibataire ; 7° Aïcha bent Ali ben Ahmed, veuve d'Abdelkader ben Radhi, décédée en 1928 ; tous demeurant et domiciliés tribu des Moulaine el Outa (Zaïda), fraction Ouled Zirane, douar Ouled Boudjemaa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de 14/80 pour chacun des 4 premiers, 7/80

pour chacune des deux suivantes et 10/80 pour la dernière, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kihcheffa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulaine el Outa, fraction Ouled Zirane, douar Ouled Boudjemaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lemgaddem ben Lahcen, Tayebi ben Lekbir el Mellik ben Bouazza et Arif ben Smahi ; tous sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben el Ghazouaoui, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Djilani ben Abbou et Ahmed ben Radhi, sur les lieux ; à l'ouest, par Smahi ben Mohamed, sur les lieux et M. Etienne, colon à Boulhaut.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'Abdelkader ben Radhi, lequel l'avait acheté à Larbi Taghi ben Mohamed par acte d'adoul du 10 chaabane 1347 (22 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13214 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1929, Ahmed ben Saïd ben el Hadj el Harti, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Fatma bent Taïeb et vers 1914 à Zohra bent Ahmed ben el Abbès, demeurant et domicilié tribu des Chtoukas, fraction et douar Harat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Karma », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtoukas.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lefquih ; à l'est, par le requérant et Mohamed el Hadjam Labraïni ; au sud, par une piste et au delà Mohamed ben Daouïa ; à l'ouest, par le requérant et Mohamed ben Fatha Labraïni.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1332 (1^{er} février 1913), aux termes duquel Elmefedel et Abdelkader ben Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13215 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juillet 1929, M^{lle} Peltier Marcelle-Elisabeth, célibataire, demeurant et domiciliée chez M. Peltier Charles, Hôtel des Postes, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Missaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « Tit Mellil ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par M. Majlar, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Zouirat », titre 5898 C., appartenant à M^{me} Houel, à Casablanca, 3, rue Guynemer ; au sud, par la propriété dite « Ferme de l'Immobilier Parisienne », titre 7073 C., appartenant à la requérante ; à l'ouest, par la propriété dite « La Brandelle », titre 3993 C., appartenant à M. Maire, à Casablanca, 252, boulevard de la Liberté.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 rebia II 1346 (5 octobre 1927), aux termes duquel Djilali ben Ahmed Zenati et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 13216 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, 1° Hatna bent Moussa ben el Hadj Mohamed, célibataire ; 2° Zohra bent Abdessalem ben el Hadj Mohamed, mariée selon la loi islamique à El Hadj Mohamed ben Ali el Yattouin, toutes deux demeurant et domiciliées au douar des Ouled Yattou, tribu des Zenatas, chez Moussa ben el Hadj Mohamed, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivises par parts égales entre elles, d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom

de « Feddan Lahmar », consistant en terrain de culture, située en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu Zenatas, douar des Oulad Yattou.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Bonan ; au sud et à l'ouest, par Moussa ben el Arbi.

Tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 16 rejeb 1345 (20 janvier 1927), aux termes duquel Djilani ben Bttaïb leur a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 13217 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet Abdelqader ben Elhadj Djilani Lou bi Sebbahi el Faïdi, n° 1 selon la loi musulmane 1° vers 1907 à Aïcha bent Mohamed, 2° vers 1910 à Aïcha bent Mohamed ben Charki, demeurant et domicilié tribu des Ouled Cebbah, fraction Ouled Faïda, douar Ouled el Mekki, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abijou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah (Mdakras), fraction Ouled Faïda, douar Ouled el Mekki, à environ 500 mètres du mausolée de Sidi el Ghezouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par M. Cornice, colon à Boucheron ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Abbou el Faïdi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 hija 1330, aux termes duquel Abdelqader ben Mekki et Sfia bent Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Collaboration II », réquisition 9017 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 juillet 1926, n° 745.

Suivant réquisition rectificative du 8 juillet 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Collaboration II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près Aïn Seha, au kilomètre 8,500 de la route de Casablanca à Rabat, est désormais poursuivie au nom de la Société anonyme des chaux et ciments dont le siège social est à Paris, rue de Stockholm, n° 1, et domiciliée chez M. Andrieux Jean, son directeur à Casablanca, y demeurant, route de Rabat, usine des chaux et ciments.

En vertu d'un acte notarié reçu par M° Boursier, notaire, en date à Casablanca du 20 juillet 1928, aux termes duquel M. Halioua Moïse, venant aux droits de Benachir ben Fatah el Aski el Médiouni et consorts, requérants primitifs, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Foum el Oued », réquisition 6059 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 9 septembre 1924, n° 587.

Suivant réquisition rectificative du 22 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Foum el Oued », réquisition 6059 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Beni Mekrez, près le pont Blondin, sur la rive droite de l'Oued Nefik, est désormais poursuivie :

1° Au nom de Chettaïbi ben Maklouf, marié vers 1915, selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Lachab, dans la proportion de 50 % ;

2° Au nom des héritiers de Larbi ben Maklouf, requérant primitif, savoir :

A) Ses veuves non remariées : a) Fatma bent Si M'Hamed Hadili ; b) Aïcha bent Sid Elghazi Zenati el Benadaoui ; c) Zohra bent Lefqih Sid bel Abbas ; d) El Miloudia bent el Arbi Ziadi ;

B) Ses enfants : a) Messaoud ; b) Amena ; c) Mohamed ; d) El Miloudi, tous célibataires ; e) Aïcha dite « Seghira », mariée selon la loi musulmane, vers le mois de juillet 1929, à Ben el M'Lich ; f) Maklouf, célibataire ; g) Aïcha dite « Kehira », mariée vers 1919, selon la loi musulmane à Larbi ben Omar ;

Dans l'indivision et sans proportions déterminées pour ces derniers.

Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Lahssen, tribu des Zenata.

En vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date respectivement du 24 chaoual 1347 et du 7 safar 1348, aux termes desquels les droits du premier ont été reconnus, et les autres susnommés ont recueilli leurs droits héréditaires dans la succession de leur auteur Larbi ben Maklouf, prédécédé.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Laouina el Hamira », réquisition 9864 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1929, il est précisé que l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout de Sidi Bouchaïb, est poursuivie dans l'indivision au nom des corequérants primitifs, dans la proportion de 1/8 pour Elhadj Bouchaïb ben Maati, 1/8 pour Larbi ben Maati, 1/8 pour Mohamed ben Maati, 1/8 pour Bouazza ben Maati et 4/8 pour M'Hamed ben Bahloul, en vertu de l'acte d'achat du 16 safar 1324 (11 avril 1926), primitivement déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bir Kacem », réquisition n° 9865 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 février 1927, n° 747.

Suivant réquisition rectificative du 11 septembre 1929, il est précisé que l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane, est poursuivie dans l'indivision au nom des corequérants primitifs, dans la proportion de 1/8 pour Elhadj Bouchaïb ben Maati, 1/8 pour Larbi ben Maati, 1/8 pour M'Hamed ben Maati, 1/8 pour Bouazza ben Maati et 4/8 pour M'Hamed ben Bahloul, en vertu de l'acte d'achat du 16 safar 1324 (11 avril 1926), primitivement déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sehel el Hamara III », réquisition 7916 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 18 août 1925, n° 669.

Suivant réquisition rectificative du 28 août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Sehel el Hamara III », réquisition 7916 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Aroudât, au nord de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 18, est désormais poursuivie :

1° Au nom de Ahmed ben Maati Mzabi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Kadija bent Si Ali, demeurant au douar Oulad Hadjala, et domicilié chez M. de Fofard, avocat à Casablanca, dans la proportion de 2/3 indivis ;

2° Au nom des héritiers de Ahmed ould Hadj Brahim, décédé, savoir :

A) Sa veuve, Miloudia bent Bouchaïb ben Brahim ; B) ses enfants : a) Brahim ; b) Hasna ; c) Ahmed ; d) Ali ; e) Oul el Az, tous célibataires, et domiciliés chez M. de Fofard susnommé, dans la proportion d'un tiers indivis pour ces derniers.

En vertu d'un acte notarié reçu par M^e Merceron, en date à Casablanca du 31 mai 1927, et d'un acte de filiation en date du 2 ramadan 1345, aux termes desquels les corequérants précités ont acquis leurs droits respectifs dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., DELAUNAY.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1072 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, M. Attar Maurice, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Aviateur-Colli, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mardoché », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Anglais et une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 226 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Simony Salomon, Ettegui Jacob et Dahan Mardoché, demeurant à Casablanca, chez M. Ettegui, 47, route de Médiouna, kissaria Zeitouna ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la rue des Anglais ; à l'ouest, par Hadj Mohamed el Ghazouani, demeurant à Casablanca, rue des Anglais.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juillet 1929, aux termes duquel Aïcha bent Mohamed ben Mhamed el Aïar Elmeschania Elzeimouria Elbidaouia et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouziane ben el Hadj Elzeimouri, qui l'avait lui-même acquise de M. Ettegui Salomon par acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., BROS.

Réquisition n° 1073 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juillet 1929, MM. Avella Joseph, de nationalité italienne, marié à dame Zanga Francesca, à Tunis, le 1/4 juillet 1909, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Casablanca, Ferme-Blanche, rue de la Mare, n° 6 ; 2° Leolini Vincenzo, de nationalité italienne, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Hoche, n° 27, et domiciliés en leur demeure respective, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouzrada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Avella Lentini », consistant en terrain à bâtir, située à 3 kilomètres de Casablanca, sur l'ancienne piste du Maarif.

Cette propriété, occupant une superficie de 683 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Maltse et Razzini, demeurant à Casablanca, impasse Gauthier, n° 13 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Noto, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Alpes, n° 88 ; à l'ouest, par M. Livolsi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 12 octobre 1921, aux termes duquel Mohamed ben Larbi Bouzrada leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 1074 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1929, 1° Mbarek ben Kerroum, célibataire, sergent au 4^e régiment de tirailleurs marocains à Kénitra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Driss, célibataire mineur ; 3° Bouazza ben Tahar ben Khalifa, marié selon la loi musulmane à Zouina bent Bouzekri, vers 1895 ; 4° Mohamed ben Tahar ben Khalifa, veuf de Fatma bent Elhadj Larbi, décédée vers 1920. les trois derniers demeurant au douar des Oulad Kerroum, fraction Harardja, tribu des Oulad Bouziri, tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 24/40 pour lui-même, 6/40 pour le deuxième, et 5/40 pour chacun des troisième et quatrième, d'une propriété

dénommée « Rmal Lahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kerroum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Hararda, douar des Oulad Kerroum, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Mohamed ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Mhamed ben Larbi el Haradi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Charki Senini, demeurant au douar El Hadjab, fraction Seninat ; au sud, par Abdelqader ben Boucenna Senini, par Mohamed ben Tahar Senini et par Ahmed ben Henia Senini ; à l'ouest, par Ahmed ben Henia Senini, surnommé, et par Mohamed ben Maati Senini, tous ces derniers demeurant audit douar El Hadjab, fraction des Seninat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : les trois derniers, ainsi que le constate une moukka en date du 2 rebia I 1332 (29 janvier 1914), homologuée, et lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 moharrem 1348 (2 juillet 1929), homologué, aux termes duquel Sid Mohamed ben Kerroum, Sid Ahmed ben Kerroum, Bouchaïb ben Kerroum et Bendaoud ben Kerroum lui ont cédé leurs droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., BROS.

Réquisition n° 1075 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juillet 1929, Abdellah ben el Hadj M'Hamed ben Echaïb, marié selon la loi musulmane à Tanou bent M'Hamed Ettriaoui, demeurant et domicilié au douar des Oulad Echaïb, fraction des Oulad Douïb, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Flifel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douïb, douar des Oulad Echaïb, à proximité de Fahs Oued Douïb, à 1 kilomètre environ à droite de la route de Mazagan à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de six parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Abdellah ben Abdelkader ; à l'est, par Mbarek ben el Hadj M'Hamed ; au sud, par Hadj Ahmed ben Hadj M'Hamed ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamida.

Tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Hadj M'Hamed ; à l'est, par Si Mohamed ben Ahmed ; au sud, par les héritiers d'Ali ben Ahmed, représentés par Si Mohamed ould Ali ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Mohamed Caïd Errha.

Tous demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers d'Ali ben Ahmed, précités ; à l'est, par Aïcha bent Hadj Mohamed ; au sud, par Si el Mokhtar ben Hadj Mohamed ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb, représentés par Ahmed bel Hadj Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si Mokhtar ben Hadj Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Hadj Bouchaïb, surnommés ; au sud, par Aïcha bent Hadj Mohamed, surnommée ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux ;

Cinquième parcelle : au nord, par Si Mokhtar ben Hadj Mohamed, surnommé ; à l'est, par les héritiers de Smaïl ben Aïcha, représentés par M'Hamed ben Ramon ; au sud, par Aïcha bent Hadj Mohamed, surnommée ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Hamida, représentés par Si Mohamed ben Hamida et par Hadj Bouchaïb.

Tous demeurant sur les lieux ;

Sixième parcelle : au nord, par Mokhtar ben el Hadj Mohamed, surnommé ; à l'est, par Bou Abdelli ; au sud, par Aïcha bent Hadj Mohamed ; à l'ouest, par les héritiers Ben Hamid, précités, et par Smaïl ben Aïcha.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de trois actes d'adoul, homologués, en date de fin chaabane 1329 (21 août 1911), du 15 rejab 1330 (30 juin 1912) et de fin chaabane 1331 (3 août 1913), aux termes desquels Ahmed ben el Hadj Mohamed (1^{er} et 3^e actes), El Mokhtar

ben el Hadj Mohamed (2^e acte) lui ont vendu une partie de ladite propriété ; 2^e d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1329 (21 août 1911), homologué, aux termes duquel M'Barka bent Ismaïl ben Ahmed lui a fait donation du surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1076 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1929.
1^o Bendaoud ben Mohamed Elguendouzi Tebhoubi, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, vers 1908, et à Fatna bent Elaadjlani, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Chahba bent Elarbi, veuve de Djilani ben Mohamed, décédé vers 1919 ; 3^o Fatma bent Bennacer, veuve du susnommé ; 4^o Messaouda bent Hanida, également veuve du susnommé ; 5^o Slimane ben Djilani ben Mohamed, célibataire ; 6^o Salah ben Djilani ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Abbou bent Abdeslam, vers 1926 ; 7^o Bouazza ben Djilani ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Lekbir, en 1928 ; 8^o Fatna bent Djilani, veuve de Leguenaoui ben Bouanane Elguendouzi, décédé vers 1922 ; 9^o Bouazza ben Lenaoui ben Bouanane, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Moha ben Azouz, vers 1923 ; 10^o Zerroual ben Leguenaoui ben Bouanane, marié selon la loi musulmane à Henia bent Elarbi, en 1929 ;

11^o Zohra bent Lekbir Chaoui, veuve de Bouanane ben Mohamed, décédé vers 1924 ; 12^o El Khelifa bent Abdelkader Errehaouia, veuve également de Bouanane, susnommé ; 13^o El Madani ben Bouanane ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Bouchettaouia bent Cherki, en 1928 ; 14^o El Kebira bent Bouanane ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Meziane, en 1926 ; 15^o Chahba bent Bouanane ben Mohamed, célibataire mineure ; 16^o Zohra bent Bouanane ben Mohamed, célibataire mineure ; 17^o Et Elarbi ben Bouanane ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Moha ben Omar, en 1921, à Fatna bent M'Hammed, en 1925, et à Zohra bent Elarbi, en 1929 ; 18^o M'Hammed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Roqia bent Leguenaoui, vers 1907, tous demeurant et domiciliés au douar Bouhaddaouine, fraction des Tebba, tribu de Guadiz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 48/240 pour lui-même et le dix-huitième ; 21/240 pour chacun des neuvième et dixième ; 14/240 pour chacun des cinquième, sixième et septième ; 12/240 pour chacun des treizième et dix-septième ; 6/240 pour chacun des huitième, quatorzième, quinzième et seizième ; 3/240 pour chacun des onzième et douzième, et 2/240 pour chacun des deuxième, troisième et quatrième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mrs Bouselham », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Guadiz, fraction des Tebba (Beni Khirane), douar Bouadaouim, au sud du puits dit « Hanout Belaaredj », à 1 kilomètre à l'ouest du cimetière dit « Rasouda Djimailia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Bouaouier, représentés par Elmefdedd ould Hammadi, demeurant au douar Bouhaddaouine ; à l'est, par Hammadi Lekrod et Ahmed Aachour, demeurant au douar Aït Ben-nacer, fraction des Oulad Raho ; au sud, par Elarbi ould Bousebaa, demeurant au même douar ; à l'ouest, par El Hadj ben Elcaïd Ahmed, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier et le dix-huitième ainsi que le constate une moukia en date du 22 moharrem 1334 (30 novembre 1915) ; tous les autres requérants pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de leur mari ou auteur ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 29 hija 1347 (8 juin 1929), étant précisé que les défunts étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de la moukia susvisée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1077 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juillet 1929.
1^o Mina bent el Hadj Djilali, mariée selon la loi musulmane à El Hadj Mohamed ben Abdeslam, demeurant et domiciliée au douar Oulad Bima, fraction des Hamdaoua, tribu des Mlal, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 2^o Hamou ben Ali

ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Djilali ; 3^o Fatma bent el Hadj Djilali, veuve de Labiod ben Lahcen, **décédé** vers 1900, ces deux derniers demeurant et domiciliés au douar Bou Lahcen, fraction des Beni Ritoun, tribu des Mlal, annexe de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de : 10/12 pour elle-même, 1/12 pour chacun des deuxième et troisième, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Henri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal, fraction des Beni Ritoun, douar des Begara, à proximité de l'oued El Haimer.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Lahcene ben Cheikh el Abidi, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed, demeurant au douar Aïn Dorbane ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, M'Hamed ben el Hadj Djilali, en vertu d'un acte de filiation en date du 11 rebia II 1346 (8 octobre 1927), homologué. Etant expliqué que les cohéritiers Khadouj ben Larbi ben Ahmed et Khenata bent el Hadj ont renoncé au profit de la requérante, à leurs droits successoraux dans ladite propriété, **suivant acte** d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (13 juillet 1929), homologué. Ledit auteur en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Sid Hamou ben el Bagdadi, par acte d'adoul en date du 29 rejab 1346 (12 janvier 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1078 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juillet 1929, Abdelkader ben Sid el Hadj M'Hamed Zemama el Fassi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Ahmed Elalami, à Marrakech, en 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Mohammed ben el Mekki Brada, marié selon la loi musulmane à Hofia bent Si Abdelaziz Brada, à Fès, vers 1897, tous deux demeurant à Casablanca, Kissaria municipale, près de la rue du Commandant-Prevost, n° 49, et domiciliés à Casablanca, en le cabinet immobilier Kayes et Boudard, 83, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Zmama et Berada », consistant en terrain construit, située à Casablanca, ville indigène, rue du Four, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Four ; à l'est, par les héritiers de Ali ben Baraka, représentés par Bouchaïb ben el Mathi, demeurant à Casablanca, rue du Four, n° 48 ; au sud, par la propriété dite « Taïbi VII », réquisition 36 D., dont l'immatriculation a été requise par les héritiers de El Hadj Mohamed ben Brahim el Hadaoui, représentés par Si Mohamed ben Taïbi ben Brahim, demeurant à Casablanca, rue Berthelot, n° 17 ; à l'ouest, par la rue Ezaouch (derb Ben Messik).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 jourada II 1344 (24 décembre 1925), homologué, aux termes duquel les héritiers de M. David ben Doha Elbaz leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1079 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1929, El Maati ben Mohamed Echleuh el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Izza bent Hadj Abbou, vers 1907, à Casablanca, où il demeure, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Sintès, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Garba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, dar Cherkaoui, lieu dit « Sidi el Ayachi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Aïn Moulay Ali à la casba de Médiouna ; à l'est, par les héritiers de El Himer ben el Hadj Larbi, représentés

par Salah ben el Hadj Larbi ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Larbi ben el Maati, représentés par Salah ben el Hadj Larbi, susnommé.

Tous demeurant douar Djouabeur, à proximité de Dar Cherkaoui, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1346 (29 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1080 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1929, El Maati ben Mohamed Echleuh el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Izza bent Hadj Abbou, vers 1907, à Casablanca, où il demeure, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Sintès, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahilil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, dar Cherkaoui, lieu dit « Sidi el Ayachi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali ; à l'est, par la piste de Casablanca aux Oulad Saïd, et, au delà, la djemâa des Djouabeur, représentée par le cheikh Laïdi ben Hocine ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Larbi ben el Maati, représentés par Salah ben Hadj Larbi et par Mohamed ben Ali.

Tous ces indigènes demeurant au douar Oulad Djabeur, fraction Oulad Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1346 (29 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Sid el Maati ben Abdelkader Charkaoui et son frère Sid Larbi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1081 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 juillet 1929, El Maati ben Mohamed Echleuh el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Izza bent Hadj Abbou, vers 1907, à Casablanca, où il demeure, boulevard d'Anfa, et domicilié chez M. Sintès, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gharda Boustane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, dar Cherkaoui, lieu dit « Sidi el Ayachi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Hadj Larbi ben el Maati, représentés par Salah ben el Hadj Larbi ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de El Hincor ben el Hadj Larbi, représentés par Salah susnommé.

Tous demeurant au douar Oulad Djabeur, fraction Oulad Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1346 (29 septembre 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouchaïb ben Bouchaïb el Hérizi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BROS.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Bouhleb II », réquisition 12232 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 19 juin 1928, n° 817.

Suivant réquisition rectificative du 1^{er} août 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Bouhleb II », réquisition 12232 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu Moualin el Hofra, fraction des Youffa, douar Es Smala, est désormais poursuivie, sous la dénomination de « Bled Si Abbas », au nom de :

1^o Abbas ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à dame Fatma bent Abbas ben Larbi ; 2^o Abbas ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Si Mohamed, vers 1919 ; 3^o Bouchaïb ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Ben Sollane, vers 1919, demeurant tous au douar El Youssoufa, fraction El Kdadra, tribu Moualin-el Hofra, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 26 juillet 1929, aux termes duquel El Maati ben Mohamed Bouhleb, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

IV. — CONSERVATION D'OUIDJA.

Réquisition n° 2907 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1929, Mohamed ould Ahmed ould Ali, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Zeroual, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o El Mokhtar ould Ahmed ould Ali ; 2^o El Menouer ould Ahmed ould Ali, tous deux célibataires ; 3^o Amar ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent el Guenoudj, vers 1920 ; 4^o Ali ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent el Harrag, vers 1925 ; 5^o Mimouna bent el Mimoune ben Amar, veuve de Belaïd ould Ali ben Abdellah ; 6^o Mohamed ould Belaïd ould Ali, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Tizi, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat el Merdjia », consistant en terres de culture irrigables, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad el Ghazi, douar Tizi, à 5 kilomètres environ au nord de Martimprey-du-Kiss, en bordure de l'oued Merdjia.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ha. 50 a., est composée de deux parcelles qui ont pour limites :

La première parcelle : au nord, Mimoune ben Ahmed ; à l'est, El Manoune ben Slimane ; au sud et à l'ouest, l'oued Merdjia ;

La deuxième parcelle : au nord, Mimoune ben Abid ; à l'est, au sud et à l'ouest, Mohamed bel Hadi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs : Mohamed, Ahmed et Belaïd, enfants d'Ali ben Abdellah el Ghazi, dont ils sont seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 7 safar 1346 (6 août 1927), n° 308, homologué ; les droits du *de cujus* résultant d'une moukia en date du 21 doul hijra 1345 (22 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.

MEYERE.

Réquisition n° 2908 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juillet 1929, Mohamed ould Ahmed ould Ali, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Zeroual, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o El Mokhtar ould Ahmed ould Ali ; 2^o El Menouer ould Ahmed ould Ali, tous deux célibataires ; 3^o Amar ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent el Guenoudj, vers 1920 ; 4^o Ali ould Mohamed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatna bent el Harrag, vers 1925 ; 5^o Mimouna bent el Mimoune ben Amar, veuve de Belaïd ould Ali ben Abdellah ; 6^o Mohamed ould Belaïd ould Ali, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Tizi, fraction des Oulad el Ghazi, tribu des Taghedjirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arsat Kiss », consistant en terres de culture en partie irrigables, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Ghazi, à 5 kilomètres environ au nord de Martimprey, en bordure de l'oued Kiss, de part et d'autre de la piste de Sidi Mimoune à l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est composée de deux parcelles qui ont pour limites :

Première parcelle : au nord, Mamoune ben Slimane ; à l'est, Mohamed ben Miloud Lataoui ; au nord et à l'ouest, Belaïd ben Mohamed ben el Hadj ben Abid ;

Deuxième parcelle : au nord, l'oued Kiss ; à l'est, par El Yamani ben Ali ben el Bachir ; au sud, Mohamed ben Mimoune Zinebi ; à l'ouest, Mimouna ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs : Mohamed, Ahmed et Belaïd, enfants d'Ali ben Abdallah el Ghazi, dont ils sont seuls héritiers, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par adoul le 7 safar 1346 (6 août 1927), n° 308, homologué ; les droits du *de cuius* résultant d'une moukia en date du 21 doul hija 1345 (22 juin 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. 1.

MEYERE.

Réquisition n° 2909 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juillet 1929, Mohamed ould Si Maamar, marié selon la loi coranique, à dames Rahma bent Mohamed, vers 1913, Hadhoum bent Ahmed, vers 1916, et Chérifa bent Mustapha, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Beni Ameïr, fraction Oulad Maamar, tribu des Beni Attig du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aazimania », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du sud, fraction des Oulad Maamar, douar Beni Ameïr, à 10 kilomètres environ au sud de Bouhouria, sur la piste d'El Heraïg à Fred.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XIII », titre 167 O., appartenant à M. Borgeaud Lucien, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, représenté par M. Fabas Léon, à Bouhouria ; Abderrahmane ben Touhami, Belkheir Mohamed ben Kaddour et El Hadj Mohamed ben Hida ; à l'est, par Moulay Mohamed ben el Hadj Seddik ; au sud, par la piste d'El Aïoun à Aïn Sfa, et au delà, Mohamed ben Amar Berrous, Mohamed ben Bachit ben Bali et Amar ben Mostefa el Amiri ; à l'ouest, par Amar ben Ahmed Teghasrouti et Mohamed ben Ali Mela.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes dressés par adoul les 12 chaabane 1331 (18 juillet 1913), n° 412, 17 ramadan 1332 (25 juillet 1914), n° 293 et 295, 3 ramadan 1334 (3 juillet 1916), n° 402, et 12 ramadan 1337 (11 juin 1919), homologués, aux termes desquels Amar bel Hadj Mohamed Tidaghine (1^{er} acte), Abdelkader ben Lahcen et consorts (2^e acte), Mohamed ben Abdallah et consorts (3^e acte), Si Moulay Taïeb ben Hadj ben Saïd (4^e acte) et Amar ben Kaddour (5^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. 1.

MEYERE.

Réquisition n° 2910 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1929, 1^o Alia bent Ahmed ben Moussa, mariée selon la loi coranique à Mohamed ben Ahmed, vers 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2^o Yamina bent el Hadj el Bachir ould Mostefa Zalbouni, mariée selon la loi coranique à Mohamed ould el Hadj Kaddour, vers 1927 ; 3^o Chérifa bent Si el Bachir ould Si Mostefa Zalbouni, célibataire mineure placée sous la tutelle de sa mère, requérante, demeurant et domiciliées à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Oukllia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad el Ghadi, impasse dite « Derb ben Merzouk ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 a. 30 ca. environ, est limitée : au nord, par l'impasse publique dit « Derb ben Merzouk » ; à l'est, par El Hadj Abdelkader ben Salem, sur les lieux ; au sud, par El Fekir Benyounés el Hamlili, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Mostefa Boulouiz, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre qu'un droit de superficie au profit de la requérante, El Alia bent Si Ahmed ben Moussa, constitué par la propriété d'une chambre édiflée dans la partie sud de la propriété, d'une superficie approximative de 20 mètres carrés, ainsi qu'il résulte de deux actes d'adoul datés des 2 jourmada 1329 et 6 hija 1330, n° 748 et 333, et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 10 jourmada 1345 (11 novembre 1926), n° 458, constatant le rachat (dôm), par les susnommés, de la propriété susvisée en suite de la vente sur licitation consentie par leurs copropriétaires à Mohamed ben el Ghali el Halou.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. 1.

MEYERE.

Réquisition n° 2911 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 juillet 1929, M. Jouvvert Emile, bourrelier, marié sans contrat à dame Ayada Marie, le 22 février 1911, à Sidi bel Abbès (Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue Mac-Mahon, maison Laïdi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René-Jouvvert », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure d'un boulevard non dénommé à proximité du cimetière européen.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 a. 60 ca., est limitée : au nord, par M. Trouvé, bourrelier, boulevard de la Gare, maison Deschamps, à Oujda ; à l'est, par un boulevard non dénommé ; au sud, par M. Record Victor, à Oujda, quartier de la Gare, route de Martimprey ; à l'ouest, par M. Bouvier Maurice, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie), représenté par M. Torrigiani Louis, propriétaire à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 7 mars 1920, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. 1.

MEYERE.

Réquisition n° 2912 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1929, M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Fraissinet Suzette-Mathilde-Emilie, le 12 février 1925, à Marseille, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chergui », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 800 mètres environ au sud de Saïdia-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 20 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Jardin Amara », titre 116 O., appartenant au requérant ; à l'est et au sud, par M. Jules Pascalet, demeurant à Oujda, boulevard du Maréchal-Foch ; à l'ouest, par la propriété dite « The Home Maly », titre 431 O., appartenant au requérant ;

Deuxième parcelle : au nord, par la propriété dite « Makhzen », titre 1369 O., appartenant à la Société anonyme algéro-marocaine immobilière, agricole et minière, 6, rue des Oulad Ziane, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « The Home Maly », titre 431 O., susvisée ; au sud, par un terrain makhzen et M. Jules Pascalet, susnommé ; à l'ouest, par la route de Saïdia-du-Kiss à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 1^{er} janvier 1925 et 1^{er} juin 1929, aux termes desquels M^{lle} Louise Detruche lui a vendu ladite propriété.

Le ff^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

MEYERE.

Réquisition n° 2913 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1929, M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Fraissinet Suzette-Mathilde-Emilie, le 12 février 1925, à Marseille, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guelmann », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen,

tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 1 km. 800 environ au sud de Saïdia-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ha. 50 a., est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Gaston Vautherot, demeurant à Berkane, et Cheikh el Habri, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de la Moulouya à El Himeur, et, au delà, M. Jules Pascalet, demeurant à Oujda, boulevard du Maréchal-Foch, et par le requérant ; à l'ouest, par Si Tafeb ben Katir, demeurant à Saïdia-du-Kiss, et M. Pascalet susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Pascalet, susnommé, et Mohamed ben Ahmed Neghari, propriétaire à Saïdia-du-Kiss ; à l'est, par la propriété dite « El Gantara », réquisition 1253 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; au sud, par Slimane ould Chaïbi, demeurant à Saïdia-du-Kiss, et le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1925 ; 2° de trois actes dressés par adoul les 21 rebia I 1343 (22 octobre 1924), n° 60, 25 joumada II 1343 (21 janvier 1925), n° 281, et 21 chaoual 1347 (2 avril 1929), n° 420, homologués, aux termes desquels M^{lle} Louise Detruche (1^{er} acte), M. Gabizon Isaac (2^e acte), les héritiers de Mohamed ben Abdallah (3^e acte) et Lakhdar ben Hamed et ses frères (4^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2914 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1929, M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, marié sous le régime de la séparation de biens à dame Fraissinet Suzette-Mathilde-Emilie, le 12 février 1925, à Marseille, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gantara II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 1 kilomètre 800 au nord de Saïdia-du-Kiss, en bordure de l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 30 a., est limitée : au nord, par M^{me} veuve Garcia Delgado, demeurant à Martimprey-du-Kiss, et M. Jules Pascalet, demeurant à Oujda, boulevard du Maréchal-Foch ; à l'est, par M. Jules Pascalet, susnommé ; Si Ahmed Messaoud, à Saïdia-du-Kiss ; Si Mohamed ould Chérif, demeurant à Port-Say (Algérie), et l'oued Kiss ; au sud, par Cheikh el Habri, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; à l'ouest, par M. Joseph Garcia, employé aux Magasins généraux et Warrants du Maroc, demeurant à Oujda ; Si Abdelaziz ben Abdallah, demeurant à Saïdia-du-Kiss ; la propriété dite « El Gantara », réquisition 1253 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; Mohamed ben Ahmed Meghari, demeurant à Saïdia-du-Kiss, et Bouterfas ould Ahmed, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 6 hija 1347 (16 mai 1929), n° 114, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2915 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1929, Ahmida ben Hassan, marié selon la loi coranique à dame Yamina bent Brixi, vers 1925, demeurant à Tlemcen, rue de l'Abattoir, et domicilié chez Abdallah Berben, fondouk Guercif, à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merbouhat Ahmida », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier Oulad el Arabi, en bordure d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 mètres carrés, est limitée : au nord, par Benyounés ould Abdelkader, sur les lieux ; à l'est, par Tafeb ben Hamou, demeurant à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; au sud, par Yamina bent Berradja, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée et Mohamed ben Salah, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 kaada 1331 (17 septembre 1916), n° 159, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Si Mohamed ben Larbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

Réquisition n° 2916 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 juillet 1929, El Ouali ben Si Mohamed el Bekkaoui, marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Mimoune, vers 1915, demeurant et domicilié à Oujda, quartier France-Maroc, lieu dit « Rogaat Mellouka », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ouali », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier France-Maroc, lieu dit « Rokaat Mellouka », à 20 mètres environ à l'est de la rue dite « Trik el Mechta ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Moulay Cherid ould Si Mohamed el Kibel ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Mohamed ould Chegrad et son frère Ben Yahia ould Chegrad ; à l'ouest, par Cheikh Mohamed el Melkaoui et son frère Abdelkader.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 moharrem 1348 (11 juin 1929), n° 349, homologué, aux termes duquel Ali ould el Hadj Ahmed el Megharbi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.
MEYÈRE.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 3815 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en 1924, à dame Reina Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror Maklouf X », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 68 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Omar ben Mohammed ; à l'est, par les Aït Herche ; au sud, par la piste des Aït Abbou au Tleta des Ksima (D.P.) ; à l'ouest, par Hammou ben Lahcen ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït ou Jaa ; à l'est, par Abdallah ben Bihi Chebba ; au sud, par la route de Tildi (D.P.) ; à l'ouest, par Ali ben Bella ;

Troisième parcelle : au nord, par Abdallah ben Bihi Chebba ; à l'est, par Omar ben Ali ben Ibrahim ; au sud, par Ibrahim ben Sidi Ali ; à l'ouest, par Mohammed ben Lahcen ou Jaa ;

Quatrième parcelle : au nord, par un ravin non dénommé (D.P.) ; à l'est, par Ali ben el Hassen ; au sud, par le chérif Moulay Saïd ou Fquir ; à l'ouest, par Hussein ben Ibrahim ou Jaa.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 6 et 8 kaada 1330 (17 et 19 octobre 1911), qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Arbi ben Mohammed el Jessimi lui a vendu les quatre parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.
ALLAËRT.

Réquisition n° 3816 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en 1924, à dame Reina Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez

M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror Maklouf XI », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Hosseine Agdime ; à l'est, par les Aït el Addous ; au sud, par Mohammed Errekhiif ; à l'ouest, par les Aït Ayaa ;

Deuxième parcelle : au nord, par Al-lallah ben Ahammou ; à l'est, par El Hassen ben Mahmoud ; au sud, par Mohammed ben el Hosseine ; à l'ouest, par Ali Setssane ;

Troisième parcelle : au nord, par les Aït Ezzahar ; à l'est, par Mohammed ben Mohammed Nit Mohammed ben Mahssen ; au sud, par M'Barek Nit ben Hammou ; à l'ouest, par Ibrahim ben el Hadj Ali ;

Quatrième parcelle : au nord, par El Hassen ben M'Barek ; à l'est, par la piste de Tesba (D.P.) ; au sud, par Ahmed ou Salah ; à l'ouest, par Ali ben Ibrahim.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels Chemaïa ben Daouïd ben Haïa lui a vendu les quatre parcelles qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3817 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, Maklouf Hakham de Chalom Abisror, marié selon la loi mosaïque des Touchabim, en 1924, à dame Reina Zafrany, demeurant à Mogador, rue du Lieutenant-Bessède, n° 6, et domicilié à Marrakech, chez M. Pinas Cohen, rue Touareg, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abisror Maklouf XII », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Moumen ben Mohammed ; à l'est, par les héritiers de Messouad dit « Ettourourti » ; au sud, par les Aït Aneur Elouamanfiguim ; à l'ouest, par les héritiers de Messaoud susnommés ;

Deuxième parcelle : au nord, par les Aït Abid ; à l'est, par les Aït Hammou ; au sud, par Mouchi ben Youssef ben Berhoum ; à l'ouest, par Chemaïa ben Daouïd ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Ahmed ; à l'est, par Afrakhass ; au sud, par Tessila ; à l'ouest, par Bou Messaoud ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par Ali Elemrane ; au sud, par Feddane Ahmed Ouajane ; à l'ouest, par El Hassen Bihi.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul en date des 14 jourmada II 1330 (31 mai 1912), 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), 2^e chaoual 1330 (14 septembre 1913) et 1^{er} chaoual 1330 (13 septembre 1912), qui seront déposés ultérieurement à la Conservation, aux termes desquels El Iazid ben el Hafd el Gessimi et Mouchi ben Youssef ben Berkoun lui ont vendu les quatre parcelles de terrain qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3818 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, M. Evesque Gustave, marié le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard), à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de

la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djuan Imiouzgar », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima, à proximité du centre d'aviation de Ben Lugaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle dite « Imiouzgar » : au nord, par Yaya ben Djamaa ; à l'est, par les Aït ben Yaya ; au sud et à l'ouest, par Embark el Mesguini ;

Deuxième parcelle dite « Tazarin ou Hanach » : au nord, par Alkasou ; à l'est, par Lahoucine ou Porta ; au sud, par Ouarata Hamed Ambark ; à l'ouest, par les Oulad Loum Arasou.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul, homologués, en date des 8 chaoual 1329 (4 août 1911) et fin rejeb 1330 (13 juillet 1912), aux termes desquels El Fqir ou Krim ben Mohamed Hamri (1^{er} acte) et Mohamed ben el Abi Msiouini (2^e acte) lui ont vendu les deux parcelles de terrain, qui constituent ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3819 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, M. Evesque Gustave, marié le 3 septembre 1914, à Saint-Martin-de-Valgalgues (Gard), à dame Dubois Jeanne-Eulalie, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Reboul, notaire à Alès (Gard), le 2 septembre 1914, demeurant et domicilié à Mogador, rue Louis-Gentil, n° 82, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahouar », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina, à 3 kilomètres au sud d'Agadir, sur la route de Taroudant.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le ravin dit « Assif Lahouar » (D.P.) ; à l'est, par l'ancienne piste d'Agadir à Tiznit (D.P.) ; au sud et à l'ouest, par Ali ben Ladj, demeurant à Imiouzgar, tribu des Ksima-Mesguina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} kaada 1331 (2 octobre 1913), aux termes duquel Ali ben el Hadj lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,

ALLAERT.

Réquisition n° 3820 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1929, M. Robinet Albert-Marius-Prospère, marié sans contrat, le 27 octobre 1903, à Paris (9^e arrond^t), à dame Fortunat Eugénie, demeurant à Nice, 14, rue Gioffredo, représenté par M. Elias Surraqui, demeurant à Casablanca, rue du Marabout, n° 15, et domicilié à Marrakech, chez M. Israël, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fouk Ydouram », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Robinet Agadir », consistant en terrain de culture, située cercle d'Agadir-banlieue, tribu des Ksima-Mesguina, douar Foun Sedir, sur le chemin de l'asile de Foun Sedir au port.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Feqir Bouzid ben Salah, demeurant à Agadir ; au sud, par Sidi Embarek Aouzoum, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le chemin de l'asile de Foun Sedir au port (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1^o pour avoir acquis ladite propriété, dans l'indivision avec M. Elmaleh, de MM. Yaïs ben Isaac Abisror et Yaïs ben Joseph Abisror, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 septembre 1913 ; 2^o pour avoir acquis les droits

de son indivisaire suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 août 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs des Ksima-Mesguina.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3821 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 juin 1929, 1° Moulay Abdallah ben Brahim el Boukili, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech, rue El Ksour, n° 99 ; 2° Moulay Brahim ben el Maati el Meghari, marié selon la loi musulmane, en 1907, demeurant et domicilié à Marrakech, 4, Kaat ben Nahidh ; 3° Caïd Rahal ben Bouchaïb el Kinaoui Serghini, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fatma bent Bou Abid ; 4° El Miloudi ben Bouchaïb el Kinaoui Serghini, marié selon la loi musulmane, en 1912, à Zohra bent Sliman bent Taïbi, ces deux derniers demeurant et domiciliés au douar Chetoui, fraction des Oulad Khira, tribu des Sraghna, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 2/6 pour chacun des deux premiers et de 1/6 pour chacun des deux derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Azib Caïd Rahal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Srahna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Oulad Khira, douar Oulad Chetoui, à proximité du marabout de Sid Mohamed Bouzid et à 1 kilomètre à l'ouest de la route de Marrakech à Demnat.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Chaïb (D.P.), Ahmar ben Hadda ben Berek ben Chergui ; à l'est, par El Madani ben el Guemiri el Miahi, El Fatmi ben el Arbi Echchettoui et Mohamed ben el Allali ; au sud, par El Tahar ben Draou, Mohamed ben el Djsaïdi, El Djilali ben el Ouhichi et Allel ben Rahal ; à l'ouest, par la route de Demnat à Souk el Arba des Hmadana (D.P.), El Hadj Tahar Serghini et El Moktar ben el Hambania.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en deux ferdias tous les dix-sept jours du débit de la séguia Elkiraouia, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° les deux derniers en vertu de six actes d'adoul en date des 1^{er} jourmada II 1330 (18 mai 1912), 23 moharrem 1332 (9 décembre 1913), 1^{er} kaada 1330 (12 octobre 1912), 1^{er} jourmada I 1330 (18 avril 1912), 12 hijā 1330 (22 novembre 1912) et 18 jourmada I 1329 (17 mai 1911), aux termes desquels El Tahar ben Ahmed et consorts (1^{er} acte), El Hadj Tahar ben Ahmed Elkhiraoui et consorts (2^e acte), El Hadj Tahar ben Kebbou Elkhiraoui et consorts (3^e acte), El Habib ben Tahar Elkhiraoui (4^e acte), Tahar ben Ahmed ben el Hamdania et consorts (5^e acte) et Chama bent Omar ben el Arbi et consorts (6^e acte) leur ont vendu différentes parcelles de terrain qui constituent ladite propriété ; 2° les deux premiers suivant acte sous seings privés en date du mois de mai 1929, aux termes duquel leurs indivisaires leur ont cédé les deux tiers de leurs droits.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3822 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 juin 1929, Abdesslam ben Djilali Rahmani el Aliani, marié selon la loi musulmane, en 1898, à Kabboura bent el Ghazi et à Rekia bent Abdesslam, en 1929, demeurant et domicilié au douar Oulad Alian, fraction Oulad Boubeker, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Trik Sebt », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Oulad Boubeker, à 2 kilomètres au sud du douar Oulad Alian.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Mohammed ben Ahmed ben el Maati et Ahmed ben el Arbi ; à l'est, par Ali ben el Ghazi ; au sud, par Bouih ben el Boudali et Mohammed ben Ahmed ben el Maati précité ; à l'ouest, par la piste du douar Oulad Alian au souk Sebt (D.P.) ;

Deuxième parcelle : au nord, par le ravin dit « Chaabat el Aouad » (D.P.) ; à l'est, par Ahmed ben Larbi, précité, et Allal ben

Larbi ; au sud, par Dris ben el Mekki ; à l'ouest, par Ali ben el Ghazi, précité.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 6 jourmada II 1328 (15 juin 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3823 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, 8, boulevard de la République, constituée suivant acte sous seings privés du 24 septembre 1880 et délibérations des assemblées générales des actionnaires déposés au rang des minutes de M^e d'Hardiviller, notaire à Paris, les 15 octobre et 14 décembre de la même année, représenté par M. Grillot, son directeur, demeurant à Casablanca, et domicilié dans les bureaux de son agence à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble Carrero », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ouazzan », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du R'Bat, n° 97, 99, 101 et 103.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Zabban Emilio, demeurant à Safi, rue de la République ; El Hadj Kacem Legoli, demeurant à Safi, derb Ben Djeboul, et M. Mayer Cohen, à Safi, usine électrique ; à l'est, par Si Hamida ben Abbès Hadj, khalifa du caïd Hadji, à Mogador ; au sud, par la rue Marrachi ; à l'ouest, par la rue du R'Bat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date à Safi du 29 février 1924, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété, dépendant des biens saisis à l'encontre du sieur Carrero.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3824 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, Thani ben Mohamed el Hiani el Fassi Souiri, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Halima bent el Bradaï, demeurant et domicilié à Mogador, rue de Pologne, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Makhzen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hiani », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Pologne, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 97 mq. 27, est limitée : au nord, par Hassan Lachbab Boutazrouit Guellouli, demeurant à Mogador, rue de Pologne ; à l'est, par les héritiers de Si Ali el Moudden, demeurant à Mogador, rue El Rahala ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la rue de Pologne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3825 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, Si Mohamed ben Mohamed ben Chérif Zaouïa, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Khadija bent Si Nane, demeurant à Marrakech, zaouïa de Si bel Abbas, et domicilié à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sid Mohamed Zaouïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Oulad Sidi Rahal, douar Elmisra, lieu dit « Mesnaouia », à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Brahim el Kanoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, composée de dix parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Bled Elmerisse » : au nord et à l'est, par les héritiers de Moulay Omar ben Salah ; au sud, par la séguia Djoujia (D.P.) ; à l'ouest, par les héritiers de Moulay Omar ben Salah et Fami ben Ahmed ben Taleb ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Ouzguita » : au nord, par Hassan ben Dahan Lanhaji et Mohamed ben Abdallah Omari ; à l'est, par Si Ahmed ben Madani ; au sud, par la séguia Djoujia (D.P.) ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ibrahim à Sid Ghounimi (D.P.) ;

Troisième parcelle, dite « Bled Sid Elghounimi » : au nord, par la piste de Gouadra au souk El Had (D.P.) ; à l'est, par Hassan ben Dahan ; au sud, par Si Omar Errahali ; à l'ouest, par Si Meki ben Rahal ;

Quatrième parcelle, dite « Chaabate Soltane » : au nord, par Fatmi Eloujari ; à l'est, par la piste de Dar Gaoudi (D.P.) ; au sud, par les héritiers de Moulay Salah et Si Lahbi ben Larbi ; à l'ouest, par ce dernier ;

Cinquième parcelle, dite « Sid Abd Eljalil » : au nord, par Fakir Si Ahmed ben Madani ; à l'est, par Si Tahar ben Djilali Rahali ; au sud, par les héritiers de Si Ahmed Moudzen ; à l'ouest, par Si Lahbib ben Larbi ben Zaouia ;

Sixième parcelle, dite « Ouled Naciri » : au nord, par Si Mohamed ben Tahar Lasry ; à l'est, par la piste du douar Guenimi à la forêt ; au sud, par Si Lahbib ben Larbi Zaouia ; à l'ouest, par la piste des Oulad Naciri à la forêt ;

Septième parcelle, dite « Baïade Sederte Larneb » : au nord, par la séguia Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par les héritiers de Moulay Omar ben Salah ; au sud, par Fekih Ahmed ben Madani ; à l'ouest, par Mostapha ben Si Ahmed Madzen ;

Huitième parcelle, dite « Khotarte Debaa » : au nord, par la piste du souk Khemis aux Oulad Driss (D.P.) ; à l'est, par Si Ahmed ben Madani ; au sud, par Fekih Ahmed ben Madani ; à l'ouest, par la piste du souk Khemis, précitée ;

Neuvième parcelle (non dénommée) : au nord et à l'est, par Si Lahbib ben Larbi ben Zaouia ; au sud, par Si Tahar ben Badaoui ; à l'ouest, par Fekih Si Ahmed Madani ;

Dixième parcelle (non dénommée) : au nord et à l'est, par Si Lahbib ben Larbi ben Zaouia ; au sud, par Si Djilali ben Badaoui ; à l'ouest, par Si Tahar ben Badaoui.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire par suite de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte d'adoul en date du 8 chaoual 1347 (mars 1929), portant partage des biens dépendant de la succession de Ahmed Zaouia, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un dahir en date du 10 jourmada II 1268 (1^{er} avril 1852).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3826 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, 1^o Si Lahbib ben Larbi ben Sidi Ahmed Zaouia, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Aguida bent Cheikh Radate, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Si Mohamed ben Mohamed ben Chérif Zaouia, marié selon la loi musulmane, en 1892, à Khadija bent Sidi Nane ; 3^o El Kebir bel Arbi, célibataire ; 4^o Ahmed bel Madani, marié en 1900 à Roquia bent M'Hamed ben Djallen, tous demeurant à Marrakech, les trois premiers à la zaouia de Sidi ben Abbès, à Marrakech, le dernier à El Abbassia, derb El Merstan, n° 10, et tous domiciliés chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled el Ghaba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghaba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Oulad Si Rahal, douar El Misra, lieu dit « Mesnaouia », à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Ibrahim el Kanoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Marrakech au souk El Had Elafrata (D.P.) ; à l'est, par Si Mohamed ben Sahib Elomari et Si Fatmi ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les requérants et la séguia Djoujia (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1^o les trois

premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1347 (mars 1929), portant partage des biens dépendant de la succession d'Ahmed Zaouia et leur attribuant ladite propriété dans l'indivision avec El Habib ben Mohamed et Mahjouba bent Ahmed Zaouia ; 2^o le quatrième pour avoir acquis les droits de ces deux derniers suivant actes d'adoul, homologués, en date des 1^{er} moharrem 1330 (22 décembre 1911) et 1^{er} rebia II 1330 (20 mars 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3827 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1929, 1^o Si Lahbib ben Larbi ben Sidi Ahmed Zaouia, marié selon la loi musulmane, en 1895, à Aguida bent Cheikh Radate, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o El Kebir bel Arbi ben Sid Ahmed Zaouia, célibataire, demeurant tous les deux à Marrakech, à la zaouia Sidi bel Abbès Diour Djedad, et domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arst Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Bled Mesnaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Lahbib », consistant en terrain de culture avec constructions et plantations, située contrôle civil des Sraghna-Zemran, tribu des Sraghna, fraction des Oulad Sidi Rahal, douar Elmisra, lieu dit « Mesnaouia », à 2 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Ibrahim el Kanoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, composée de quatorze parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Chaabate Elausel » : au nord, par la séguia Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par Djilali ben Badaoui, Mohamed ben Hadj Mesnaoui et Moktar ben Mohamed Mesnaoui ; au sud, par la séguia Caïdia (D.P.) ; à l'ouest, par Djilali ben Badaoui ;

Deuxième parcelle, dite « Sidi M'Bark » : au nord, par la séguia Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par Si Fatmi ben Abdallah ; au sud, par la séguia Zouzia (D.P.) ; à l'ouest, par le ravin dit « Sidi M'Bark » (D.P.) ;

Troisième parcelle, dite « Ouzguila » : au nord, par Sid Elaouni Omari Rahali ; à l'est, par la piste de Elquorina au marabout de Sidi Elgmimi (D.P.) ; au sud, par la séguia Djoujia ; à l'ouest, par Si Larbi Mesnaoui ;

Quatrième parcelle, dite « Bled Elariche » : au nord, par la piste allant au bled Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par Si Elaouni Elomari Rahali ; au sud, par Hassan ould Dahan Sahaji ; à l'ouest, par le marabout Sid Elghounimi (Habous) ;

Cinquième parcelle, dite « Bled Elgouadra » : au nord, par la piste allant au bled Mesnaouia (D.P.) ; à l'est, par Elfakih ben Madani ; au sud, par Si Kaddour Lomari Rahali ; à l'ouest, par la piste précitée ;

Sixième parcelle, dite « Bled Ouled Naceur et Chaabate Soltane » : au nord, par Ladef Sid Ahmed Zaouia ; à l'est, par Elfatimi ben Abdallah et Omar ben Elgaoudi ; au sud, par Elfakih Ahmed ben Madani et Ahmed ben Hadidou ; à l'ouest, par Hamida ben Bouih ;

Septième parcelle, dite « Si Abd Eljalil I » : au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Tahar ben Moulay Salah ; au sud, par Omar ben Elgaoudi ;

Huitième parcelle, dite « Si Abd Eljalil II » : au nord, à l'est et à l'ouest, par les héritiers de Moulay Salah ; au sud, par les requérants ;

Neuvième parcelle, dite « Ouled Naceur » : au nord, par Si Ahmed Zaouia, adel ; à l'est, par Ahmed ben Djilali ; au sud, par la séguia Djoujia (D.P.) ; à l'ouest, par les requérants ;

Dixième parcelle (non dénommée) : au nord, par la piste de Misra (D.P.) ; à l'est, par les héritiers de Moulay Salah, susnommés ; au sud, par la séguia Djoujia ; à l'ouest, par Si Larbi Mesnaoui ;

Onzième parcelle, dite « Bled Cédrat Laranel » : au nord, par la piste de Elmisra, précitée ; à l'est, par Salah ould Si Ahmed ou Brahim ; au sud, par la séguia Djoujia ; à l'ouest, par Si Djilali ben Badani ;

Douzième parcelle, dite « El Khotate Djebaa » : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par l'adel Si Ahmed Zaouia ; au sud, par la séguia Djoujia, précitée ;

Treizième parcelle (non dénommée) : au nord, par la piste de Elmisra ; à l'est, par la piste du souk Khemis ; au sud et à l'ouest, par Salah ould Si Ahmed ou Brahim ;

Quatorzième parcelle (non dénommée) : au nord par la piste du marabout de Si Elghounimi (D.P.); à l'est, par Rabal ben Elgaoudi et Si Mohamed ben Abdallah Omari; au sud et à l'ouest, par Elaskih ben Madani et Si Ahmed Zaouïa, adel.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire par suite de l'attribution qui leur en a été faite suivant acte d'adoul en date du 8 chaoual 1347 (mars 1929), portant partage des biens dépendant de la succession de Ahmed Zaouïa, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un dahir en date du 10 jourmada II 1268 (1^{er} avril 1852).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3828 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 juin 1929, M. Moïse ben Hazzan Robine el Kabbach, marié selon la loi hébraïque, en 1913, à dame Simi bent Salomon Souïssia, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Lieutenant-Chamard, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moïse el Kabbach », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Pasteur, n° 13, derb Ouled Bihi.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Pasteur; à l'est, par l'hôpital (domaine privé de l'Etat chérifien); au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Taïbi Goundafi, demeurant à Marrakech-Médina, derb El Caïd el Goundafi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 kaada 1347 (7 mai 1929), aux termes duquel Chamaoun ben Braham Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3829 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, 1^o M. Combredet Paul-Emile, marié sans contrat à dame Julia Leconte, le 23 septembre 1884, à Equay-Notre-Dame (Calvados); 2^o M. Combredet Amédée-Emile-Adolphe, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Ladani, n° 5, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Fkih bel Madani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Combredet », consistant en terrain bâti, située à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, derb Ladani, n° 56 et 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 a. 50 ca., est limitée : au nord, par les héritiers de Abbès ben Cheikh et Abdelkadir ben Mohamed; à l'est et à l'ouest, par le derb Ladour; au sud, par Si Abdesselam L'Haueri et Si Abdallah Soussi.

Tous les indigènes susnommés demeurant derb Ladani, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 jourmada I 1346 (22 novembre 1926), aux termes duquel Si Mohamed ben Khada leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3830 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, l'Etat français (département de la guerre), représenté par M. le chef du génie de Marrakech, agissant en son nom personnel et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Mogador, a demandé l'immatriculation, en son nom, en qualité de détenteur d'un droit d'haoua pour les constructions du 1^{er} étage, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, propriétaire du sol et des constructions du rez-de-chaussée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison des Hôtes I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 275 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien et l'Etat

français; à l'est, par l'Etat français et la rue d'Angleterre (D.P.); au sud, par M. Cohen, demeurant rue de l'Adjudant-Pain, n° 5, à Mogador; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'haoua à son profit pour les constructions du 1^{er} étage qu'il a acquises du domaine privé de l'Etat chérifien, suivant acte d'adoul, homologué, en date du 28 hija 1339 (1^{er} septembre 1921). L'Etat chérifien étant propriétaire du surplus de cet immeuble ainsi que cela ressort d'une inscription au registre des biens domaniaux de Mogador.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3831 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 juin 1929, l'Etat français (département de la guerre), représenté par M. le chef du génie de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison des Hôtes II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue d'Angleterre, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien; à l'est, par la rue d'Angleterre; au sud et à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3832 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, Hadj el Ghabi ben Lahssen ben Zukem Zemani Chehbouri el Hadjazi, marié selon la loi musulmane à Rkia bent Mohamed, vers 1899, demeurant et domicilié au douar Ould Hajaje, fraction Ould Bou-Chahbat, tribu des Zemrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Hadj Ghabi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Sraghna-Zemrane, tribu Zemrane, fraction Ould Bouchahbat, douar Ould Hajaje, à 10 kilomètres au sud de Tamelalet.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par le requérant; à l'est, par Hmed Rouhi, douar Rouha; au sud et à l'ouest, par El Hachmi ben Hmida, douar Ould Hajaje, susnommé;

Deuxième parcelle : au nord, par Rabal ben Djilali el Hizazi, douar Ould Hajaje; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé); au sud, par le requérant; à l'ouest, par le caïd Hmed ben Abdallah, à Marrakech, Bouzkri, derb Djenan Bouskri;

Troisième parcelle : au nord, par Rabal bel Hadj Houssain el Hazazi, douar Ould Hajaje; à l'est, par Djilali ben Chegra, à la zaouïa de Sidi Rabal (Zemrane); au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par Rabal ben Djilali el Hadjazi, douar Ould Hajaje.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 13 rejeb 1327 (31 juillet 1909), 17 chaabane 1329 (13 août 1911) et 12 safar 1329 (12 février 1911), aux termes desquels El Haddad ben Laro Zemrani et consorts (1^{er} acte), Zobra bent Mhamed Zemrani (2^e acte) et El Hachemi ben el Mekki Zemrani et consorts (3^e acte) lui ont vendu les trois parcelles qui constituent ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3833 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, 1^o El Hassen ben Ahmed dit « Serdi Sehimi », marié selon la loi musulmane à Henia bent M'Barek, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de; 2^o M'Barek ben Ahmed dit « Serdi Sehimi », tous deux demeurant et domiciliés au douar

Oulad Abdallah, sous-fraction Ayaïcha, fraction Sehimi, tribu des Abda, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Oulad Serdi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, fraction des Sheïm, douar Oulad Abdallah, près du marabout de Sidi M'Barek, à 5 kilomètres à l'est de la route de Safi à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, et composée de huit parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Abbès ben Mbarek et Ahmed ben Mahjoub Abbès ben Naïdja, et les héritiers de Ould Taïbi ben Fatmi ; à l'est, par Abbès ben M'Barek ; au sud, par Dahan ben Hadj Abid et consorts, les héritiers d'El Hadj Ahmed Mbarek ben Ahmed ben Salah ; à l'ouest, par Brahim ben Mbarek, les héritiers de Hamou ben Tehami et ceux d'El Kebir Naciri ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Ayachi ben Larbi ; à l'est, par Kebbour ben Abid Abbès ben M'Barek, Mohammed ben Hani ; au sud, par Fatmi ben Serdi ; à l'ouest, par El Hassen Hadj Abid, Tahar ben Larbi, Abbès ben Naïdja, El Hassen ben el Mkaddem et Abbou ben Hadj Ahmed ;

Troisième parcelle : au nord, par Selam ben Mbarek ; à l'est, par Abderrahman ben Ghanem ; au sud, par Heddi ben Mohamed ben Chérif ; à l'ouest, par Ahmed el Ghojdami ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mahjoub Nesbahi et Miloud el Hriqi ; à l'est, par la route des Oulad Abdallah ou Nsabih (D.P.) ; au sud, par les héritiers de Kaddour ben Hida ; à l'ouest, par la route ci-dessus ;

Cinquième parcelle : au nord, par les héritiers de Ben Naïdja ; à l'est, par Kabbour ben Abid ; au sud, par la route des Oulad Abdallah à Souk el Khemis (D.P.) ; à l'ouest, par les héritiers de Ben Naïja et ceux de El Hadj Abid ;

Sixième parcelle : au nord, par les héritiers d'El Kebir Naciri ; à l'est, par Abderrahman ben Ghanem et Mohamed ben Ahmed ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Abid ben Abdallah ; à l'ouest, par Salah ben Rahal ;

Septième parcelle : au nord, par Abbès ben Mbarek ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Tehami ; au sud, par Abbès ben Mbarek et Mohamed ben Aïcha ; à l'ouest, par Rahmoun ben Aïssa el Hrizi ;

Huitième parcelle : au nord, par Abbès ben Mbarek ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Ahmed ben Tehami ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben Naïja et Salah ben Hadj Abid ; à l'ouest, par Salah ben Hadj Abid.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1347 (13 janvier 1929), homologué, aux termes duquel Tahar ben Larbi Toudjer et consorts leur ont vendu une parcelle de ladite propriété, les autres parcelles étant leur propriété ainsi que cela ressort d'une moukia en date du 7 hïja 1347 (17 mai 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3834 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed el Fouarat dit « Fouarat Abderrahmane », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1904, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douira Fouarat I », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de Fès, n° 101.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 mq. 75, est limitée : au nord, par M. Lugassy, Compagnie Algérienne, à Casablanca ; à l'est, par l'impasse Dammane ; au sud, par la rue de Fès ; à l'ouest, par Lahcène ben Elmady, rue de Fès, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3835 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed el Fouarat dit « Fouarat Abderrahmane », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1904, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Douira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douira Fouarat II », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Saint-Aulaire, n° 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mq. 07, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par la rue Saint-Aulaire ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Youssef, à Mogador, rue Saint-Aulaire, n° 27 ; Moulay Azzouz, rue Saint-Aulaire, n° 29, et Mahlem Mimi, rue Saint-Aulaire, n° 31.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3836 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed el Fouarat dit « Fouarat Abderrahmane », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1904, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boutique », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutique Fouarat », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Médina, n° 74.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 mq. 42, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par les Habous de Mogador ; à l'ouest, par la rue de la Médina.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1347 (1^{er} décembre 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3837 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 juin 1929, Abderrahmane ben el Hadj Mohamed el Fouarat dit « Fouarat Abderrahmane », marié selon la loi musulmane à Zohra bent Thami, vers 1904, demeurant et domicilié à Mogador, rue Franchet-d'Espérey, n° 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Farane Fouarat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Four Fouarat », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue Saint-Aulaire, n° 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 mq. 80, est limitée : au nord, par les Habous de Mogador ; à l'est, par la rue Saint-Aulaire ; au sud, par les héritiers Chatiri, à Bouasser, Mogador ; à l'ouest, par Brahim Bougharim, rue du Consulat-de-France, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1347 (1^{er} février 1929), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3838 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, 1^{er} M. Messod-J. Sebbag, de nationalité portugaise, veuf de Sol Bouzaglo, décédé le 3 mars 1922, demeurant à Casablanca, passage Toléiano, n° 40 ; 2^o M. David-I. Sebbag, de nationalité portugaise, célibataire, demeurant à Safi, 4, rue de Marrakech, et tous deux domiciliés à Marrakech, chez M. I. Abitbol, rue des Ecoles, n° 12, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Maison Sebbag », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sebbag », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue de la Squala, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Maclouf Rosilio et M. Abraham Rosilio ; à l'est, par M. Nessim Bendahan ; au sud, par M^{me} veuve Ratto, tous demeurant à Mogador, rue de la Squala ; à l'ouest, par la rue de la Squala.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1344 (25 août 1925), homologué, aux termes duquel Tamou bent Brahim el Bejjari et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3839 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 juin 1929, Feddoul ben Mekki R'Zama, marié selon la loi coranique à Hachmia bent el Moktar Zemrani, vers 1882, demeurant au douar Djehadla, fraction des Jeramna, tribu des Ahmar (Abda), et domicilié à Safi, chez M^e Misk, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sanhaja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Armeur (Abda), fraction des Jeramna, douar Oulad Naceur, à 4 kilomètres du souk Tieta de Sidi M'Barek.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Larbi ben Mohamed Zekraoui, sur les lieux ; au sud, par Khelifa bent Allal ben Ourdighia Yermouni M'Hamdi, douar Oulad M'Hammed ; caïd Si Abdelkebir ben Hadj Mokhtar, cheikh Mohamed ben Maachi, contrôle civil des Abda-Ahmar, et le requérant ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Allal ben Regragui, sur les lieux, et Larbi ben Mohamed Zekraoui, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1325 (10 août 1907), homologué, aux termes duquel El Djilani ben Hmiri el Amri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3840 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, M. Friesz Pierre-Paul, de nationalité suisse, célibataire, demeurant et domicilié tribu des Rehamna, au 12^e kilomètre de la piste de Sidi Rahal, adresse postale : boîte n° 31, Marrakech-Guéliz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Hamdia Djedida II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, sur la piste de Sidi Rahal à Marrakech, kilomètre 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est composée de sept parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « M'Hamdia Djedida », titre 851 M., appartenant au requérant, et le cadi Moulay Mustapha, demeurant à Marrakech ; au sud, par la piste de Sidi Rahal ;

Deuxième, troisième, quatrième et cinquième parcelles : de tous côtés, par la propriété dite « M'Hamdia Djedida », titre 851 M., précitée ;

Sixième parcelle : au nord, par la route de Sidi Rahal ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le titre 851 M., susvisé ;

Septième parcelle : au nord, par la route de Sidi Rahal ; à l'est, par la rhetara Oulad Sbir et le titre 851 M. susvisé ; au sud, par la séguia M'Hamdia ; à l'ouest, par le titre 851 M. précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'eau consistant en 2/20 du débit de la séguia M'Hamdia, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 juin 1929, aux termes duquel El Mehdi ben Madani Rahmani el M'Hamdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3841 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} juillet 1929, les Habous El Kobra de Safi, représentés par leur nadir Moulay M'Hamed el Belghiti, demeurant et domicilié au bureau des Habous de Safi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Hammam el Kebir », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue de la Petite-Mosquée, n° 15.

Cette propriété, occupant une superficie de 188 mètres carrés, est limitée : au nord, par David Amzalag, quartier de l'Église, n° 4, et la Compagnie Lambs-Brother, représentée par M. Raphaël Bikhour, à Safi ; à l'est, par la rue de la Petite-Mosquée ; au sud, par les services municipaux de Safi ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que cela ressort d'une inscription au registre de recensement de biens habous.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3842 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 juillet 1929, 1^o M. Rossini Jean-Baptiste, veuf de dame Attavi Marie-Antoinette, décédée le 23 mars 1929, et avec laquelle il s'était marié sans contrat le 29 septembre 1926, à Bastelica (Corse), agissant en son nom personnel et comme tuteur légal de ses deux enfants mineurs ; 2^o M^{lle} Rossini Nicole-Jeanne, née à Marrakech, le 24 juin 1927 ; 3^o M^{lle} Rossini Marie-Dominique, née à Marrakech, le 10 août 1928, tous trois demeurant et domiciliés à Marrakech-Guéliz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et moitié par parts égales entre eux pour ses deux enfants, la part desdits mineurs étant grevée de l'usufruit légal au profit de leur père, d'une propriété dénommée « Lot Aghouatim 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Antoinette », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Marrakech-banlieue, lotissement d'Aghouatim, lot n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 273 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M. Lassalle, sur les lieux ; à l'est, par M. Lachaise, café d'Alger, à Marrakech-Guéliz, et M. Rossini François, sur les lieux ; au sud, par M. Rossini Fradien, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Akrech et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chérifien en vertu d'un procès-verbal en date du 8 avril 1925 lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. i.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3843 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 juillet 1929, Moulay Hmad ben Mohamed Layssi, marié selon la loi musulmane à Batol bent Mohamed et Aïssa bent Mohamed bel Hadj, demeurant et domicilié à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulay Hmad Layssi », consistant en terrain bâti, située à Mogador, rue du Capitaine-Alibert, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 98 mq. 90, est limitée : au nord, par les héritiers Bouhlal, sur les lieux ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Hadj Fadel, négociant, rue Attara, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 ramadan 1347 (2 mars 1929), homologué, aux termes duquel El Arbi ben Abdeslam Sonmaï lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,
ALLAERT.

Réquisition n° 3844 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 juillet 1929, 1° M'Bark ben Hadj Ahmed ben Kassem Berhami, marié selon la loi musulmane à R'Kia bent Abdellah, vers 1899, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Elalafa bent M'Riss, veuve de Hadj Ahmed ben Kassem ; 3° El Batoul bent Hadj Ahmed ben Kassem, mariée selon la loi musulmane à M'Bark ben Ahmed ; 4° Aïcha bent Hadj Ahmed ben Kassem, mariée selon la loi musulmane à M'Bark ben Hansari, tous demeurant au douar Oulad Brahim, tribu des Oulad el Hadj, et domiciliés à Marrakech, chez M. Guedalia, rue Arsat el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Boudouin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Kassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Haha-Chi'adma, tribu des Oulad el Hadj, fraction des Oulad Brahim, douar Oulad Brahim, lieu dit « Boudouin », près du marabout de Sidi M'Hamed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est composée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par la piste de Dar Caïd Hadji, à Safi ; au sud et à l'ouest, par les Habous de Mogador ;

Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par les requérants ; à l'est, par la piste publique précitée ;

Troisième parcelle : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukha en date du 13 safar 1318 (12 juin 1900), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech p. l.,
ALLAERT.

VI — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2744 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1929, M. Lazard-Peillon Gabriel-Marie-Louis, Français, marié à dame Chabance Rose-Louise, à Rabat, le 29 septembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Sebaa Aïoun, près Meknès, a demandé l'immatriculation, en sa qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de : 1° Mohammed ou Ben Lahsen ; 2° El Houssein ben el Aïdi ; 3° Aqqa ben Lahsen ; 4° Saïd ben Benaïssa ; 5° Hammou ben Lahsen, tous mariés selon la coutume berbère et demeurant au douar des Aït Yahia, fraction des Aït Bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, ses vendeurs, d'une propriété dénommée « Taoujdadt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Taillades V », consistant en terrain de culture, située annexe du contrôle civil des Beni M'Tir, bureau d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, à 3 km. environ au sud-ouest de la gare de Sebaa Aïoun sur l'oued Bou Guenaou.

Cette propriété occupant une superficie de 22 hectares, est composée de sept parcelles :

La première parcelle, d'une contenance de 4 hectares, à immatriculer au nom du vendeur, est limitée : au nord, par la propriété dite « Les Taillades IV », rég. 1564 K., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant au nom de Ej Jilali ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Yahia ; à l'est, par la piste de Sidi Ismaïl, et au delà, Jelloul ould Lahsen ou Allal, demeurant au même douar ; au sud, par Saïd ben Benaïssa, demeurant au même douar, et à l'ouest, par l'oued Guenaou ;

La deuxième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par la piste allant de Sebaa Aïoun à la route de Meknès à Fès, et au delà,

par la propriété dite « Les Taillades II », rég. 1126 K., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant au nom de Idriss ben Lahsen et de Djilali ben Lahsen ou Allal, demeurant tous deux au douar des Aït Yahia ; à l'est, par la propriété dite « Les Taillades IV », rég. 1564 K., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant au nom de Djilali ben Lahsen, susnommé ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Taillades III », rég. 1544 K., dont l'immatriculation est poursuivie par le requérant au nom de Lahsen ou Allal, demeurant au douar des Aït Yahia ;

La troisième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du deuxième vendeur, est limitée : au nord, par El Houssein ben el Aïdi, vendeur, susnommé ; à l'est, par Aqqa ben Lahsen, dit « Akkouchi », demeurant au douar des Aït Yahia ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par Saïd ben Benaïssa, demeurant au douar des Aït Yahia ;

La quatrième parcelle, d'une contenance de 1 hectare 50 ares, à immatriculer au nom du 3° vendeur, est limitée : au nord, par El Houssein ben el Aïdi, vendeur, susnommé ; à l'est, par Hammou ben Lahsen, demeurant au douar des Aït Yahia ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par El Houssein ben el Aïdi, susnommé ;

La cinquième parcelle, d'une contenance de 2 hectares, à immatriculer au nom du quatrième vendeur, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par El Houssein ben el Aïdi, susnommé ; à l'ouest, par Mohammed ou Ben Lahsen, vendeur, susnommé ;

La sixième parcelle, d'une contenance de 7 hectares, à immatriculer au nom du quatrième vendeur, est limitée : au nord, par Mohamed ou Ben Lahsen, vendeur susnommé ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Assou, dit « Ghezraf », demeurant au douar des Aït Yahia ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par Ben el Aïdi ben Mahamed et par Mohammed ou Aqqa, dit « Mou Aqqa », demeurant tous les deux au douar des Aït Yahia ;

La septième parcelle, d'une contenance de 3 hectares 50 ares, à immatriculer au nom du cinquième vendeur, est limitée : au nord, par El Houssein ben el Aïdi, susnommé ; à l'est, par Mahamed ou Lahsen, dit « Mellis », demeurant au douar des Aït Yahia ; au sud, par l'oued Bou Guenaou ; à l'ouest, par Aqqa ou Lahsen, vendeur susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès le 16 juillet 1929 (registre-minute n° 558 à 562) et que ses vendeurs en sont propriétaires en vertu du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Boubidman qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi qu'il résulte des registres de partage de la tribu des Beni M'Tir.

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2745 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1929, la Société « Vacuum Oil Company », société anonyme dont le siège social est à New-York, quartier de Manhattan, constituée conformément aux lois en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique (certificat d'incorporation du 1^{er} septembre 1866), représentée par M. S. Lapière, demeurant à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domiciliée dans ses bureaux, à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 156 du quartier industriel de Hamria », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Vacuum Oil IV bis Meknès », consistant en terrain bâti, située à Meknès, quartier industriel de Hamria, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 ares, est limitée : au nord, par M. Moulleis, demeurant à Casablanca, rue Prom ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété dite « Vacuum Oil IV », titre 16° K., appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la ville de Meknès.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 jourmada I 1346 (24 novembre 1927).

Le 1^{er} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2746 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juillet 1929, la Société « L'Ecole normale israélite orientale de Paris », société civile reconnue d'utilité publique suivant décret du 12 février 1880, ayant son siège social à Paris, 45, rue de la Bruyère, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Souzan, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Tenasse », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble de l'Alliance », consistant en terrain bâti, située à Fès-Mellah, quartier de Nouail, n° 586.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par la muraille d'enceinte de la ville de Fès ; à l'est, par les habous israélites de Fès ; au sud, par Mochi Illouz, demeurant à Fès-Mellah, quartier de Nouail ; à l'ouest, par la rue En Nouail.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé par les notaires israélites de Fès en date du 8 nissau 5686 (23 mars 1926).

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾**I. — CONSERVATION DE RABAT.****Réquisition n° 3307 R.**

Propriété dite : « Harch II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Aït Djilali, à 11 kilomètres à l'ouest de Camp-Marchand.

Requérants : Kaddour bel Hassan el Mbarki et quatre autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 14 décembre 1926, n° 738, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3320 R.

Propriété dite : « Ferme-Blanche II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer Seflia, merdja du Beth et du R'Dom, à 9 kilomètres à l'est du confluent de l'oued Beth et du Sebou.

Requérants : 1° M. Bonnes Fernand-Hippolyte, demeurant à Rabat, 25, avenue Foch ; 2° Mohamed ben Arrib el Amri Tanjaoui dit « Eddou » ; 3° Miloudi ben Arrib el Amri Tanjaoui, demeurant tous deux au douar Tenadja, tribu des Ameer Seflia.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4137 R.

Propriété dite : « Bled el Hyani », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar des Oulad Saïd, à 1 kilomètre à l'est du marabout de Sidi Daoui.

Requérants : 1° Si Abdesselam ben Hadj Mohammed el Hyani ; 2° Hadj ben Hadj Mohamed el Hyani, tous deux demeurant à Salé, Ras Sajra, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4139 R.

Propriété dite : « Fedan Souk », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Saïd, à 1 km. 500 à l'est du marabout de Sidi Daoui.

Requérants : 1° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Hyani dit « El Hamri » ; 2° Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Hyani, demeurant à Salé, Ras Sajra, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4631 R.

Propriété dite : « Karmat el Hadj II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Amrane, lieu dit « Karmat el Hadj », sur la piste de Camp-Marchand à Christian, à 14 kilomètres au nord de Christian.

Requérant : M. Portes Adolphe, éleveur, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4817 R.

Propriété dite : « Hafret Elghazi », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Saïd, à 2.500 mètres environ du marabout de Sidi Kaddour.

Requérant : Ahmed ben el Hassen el Khelifi Essaïdi, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4818 R.

Propriété dite : « Hamria II », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Kaddour.

Requérant : Bouazza ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4826 R.

Propriété dite : « Chouït », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Dioucha, à 500 mètres environ au nord du marabout de Sidi Jebrou.

Requérants : 1° M. Collignon Fernand, demeurant à Aïn el Aouda ; 2° El Himer ben Driss, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5463 R.

Propriété dite : « Hamri », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Oulad Saïd, à 1 kilomètre environ au sud-est du marabout Sidi Mohamed et Beïtar.

Requérant : Abdallah ben Bouazza, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 5623 R.

Propriété dite : « Messala », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Hadahda, à 1 kilomètre environ à l'ouest de Camp-Marchand.

Requérants : Cherkaoui ben Bouazza Zaëri et trois autres copropriétaires dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 27 novembre 1928, n° 840, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.**RÉOUVERTURE DES DÉLAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8999 C.

Propriété dite : « El Ghout », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, à Fédhala.

Requérant : M. de Courteix Edmond, demeurant à Angers, rue de Fresnes, et domicilié chez M. Chateau-Gatton, 2, rue de l'Aviateur-Prom, à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 2 septembre 1929, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 31 août 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 6059 C.**

Propriété dite : « Bled Foun el Oued », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar des Beui Mekrez, près le pont Blondin, sur la rive droite de l'oued Nefsik.

Requérants : 1° Chettaïbi ben Maklouf ; 2° Fatma bent Si M'Hamed Hadah ; 3° Aïcha bent Sid Elghazi Zenati el Benadoui ; 4° Zohra bent Lefqih Sid Belabbas ; 5° El Miloudia bent el Arbi Ziadi ; 6° Messaoud ; 7° Amena ; 8° Mohamed ; 9° El Miloudi ; 10° Aïcha dite « Seghira » ; 11° Maklouf ; 12° Aïcha dite « Kebira », tous demeurant et domiciliés douar Oulad Lahssen, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 septembre 1924, n° 620.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 7916 C.

Propriété dite : « Sehel el Hamara III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Aroudât, au nord de la route de Casablanca à Rabat, à hauteur du kilomètre 18.

Requérants : 1° Ahmed ben Maati Mzadi ; 2° Miloudia bent Bouchaïb ben Brahim ; 3° Brahim ; 4° Hasna ; 5° Ahmed ; 6° Ali ; 7° Oum el Az, tous demeurant au douar Oulad Hadjala, tribu des Zenata, et domiciliés chez M. de Fôiard, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 22 juin 1926, n° 713.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9017 C.

Propriété dite : « Collaboration II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, près Aïn Seba, au kilomètre 8,500 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérante : la Société anonyme des chaux et ciments dont le siège social est à Paris, 1, rue de Stockholm, et domiciliée chez M. Andrieux Jean, son directeur, usine des chaux et ciments, route de Rabat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 21 juin 1927, n° 765.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9864 C.

Propriété dite : « Laouïna el Hamira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Moussa ben Brahim, à 1 km. 500 au nord-ouest du marabout de Si Bouchaïb.

Requérant : El Hadj Bouchaïb ben Maati, demeurant et domicilié sur les lieux, en son nom et au nom des quatre autres individus mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 15 février 1927, n° 747.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 30 juillet 1929, n° 875.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9865 C.

Propriété dite : « Bir Kacem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad ben Aliane.

Requérants : 1° El Hadj Bouchaïb ben Maati ; 2° Larbi ben Maati ; 3° Mohamed ben Maati ; 4° Bouazza ben Maati ; 5° M'Hamed ben Bahloul, tous demeurant et domiciliés chez Si Salah ben Hadj Bouchaïb, leur mandataire, sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1929.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat du 16 juillet 1929, n° 873.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 9519 C.**

Propriété dite : « Bousnina », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Feddalatte (Ziaïda), fraction El Amor, douar Gzoulât.

Requérant : Sidi Amor bel Miloudi el Kadmiri, demeurant et domicilié douar et fraction précitées.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 9535 C.

Propriété dite : « Haoud Touiza », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Moussa ben Brahim, douar Oulad el Alioua.

Requérant : Mohamed ben Djilani, demeurant et domicilié douar et fraction précitées, en son nom et au nom des dix-huit autres individus mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 30 novembre 1926, n° 736.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 10125 C.

Propriété dite : « Essekkoum », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction Oulad Nadji, douar Ejaaja.

Requérant : Ben el Kebir ben Mohamed ben Bouchaïb Ezjaajout Ziani, demeurant douar et fraction précitées et domicilié au « Moghreb immobilier et commercial », 3, rue Nationale, à Casablanca, en son nom et au nom des deux autres indivisaires mentionnés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 avril 1927, n° 754.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12367 C.

Propriété dite : « Procure des Franciscains », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan et boulevard Foch.

Requérant : M. Dané Marie-Eugène-Joseph, religieux franciscain, demeurant à Rabat, séminaire de Notre-Dame-des-Anges, et domicilié à Casablanca, « Comptoir Lorrain », 82, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 25 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
DELAUNAY.

Réquisition n° 12370 C.

Propriété dite : « Bahira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu Oulad Cebbah, fraction Faïda.

Requérant : M. Fabrer Louis-Raphaël, demeurant et domicilié à Boucheron.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
DELAUNAY.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.**RÉOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6132 C.D.

Propriété dite : « Zazia II », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, ville de Settat, quartier du Fort-Loubet.

Requérante : M^{me} Bendahan Rachel, mariée à Attias Isaac, en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 589, du 5 février 1924.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 15 juillet 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 10893 C.D.**

Propriété dite : « Belaïd Louasti », sise rues Charles-Lebrun et Louis-David, à Casablanca.

Requérant : Belaïd ben M'Barek ben Ahmed, demeurant et domicilié chez Bachir Lamoudi, rue Djemâa ech Chleuh, n° 72 bis.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 28 mai 1929, n° 866.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 8666 C.D.**

Propriété dite : « Bled Soussan », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Ibrahim (M'Zab), fraction des Ahmaouda, douar Kouarcha.

Requérant : Youssef ben Soussan, demeurant et domicilié à Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 8678 C.D.

Propriété dite : « Meguiel Lahenam », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Ami Saïd.

Requérant : Si Salah ben Fkih Si Shimi el Aïssaoui Saïdi, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 8679 C.D.

Propriété dite : « Dar Zina », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Ami Saïd.

Requérante : Hadoum bent Si Ali ben el Fekak, demeurant et domiciliée audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 9052 C.D.

Propriété dite : « Bled Zemmouri IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar et fraction Habacha.

Requérant : Mohamed ben Mohamed bel Kacem ben Guelloul, agissant au nom des neuf indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 juillet 1926, n° 717, demeurant tous audit lieu et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 9053 C.D.

Propriété dite : « Ardh Larbi ben Ettabar », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar et fraction Habacha.

Requérant : Mohamed ben Mohamed bel Kacem ben Guelloul, agissant au nom des neuf indivisaires mentionnés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 20 juillet 1926, n° 717, demeurant tous audit lieu et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, chez M. Lapierre.

Le bornage a eu lieu le 22 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10014 C.D.

Propriété dite : « Sekher Akmate », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fractions Ghelimin et Beni Mrich.

Requérante : la collectivité des JEDIATE, représentée par Lahsen ben Ali ben Ksiba el Hamira, fraction JEDIATE, tribu des Hédami.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10824 C.D.

Propriété dite : « Estrella III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Hadjaj, douar Oulad Sliman.

Requérant : M. Moïse Bendahan, demeurant et domicilié chez M. Jacob Benazeraf, à Casablanca, 9, rue du Commandant-Cottenest.

Le bornage a eu lieu le 22 mars 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10849 C.D.

Propriété dite : « Benkhamel », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Gdadra.

Requérant : Si Salah ben Larbi ben Ahmed, demeurant et domicilié douar Kedadra, fraction Nouasser, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10859 C.D.

Propriété dite : « Daïat Aïcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar des Oulad Azzouz.

Requérant : El Hattab ben el Maati ben Bendaoud el Azouzi, demeurant et domicilié audit lieu, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des neuf autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 septembre 1927, n° 776.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i.,
BROS.

Réquisition n° 10860 C.D.

Propriété dite : « Aïcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar des Oulad Azzouz.

Requérant : El Maati ben Hamadi ben el Maati el Harizi Salhi el Azouzi, demeurant et domicilié audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., BROS.

Réquisition n° 11036 C.D.

Propriété dite : « Sidi el Aïdi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, village de Sidi el Aïdi, à 400 mètres au sud de la gare de Sidi el Aïdi.

Requérant : M. Le Bourlegat Maurice, demeurant et domicilié à Sidi el Aïdi par Seltat.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 11345 C.D.

Propriété dite : « Aïn Rouira I », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Hamdoum, lieu dit « Aïn Rouira ».

Requérante : la djemâa des Oulad Ali ben Amor, représentée par Bouchaïb ben Mohamed, demeurant douar des Oulad Salah, tribu des Mzamza, et domiciliée contrôle civil de Chaouïa-sud, à Seltat.

Le bornage a eu lieu le 28 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca p. i., BROS.

Réquisition n° 11514 C.D.

Propriété dite : « Jacqueline VI », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Ydder.

Requérant : M. de Marcy Edouard, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i., BROS.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1229 M.

Propriété dite : « Ouazana I », sise bureau des affaires indigènes d'Aït Ourir, tribu des Mesfoua, lieu dit « Aïn Deraoua ».

Requérants : 1° Ouazana Eliezer, demeurant et domicilié à Marrakech-Mellah, 11, rue Nouvelle ; 2° Ouazana Rahamin, même adresse ; 3° Ouazana Judah, demeurant à Casablanca, 26, rue de la Synagogue ; 4° Ouazana Tamo, veuve de David Ouazana ; 5° Ouazana Baroukh ; 6° Ouazana Salomon ; 7° Ouazana Hanna ; 8° Ouazana Zohra, tous ces derniers demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, et domiciliés chez M^e Arin, avocat à Marrakech.

Ladite propriété donnera lieu à l'établissement de deux titres fonciers distincts sous les noms de « Ouazana I » et « Ouazana II ».

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1928.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1314 M.

Propriété dite : « Aïn Chelhat et Ahadad », sise bureau des affaires indigènes d'Aït Ourir, tribu Mesfoua, lieu dit « Aïn Deraoua ».

Requérants : Mohamed ben Ahmed el Akkari et Si Mohamed Salem, demeurant et domiciliés à Marrakech, rue Bab Aïlan, derb Caïd Basso, n° 12.

Ladite propriété donnera lieu à l'établissement de deux titres fonciers distincts sous les noms de : « Aïn Chelhat et Ahadad I » et « Aïn Chelhat et Ahadad II ».

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1928.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1460 M.

Propriété dite : « Feddan Delfa et El Metamer », sise contrôle civil des Rehamna, fraction Djaïdat, sur la piste de Si Ali ben Hamou au douar El Batma.

Requérant : Si Hassan ben el Angoud Errahmani el Djaïdi, demeurant au douar Mghinia, fraction Djaïdat, et domicilié chez M^e Baudron, avocat, à Marrakech.

Ladite propriété donnera lieu à l'établissement de deux titres fonciers distincts sous les noms de : « Feddan Delfa et Metamer I » et « Feddan Delfa et Metamer II ».

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1928.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1528 M.

Propriété dite : « Séguia Tajouja Etat », sise tribu de Chichaoua, fraction Sidi bou Zid, sur l'oued Chichaoua.

Requérant : l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1928.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1596 M.

Propriété dite : « Draa Labrach », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Yegout el Arab, lieu dit « Frifrat ».

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 11 avril 1929.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1597 M.

Propriété dite : « Blad Sama », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Yegout el Arab, lieu dit « Sania ».

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1929.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1600 M.

Propriété dite : « Bled el Aria », sise contrôle civil des Rehamna, fraction Yegout el Arab, sur la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1929.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1601 M.

Propriété dite : « El Guentour », sise contrôle civil des Rehamna, fraction Yegout el Arab, douar Oulad Mokkaïdem.

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1929.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1602 M.

Propriété dite : « Fidh », sise contrôle civil des Rehamna, tribu Rehamna, fraction Yegout el Arab, douar Oulad Mokkaïdem.

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1929.

Le f^{on} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1611 M.

Propriété dite : « Sidi Abdallah », sise contrôle civil des Rehamna, tribu Rehamna, fraction Yegout el Arab, lieu dit « Bouchane ».

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Ladite propriété donnera lieu à l'établissement de trois titres fonciers distincts sous les noms : « Sidi Abdallah I », « Sidi Abdallah II » et « Sidi Abdallah III ».

Le bornage a eu lieu le 9 avril 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1612 M.

Propriété dite : « Gantour Bouïdi », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, fraction Ygout el Arab, douar Si Oulal, lieu dit « Bouchou ».

Requérants : 1° Mustapha ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, Kaa el Mechraa, n° 38 et 40 ; 2° Si M'Hamed ben Mohamed el Yagouti Rahmani, demeurant à Yegout, tribu des Rehamna.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 1704 M.

Propriété dite : « Riad ben Driss », sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, rue Remila, derb Farran, n° 14.

Requérant : M. Leuthardt Isidore, demeurant à Marrakech, fondouk Boubeker, quartier d'Assouel, n° 75.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.**Réquisition n° 1274 K.**

Propriété dite : « Bled el Ghada », sise contrôle civil de Meknès-baulieue, lot n° 1 de Sidi Embarek du R'Dom, sur la piste allant d'Aïn Djemâa à Moulay Idriss, près du marabout de Sidi Mohamed Mserredj.

Requérant : M. Terrel Joseph-Edouard-Marie, demeurant et domicilié à Sidi Embarek du R'Dom.

Le bornage a eu lieu le 7 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1336 K.

Propriété dite : « Rhodes », sise contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur l'oued Bouguenaou et sur l'oued Boufkira, à 6 kilomètres environ au nord du poste d'El Hadjeb.

Requérant : M. Eliakadis Jean, demeurant et domicilié à Meknès, route de Fès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ali ben Mohamed dit « Ou er Rami », du douar des Aït ben Youssef.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1388 K.

Propriété dite : « Nozy-Raoul », sise à Meknès, périmètre urbain, route de l'Aguedal, attenant au jardin d'essais.

Requérant : M. Nozy Raoul, demeurant et domicilié à Meknès, au jardin d'essais.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1560 K.

Propriété dite : « Lot Aïn Kerma », sise contrôle civil de Meknès-baulieue, tribu des Guerrouane du nord, contiguë avec la gare d'Aïn Kerma, sur la piste de Meknès à Petitjean et sur l'oued R'Dom.

Requérants : 1° M. André Jayme ; 2° M. Branco Manuel, tous deux demeurant et domiciliés à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1568 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou II », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 8 kilomètres au nord d'El Hadjeb, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Allal ben el Himez, du douar des Aït Saïd Othman.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1569 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou III », sise contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 8 kilomètres environ au nord d'El Hadjeb, près de l'oued Defali.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abdenebi ben Lahsen ou Ali, du douar des Aït Saïd ou Othman.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1570 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou IV », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Aqqa ould Mimouna, du douar des Aït Saïd ou Othman.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1571 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou V », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Iqqedern, à 1 kilomètre à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali.

Requérant : M. Daumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohammed ould ej Jir, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1572 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou VI », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mohamed ou Omar, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1573 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou VII », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Saïd ou Mohammed, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1616 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou VIII », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, près du pont de l'oued Defali, à 8 kilomètres environ au nord d'El Hajeb.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Abdelkader ben Mohamed ou Bouazza, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1622 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou IX », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hadjeb, sur l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bennacer ben Mohamed ou Haddou, du douar des Aït Aïssa.

Le bornage a eu lieu le 26 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1623 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou X », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, sur l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Bouazza ou Hamou, du douar des Aït Babba.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1624 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou XI », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, sur l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Mouloud ben Hammou N'Baba, du douar des Aït Baba.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1625 K.

Propriété dite : « Aïn Aghbalou XII », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, à 1 kilomètre environ à l'est de la piste d'Aïn Karouba à El Hajeb, sur l'oued Defali.

Requérant : M. Dumas Edmond-Julien-Ludovic, demeurant et domicilié à Meknès, rue de l'Yser, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Saïd ben Mohamed ou Lahsen, du douar des Aït Saïd ou Othman Aït Baba.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1974 K.

Propriété dite : « Ernest-Louis », sise à Meknès (ville nouvelle), Boucle du Tanger-Fès, à l'angle du boulevard Gouraud et de la rue de Madrid.

Requérant : M. Boffa Ernest-Joseph, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 1975 K.

Propriété dite : « Abel », sise à Meknès (ville nouvelle), Boucle du Tanger-Fès, à l'angle du boulevard Gouraud et de la rue de Londres.

Requérant : M. Boffa Louis-Abel, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), boulevard Gouraud.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2016 K.

Propriété dite : « Villa André », sise à Meknès (ville nouvelle), Boucle du Tanger-Fès, rue d'Oujda.

Requérant : M. Maury André, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2052 K.

Propriété dite : « Villa Marie-Jeanne », sise à Meknès (ville nouvelle), quartier du Marché, avenue Millerand.

Requérant : M. Taulier Hippolyte-Paul, demeurant et domicilié à Aïn Taoujdat.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2092 K.

Propriété dite : « Mayon II », sise à Meknès (ville nouvelle), rue de Verdun.

Requérant : M. Mayon Gaston, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), route de Fès.

Le bornage a eu lieu le 19 février 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2368 K.

Propriété dite : « Villa Henriette », sise à Meknès (ville nouvelle), à l'angle du boulevard du Zerhoun, de la rue de l'agriculture et d'une rue non dénommée.

Requérant : M. Guillon Marcel-François, demeurant et domicilié à Meknès (ville nouvelle), rue de Verdun.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1929.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

*Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca*

*Constitution
de société anonyme*

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'ATLAS

I. — A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 4 septembre 1929, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé en date à Casablanca du 28 août 1929, aux termes duquel M. Jules Tavera, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 17, rue Aviateur-Guynemer, a établi, sous la dénomination de Société Commerciale de l'Atlas, pour une durée de 99 années, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, 229, avenue Pasteur.

Cette société a pour objet :
L'exploitation au Maroc de toutes entreprises commerciales, industrielles ou agricoles, ayant trait à l'importation et à l'exportation, à la vente et à l'achat de tous produits, marchandises, denrées alimentaires, objets ou produits de toutes natures et de toutes provenances, à leur fabrication, à leur production, à leur transformation.

L'exploitation dans les mêmes connexes ou susceptibles d'être utiles à la société, l'achat, la vente, la commission, la prise en entrepôt, le warrantage et d'une manière générale, le commerce sous toutes formes des produits ci-dessus dénommés ou de tous produits similaires, leurs dérivés, leurs succédanés, leurs sous-produits ou leurs résidus.

L'obtention à titre gratuit ou onéreux pour elle-même ou pour des tiers, des options ou des concessions de toutes natures.

La société a pour objet, en outre :

De faire ces exploitations, soit par voie d'exploitation directe, soit indirectement par voie de création de sociétés spéciales d'exploitation, d'association en participation, de régie, de concessions à tous tiers de prises à bail, de concession de baux ou autrement.

De s'intéresser, sous quelque forme que ce soit dans toutes affaires présentant un caractère analogue ou similaire à

celui de la présente société, ainsi que dans toutes celles qui, sans présenter ce caractère pourraient aider à son développement et concourir à sa prospérité.

Et généralement de faire toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles financières, mobilières ou immobilières.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs divisé en 6.000 actions de 500 francs chacune, à souscrire et à libérer en numéraire, un quart lors de la souscription et le surplus aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils seront passibles d'un intérêt de retard de 8 % l'an à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La société peut faire vendre même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 100 actions.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs sont nommés pour 6 ans sauf l'effet des dispositions statutaires. Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du premier exercice social. Cette assemblée renouvellera le conseil en entier. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée générale ordinaire à

raison d'un nombre d'administrateurs déterminé.

Pour la validité des délibérations du conseil, la présence de trois administrateurs au moins est nécessaire et suffisante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitations et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois en vigueur au Maroc et les statuts est de sa compétence.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la société.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Le conseil peut instituer dans son sein un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions et le fonctionnement.

Il peut instituer tous comités techniques dont il règle les attributions.

Le conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris dans son sein ou en dehors.

Le conseil peut aussi conférer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Les retraits de fonds, de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un administrateur-délégué, soit enfin celle d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, devront porter soit les signatures de deux administrateurs, soit la signature d'un mandataire général ou spécial nommé par le conseil.

Les actionnaires convoqués et réunis régulièrement forment l'assemblée générale.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, suivant la nature des questions soumises à leurs délibérations et leurs conditions de validité sont alors différentes.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le président du conseil, soit par deux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année, dans le courant du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut être convoquée, soit par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile, soit en cas d'urgence par les commissaires.

L'assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires possédant au moins dix actions.

Toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

L'assemblée extraordinaire est composée de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions, tant comme propriétaire que comme mandataire, sans qu'il y ait lieu à aucune limitation.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toutes les modifications à apporter à la société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1930.

Sur les bénéfices nets il sera tout d'abord prélevé et dans l'ordre suivant :

5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ;

La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties et sans que si les bénéfices d'une année ne

permettent pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années antérieures.

Sur le surplus il est attribué 10 % au conseil d'administration.

Sur le solde l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter chaque année telle portion desdits bénéfices qu'elle avisera pour la constitution de fonds de prévoyance, réserves extraordinaires générales ou spéciales, fonds d'amortissement des actions etc...

Ces fonds de prévoyance, fonds de réserve et fonds d'amortissement des actions pourront être employés en cas d'insuffisance des produits d'une année à servir ou compléter le premier dividende de 8 % aux actions.

Le surplus des bénéfices sous déduction de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pourra décider de reporter à nouveau, sera réparti aux actions.

Toutefois l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration pourra décider le prélèvement sur ce reliquat de telles sommes qu'elle jugera convenables pour la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire.

A toute époque et dans toutes circonstances l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration prononcer la dissolution anticipée de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

II. — Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevant à 3.000.000 de francs représenté par 6.000 actions de 500 francs chacune qui était à émettre en espèces a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 750.000 francs, qui se trouvent déposés à Casablanca, dans les caisses de la Banque commerciale du Maroc.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III. — A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 12 septembre 1929, se trouve annexé une copie conforme de la délibération prise le 5 septembre 1929, par l'assemblée générale constitutive de ladite société.

De cette délibération il appert :

Que l'assemblée après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs MM. Jules Tavera, administrateur de sociétés, demeurant à Casablanca, 17, rue Aviateur-Guynemer, Messaoud Karsenty, commerçant, demeurant à Oran, rue Lepeletier, Georges Bardeau, commerçant, demeurant à Meknès, rue de Bordeaux, Mouchy Dahan, commerçant, à Fès-Mellah, Henri Stellanides, commerçant à Meknès, immeuble Pagnon ;

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ou par mandataire.

Qu'elle a nommé comme commissaires MM. Jules Blachère, chef comptable à Casablanca, rue Bara, quartier Nid-Iris et René Perez, chef comptable à Casablanca, 10, rue de Virecourt, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social.

Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Le 19 septembre 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

- 1° Des statuts de la société ;
- 2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;
- 3° De la délibération de l'assemblée constitutive.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

1670

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca

Constitution
de société anonyme

SOCIÉTÉ D'EXPORTATION
DE CUIRS ET PEAUX

I. — Suivant acte sous seing privé déposé pour minute à M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 9 septembre 1929, il a été constitué une société anonyme sous la dénomination « Société d'Exportation de Cuir et Peaux », avec siège à Casablanca, rue de la Vilette, pour 99 ans, à compter de sa constitution définitive, ayant pour objet : le commerce,

l'achat, la vente, l'importation et l'exportation des cuirs, peaux, laines en général et de toutes marchandises généralement quelconques en relation avec l'objet social, tant au Maroc et en France que dans les colonies, pays de protectorat et à l'étranger ; toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ; la création de toutes sociétés dont l'objet serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini et la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, commandite, ouverture de crédit, participation, souscription ou achat d'actions ou obligations, fusion etc., avec tous tiers quelconques, européens ou indigènes, particuliers, sociétés ou entreprises.

MM. Raymond Lodes et Edouard Durand-Savoie, agissant à titre de seuls copropriétaires indivis par suite de la dissolution en date du 17 août 1929 de la société en nom collectif « Lodes et Cie », existant entre eux seuls, ont conjointement apporté à la présente société des biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

1° Un immeuble franc et quitte de toutes dettes et charges situé à Casablanca, rue de la Vilette, comprenant : au sud, un pavillon composé de rez-de-chaussée aménagé en bureaux ; d'un premier étage aménagé en appartement comprenant quatre pièces ; attenant à ce pavillon, un bâtiment à rez-de-chaussée et premier étage destiné au traitement des cuirs et peaux ; charpente en sapin et couverture à 2 pentes, en tuiles ; à l'ouest, un bâtiment à rez-de-chaussée, couvert par dalle en ciment armé et terrasse asphaltée, comprenant deux magasins destinés au traitement et à la conservation des cuirs et peaux ; au nord, un bâtiment à rez-de-chaussée couvert par dalle en ciment armé et divisé en magasins avec ouverture sur la rue ; à l'est, un bâtiment à rez-de-chaussée couvert par dalle en ciment armé, comprenant un magasin et un appartement de 3 pièces avec ouverture sur la rue ; le tout d'une contenance superficielle de 1.980 mètres carrés, à distraire par morcellement du titre foncier 2399 C., lots 10, 11, 12 et 13, lot CVIII ;

2° Le matériel, le mobilier, les installations et agencement servant au traitement des cuirs et peaux et à l'exploitation d'un tel établissement ;

3° Le bénéfice des connaissances acquises dans le commerce des cuirs et peaux pendant la durée de la société « Lodes et Cie », ainsi que la clientèle et l'achalandage de ladite société.

Le capital social est fixé à 1.625.000 francs et divisé en 3.250 actions de 500 francs. Sur ces actions 2.000 entièrement libérées ont été attribuées en représentation des apports en nature ; les 1.250 de surplus sont à souscrire et payables en numéraire. La société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions payables en numéraire et le versement d'un quart au moins sur le montant de chacune d'elles.

La société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 7 au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° 5 % au moins et 10 % au plus suivant les propositions du conseil d'administration pour être affecté à la constitution du fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation, cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende ou intérêt, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° 5 % au moins et 75 % au plus, suivant la proposition du conseil d'administration pour constituer un fonds de réserve extraordinaire, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint une somme égale au montant du capital social. Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

5 % à l'administrateur délégué ou à chacun des administrateurs délégués ;

10 % au conseil d'administration ; et le solde aux actions à titre de dividende complémentaire.

II. — Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 9 septembre 1929, le fondateur a déclaré que les 1.250 actions de numéraire avaient été souscrites entièrement par cinq personnes, dont trois ont versé une somme égale au montant de leurs souscriptions et deux ont versé une somme égale au quart de leurs souscriptions, soit au total 606.250 francs ; auquel acte est annexé l'état légal.

III. — Par délibération du 9 septembre 1929, la première assemblée constitutive a, après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration notariée précitée, et nommé un commissaire aux apports.

IV. — Par délibération du 16 septembre 1929, la deuxième assemblée constitutive a : 1° après avoir entendu le rapport du commissaire, approuvé ses conclusions et les apports en nature faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts ; 2° nommé premiers administrateurs : M. Robard Pierre, industriel, 284, boulevard Saint-Germain, à Paris ; M. Robard Maurice, ingénieur, 1, rue de Chazelles, à Paris ; M. Robard Pol, industriel, 124, quai d'Auteuil, à Paris ; M. Lodes Raymond, négociant, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca ; M. Durand-Savoie Edouard, négociant, 103, boulevard de la Gare, à Casablanca ; M. Plaut Louis, propriétaire, à Fès, ville nouvelle ; lesquelles fonctions ont été acceptées ; 3° nommé M. Marcel Cherrier, expert comptable à Casablanca, rue de Bouskoura, commissaire, et M. Robert Lefèvre, expert comptable à Casablanca, rue de Castelnau, commissaire suppléant ; 4° approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de la déclaration notariée, de l'état et des deux délibérations, ont été déposées aux greffes de première instance et de paix nord de Casablanca, le 19 septembre 1929.

F. MERCERON, notaire.
1668

*Etude de M^e Boursier
notaire à Casablanca*

**SOCIÉTÉ DE PROSPECTION
ET D'ÉTUDES MINIÈRES
AU MAROC**

Augmentation de capital

I. — Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 septembre 1929, les membres du conseil d'administration de la Société de Prospection et d'Études Minières au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 229, avenue Pasteur, ont déclaré :

Que par délibération prise le 6 septembre 1929, une assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de 100.000 francs à 1.000.000 francs ;

Que cette augmentation de capital avait été réalisée par l'émission de 9.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement souscrites et libérées du 1/4 de leur montant, soit au total de 225.000 francs.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

II. — Le 6 septembre 1929, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité

de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré définitive l'augmentation de capital de 900.000 francs qui en faisait l'objet ainsi que la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale précédente.

En conséquence, cet article est modifié comme suit :

« Article 6 (nouveau). — Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

III. — Le 19 septembre 1929, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées du 6 septembre 1929, ainsi que de la déclaration de souscription et de versement du même jour.

Pour extrait.

M^e BOUSIER, notaire.
1670

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
Salvat*

N° 127 du registre d'ordre

M. Patrimonio,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la saisie pratiquée à l'encontre du sieur Salvat, entrepreneur de transports à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser, leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.089 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
Duloy*

N° 126 du registre d'ordre

M. Patrimonio,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la saisie pratiquée à

l'encontre du sieur Duloy, colon à Si Allal Tazi.

En conséquence tous les créanciers de celui-ci devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.590 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
succession Journet*

N° 125 du registre d'ordre

M. Patrimonio,
Juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant des saisies pratiquées à l'encontre de la succession Journet, ex-entrepreneur à Kénitra.

En conséquence, tous les créanciers de ladite succession devront adresser leur bordereau de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans un délai de trente jours à dater de la deuxième insertion du présent, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1.588 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE FÈS**

Suivant acte sous seing privé, en date à Casablanca du 17 avril 1929, déposé pour minute à M^e Boursier, notaire, le 24 du même mois, la Société anonyme française Paris-Maroc, au capital de cent millions de francs, dont le siège est à Paris, rue Marignan, n° 6, a apporté à la société anonyme dite « Société Marocaine de Grands Magasins », dont le siège est à Casablanca, place de France, immeuble des Magasins Modernes, les fonds de commerce que ladite société exploite :

A Casablanca, « Les Magasins Modernes », place de France ; à Rabat, « Les Nouvelles Galeries », boulevard Galliéni ; à Tanger, « Les Magasins Modernes », rue des Siaghines ; à Larache, « Les Magasins Modernes », place d'Espagne ; à Meknès, « Les

Magasins Modernes », route de Fès ; à Kénitra, « Les Magasins Modernes », avenue de la Gare.

Cet apport, qui a eu lieu moyennant l'attribution de parts bénéficiaires, a été vérifié et approuvé par les deux assemblées constitutives tenues les 26 avril et 2 mai 1929, ainsi qu'il résulte des copies des procès-verbaux déposées pour minute à M^e Boursier, notaire, le 27 mai 1929.

Expéditions des statuts et des pièces constitutives de la Société Marocaine des Grands Magasins, ont en outre été déposées le 30 août 1929, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Fès, où tout créancier de la société apporteur pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, après la seconde insertion du présent avis dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

AUBRÉE.
1.619 R

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Lois de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 2 août 1929, à l'encontre de Echaoui ben Mohamed ben el Mouloudi Albidi el Boudjadi, demeurant à Boujad, sur les immeubles ci-après décrits et désignés, situés au dit lieu :

1° Un immeuble comprenant un terrain d'une superficie approximative de 250 mètres carrés avec une maison d'habitation y édifiée construite en pierre, comprenant un rez-de-chaussée composé de deux logements ;

Ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue El Fegani ;

Au sud, par Si Mohamed Ragdi ;

A l'ouest, par Moulay Salah ;

A l'est, par Mohamed ould Malem Salah.

2° Un immeuble situé dite ville, au derb El Graana, comprenant le terrain, d'une superficie approximative de 300 mètres carrés, avec une construction y édifiée, construite en pierre, à usage de fondouk, ledit immeuble limité :

Au nord, par une rue ;

Au sud, par Malem Mouloudi ;

A l'est, par Bent el Kroum ;

A l'ouest, par Mohamed ben Hafiane.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de

cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 12 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1657

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 23 août 1929, à l'encontre de Abdallah ben Larbiould Ksar el Rsiat, demeurant au douar Ouled Ksar, cheikh Ould Hadj Tazi, caïd Lhassen, contrôle civil de Ben Ahmed, sur la moitié indivise d'un terrain dit « Bled Gaada el Mers », situé au dit lieu, d'une superficie totale de cinq hectares environ, limité :

Au nord, par djemâa Ould Ksar ;

Au sud, par Mohamed ben Larbi, dit L. Goussaf ;

A l'est, par les héritiers de M'Ahmed ben Larbi ;

A l'ouest, par les héritiers de Mohamedould Maati.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 12 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1660

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

*Avis de l'article 340 du dahir
de procédure civile*

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1929, suivant procès-verbal de conversion d'une saisie conservatoire pratiquée le 8 janvier 1929, à l'encontre de Mohamed ben Fatah, demeurant au douar Si Mohamed ben Fatah, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaoufa-nord, sur une parcelle de terrain d'une superficie de trois hectares environ, située aux dits lieux, en

bordure de la route de Casablanca à Bouskoura, à hauteur du kilomètre 8 et limitée :

A l'ouest, par la piste conduisant au douar Si Mohamed ben Fatah ;

Au sud, par les héritiers Redjaj ben Lhassen ;

A l'est, par un jardin appartenant également à ces derniers.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 12 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1661

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.**

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 17 décembre 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé au bureau de la première conservation de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Café de la Plage », titre foncier n° 8084 C., situé à Ain Sebah, banlieue de Casablanca, tribu des Médiouna, contrôle civil de Chaoufa-nord, comprenant le terrain d'une contenance de 29 ares 47 centiares avec les constructions suivantes et dépendances :

1° Une construction à usage d'habitation édifée en maçonnerie couverte en terrasse composée de 6 pièces, véranda et pergola, escalier d'accès sur la terrasse, puits avec pompe ;

2° Grande cour clôturée de murs en maçonnerie, avec, à l'intérieur, une écurie, deux hangars, puits avec pompe ;

3° Jardin et parc planté d'arbres, piste cimentée.

Ledit immeuble avec toutes ses autres consistances et dépendances, borné par quatre bornes, et limité :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, par Guyot, et en pointe en B. 2, par la propriété dite « Nessima », titre 1784 ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, par Battaglia ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, par une rue du lotissement Kracke ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, par une rue du même lotissement.

Cet immeuble est vendu à l'encontre du sieur Dehaut Pierre-Henri, commerçant, de-

meurant actuellement à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, au Café des Pyrénées ;

A la requête de M. Karsenty, demeurant à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, immeuble Barizon.

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'une obligation notariée reçue par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 22 septembre 1928.

Pour tous renseignements s'adresser audit bureau détenteur du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Casablanca,
le 13 septembre 1929
Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1649

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Liquidation judiciaire
Cointe Octave

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 17 septembre 1929, le sieur Cointe Octave, négociant à Ber Rechid, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 17 septembre 1929.

Le même jugement nomme : M. Gascon, juge-commissaire ;

M. Zévaco, liquidateur provisoire.

Le chef du bureau p. i.
G. CAUSSE.
1658

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Succession vacante
Dagès Jean-Amédée

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 19 septembre 1929, la succession de M. Dagès Jean-Amédée, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présument vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créan-

ces avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau p. i.
G. CAUSSE.
1664

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 13 septembre 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{me} Louise Bosch, veuve Magny, commerçante à Casablanca, a vendu à M^{me} Caillet Isabelle, également commerçante, même ville un fonds de commerce de café-restaurant, à Casablanca, rue du Lieutenant-Mohamed ben Djelloul, dénommé « Restaurant Franc-Comtois », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1667 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Suivant acte reçu le 13 septembre 1929 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Chaudanson Pierre et son épouse, née Milanaccio, commerçants à Casablanca, ont vendu à M. Curcuoze Maurice, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-brasserie, à Casablanca, 131, boulevard de Paris, dénommé « Brasserie du Théâtre », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1665 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1929, entre :

La dame Salamuri-Despoticos Marie, épouse Faren, de-

meurant à Casablanca, 27, avenue Saint-Aulaire ;

Et : le sieur Faren Etienne-Joseph, sans résidence ni domicile connus.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Faren, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.

Casablanca,

le 14 septembre 1929

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1650

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca, du 28 février 1928.

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 29 mars 1929, entre :

La dame Marie-Madeleine Woelfle, épouse Thibault, demeurant à Paris, 10, rue de Ranelagh ;

Et : le sieur Arthur-Victor Thibault, demeurant à Casablanca, route des Oulad Ziane.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Thibault, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca,

le 14 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1653

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire

Décision du bureau de Casablanca, du 29 juin 1927.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 23 mai 1928, entre :

La dame Le Borgne Madeleine-Germaine, épouse Peslerbe, demeurant à Casablanca, 114, rue du Marabout ;

Et le sieur Peslerbe Albert-Augustin-Julien, négociant, 12, rue Aviateur, à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Peslerbe, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait conforme.

Casablanca,

le 14 septembre 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1653

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 30 août 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M^{lle} Marmier Paule, commerçante à Casablanca, a vendu M. Caralini Jean, négociant, même ville, un fonds de commerce de papeterie-librairie, à Casablanca, boulevard de la Gare, arcades du marché, n° 145, dénommé « Librairie du Marché », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1666 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 27 février 1929, entre :

Le sieur Paul Lecomte, professeur à l'École industrielle et commerciale de Casablanca ;

Et la dame Renée-Jeanne Mœvus, épouse Lecomte, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 38.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Lecomte, aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait conforme.

Casablanca,

le 14 septembre 1929

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1651

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 10 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Tauzin Jean, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Jaire Louis, entrepreneur de maçonnerie, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 143, route de Camp-Boulhaut, dénommé : « Restaurant de la Gironde », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1659 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Distribution Weil

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de fournitures de bureau et machines à écrire, exploité à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 88, par M. Hermann Weil.

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1617 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Louis Bonici, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Michel Pascal, également cafetier, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, dénommé « Eden Bar », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1638 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 août 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Gaston Letroux, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Joseph Beccaria, propriétaire de taxis, même ville, un fonds de commerce de café, débit de boissons, sis à Casablanca, quartier des Roches-Noires, en face les abattoirs, dénommé : « La Petite Vilette », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1.614 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 11 juin et 4 septembre 1929, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Charles Torta, commerçant à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « France-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de restaurant sis à Casablanca, boulevard de Paris, immeuble Ferrara, dénommé « Bristol Restaurant », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1622 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 septembre 1929 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Isaac Bessis, propriétaire à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « Union Immobilière Nancéienne », dont le siège social est à Nancy, un fonds de commerce d'hôtel meublé sis à Casablanca, rue Védrières, dénommé « Volubilis Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1635 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Tabone Paul, hôtelier à Mazagan, a vendu à M. Ruiny Abraham-Joseph, un fonds de commerce d'hôtel et restaurant sis à Mazagan, avenue Richard-d'Ivry, dénommé « Moderne Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1636 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 septembre 1929, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Luscan Jean-Baptiste, pâtissier à Mazagan, a vendu à M. Dechaux Joseph, négociant, même ville :

- 1° un fonds de commerce de pâtisserie sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Pâtisserie Confiserie Française » ;
- 2° la succursale dudit fonds sise à Mazagan, place Lyautey ;
- 3° et un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Mazagan, rue Sanguinetti, dénommé « Bar Américain », lesdits fonds comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL,
1637 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUGDA

EXTRAIT

du registre du commerce

D'un contrat reçu par M^e Lavrotte, notaire à Lyon, le 20 août 1929, enregistré, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Noël-Jean Brotet, industriel demeurant à Oujda ;

Et M^{lle} Victorine-Marguerite Girard, demeurant aussi à Oujda.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
RUFF,
1646

TRIBUNAL DE PAIX DE MOGADOR

Par ordonnance de M. le juge de paix de Mogador, en date du 4 septembre 1929, la succession de Benabdallah Mohamed ben Saïf, algérien, de son vivant cultivateur, demeurant à Had du Draa, commandement du caïd Koubban, contrôle civil de Mogador, a été déclarée vacante.

Le secrétaire greffier en chef du tribunal de paix de Mogador avise les héritiers et tous ayants droit que passé le délai de deux mois à dater de la présente in-

sertion il sera procédé à la liquidation de cette succession et qu'ils ont à produire tous titres utiles pendant ce délai.

Le secrétaire-greffier en chef,
L. GRÉGOIRE,
1654

Cercle du Loukkos (Ouezzan)

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 octobre 1929, à 11 heures du matin, il sera procédé dans les bureaux du service des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Kacheryne, à l'adjudication sur offres de prix et soumission cachetée, des travaux ci-après désignés :

Construction de l'habitation du commandant du cercle à Kacheryne.

Montant du cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.) ;

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1927.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux des affaires indigènes du cercle du Loukkos à Kacheryne, et au bureau de M. Alexandre Herpe, architecte, rue de Metz, à Meknès, aux heures d'ouverture de bureau, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désirant soumissionner devront faire la demande par lettre recommandée, d'un bordereau de prix et d'un détail estimatif à M. Herpe, architecte à Meknès.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé et cacheté à l'adresse de M. le commandant du cercle du Loukkos, à Kacheryne, le 10 octobre 1929, au plus tard.

Meknès,
le 13 septembre 1929.
1648

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 octobre 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud, à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route n° 106 de Casablanca à Meknès ;

Pont en béton armé sur l'oued Cherrat.

Dépenses à l'entreprise : 126.008 fr. 60.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : sept mille francs (7.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du sud à Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 10 octobre 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 octobre 1929, à 12 heures.

Rabat, le 17 septembre 1929.
1662

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Construction d'égouts sur le terre-plein de rive au port de Casablanca.

Le service des travaux publics (1^{er} arrondissement du sud, à Casablanca) recevra des offres pour la construction d'égouts sur le terre-plein de rive du port de Casablanca (partie occupée par les exportateurs de céréales).

Cautionnement provisoire : 2.000 francs.

Cautionnement définitif : 4.000 francs.

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 1^{er} arrondissement du sud, à Casablanca.

Le délai de réception des offres expire le 12 octobre 1929, à 18 heures.

Rabat, le 17 septembre 1929.
1663

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION

Construction de bâtiments administratifs à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Installation de la force, de la lumière et des sonneries

AVIS

d'ouverture de concours

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation met au concours l'exécution des travaux d'installation de la force, de la lumière et des sonneries, à l'extension de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Les entrepreneurs qui désirent prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 10 octobre 1929, à M. le directeur général de l'agri-

culture, du commerce et de la colonisation (service du génie rural, bureau central), à Rabat, un dossier contenant les pièces prévues au cahier des charges spéciales.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Laforgue, architecte, avenue du Chellah à Rabat.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : 1.500 fr.

Rabat, le 16 septembre 1929.
1671

EMPIRE CHÉRIFIEN

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Brahma.

Il sera procédé, le lundi 4 novembre 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil de Salé, conformément aux dahirs des 27 avril et 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise aux enchères publiques de la location pour dix ans d'une parcelle de terre collective de nature sablonneuse avec sous-sol argileux à profondeur variable, d'une superficie de 45 hectares, située à 10 km. environ au nord-est de Salé, à proximité de Sidi Brahim bel Hajel.

Mise à prix : 30 francs par hectare et par an (1.350 fr.).

Cautionnement à verser avant l'indication : mille cinq cents francs (1.500 fr.).

Dépôt des soumissions avant le jeudi 31 octobre 1929, à midi.

Pour tous renseignements et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil de Salé ;

2° A la direction générale des affaires indigènes (service des collectifs, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur
des affaires indigènes,
BÉNAZET.

1656

EMPIRE CHÉRIFIEN

ADJUDICATION

pour la location à long terme d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ah Aneur ou Naceur.

Il sera procédé, le lundi 4 novembre 1929, à dix heures, dans les bureaux du contrôle civil de Khémisset, conformé-

ment aux dahirs des 17 avril et 23 août 1919 et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglementant l'afféctation des biens collectifs à la mise aux enchères publiques de la location pour dix ans, d'une parcelle de terre collective de nature sablonneuse avec sous-sol argileux à profondeur variable, d'une superficie de 172 hectares 30 ares, située à Camp Monod, en bordure de la route de Salé à Meknès.

Mise à prix : 30 francs par hectare et par an (5.166 fr.).

Cautionnement à verser avant l'adjudication : cinq mille deux cents francs (5.200 fr.).

Dépôt des soumissions avant le jeudi 31 octobre 1929, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Au contrôle civil des Zemmour, à Khémisset ;

2° A la direction générale des affaires indigènes (service des collectivités, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Le directeur
des affaires indigènes,
BÉNAZET.

645

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 3 jourmada II 1348 (6 novembre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss du Zerhoun, à la cession aux enchères de :

1° 1/6 d'un pressoir sis au Medcher des Beni Ahmar ;

2° 3/16 du pressoir Ben Hammou, sis au Medcher des Beni Amar.

Mise à prix : 2.200 francs pour le 1^{er} immeuble ; 3.300 francs pour le 2^e immeuble.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous du Zerhoun, à Moulay Idriss ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1655 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss de Rabat, à la cession de :

1° 1/6 d'une maison et d'un riadh situés au fond de la douar Moulay El Mekki n° 29 à Rabat ;

2° D'une maison sise près de Sidi Bekni n° 5, à Rabat,

la mise à prix : 8.500 francs pour le 1^{er} immeuble, 30.000 francs pour le 2^e immeuble.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Zaouias, à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.608 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous, Kobra de Meknès, à la cession aux enchères de :

1° Une écurie en ruine sise à Sidi Abid n° 22, près d'El Hamamssyine ;

2° Une écurie en ruine, sise derb El Hamamssyine, n° 2, à Meknès, la mise à prix : 5.500 francs et 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Kobra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.607 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Moulay Idriss, à Fès, à la cession aux enchères de 1/5 de Dienane El Hebiyel, situé à l'extérieur de Bab El Hedid, en indivision avec un tiers pour le reste, la mise à prix : 11.250 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Moulay Idriss à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.609 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 26 jourmada I 1348 (30 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Salé à la cession aux enchères de un moulin en ruine, sise derb Ben Chaabane, quartier Bah Hessaine, à Salé, la mise à prix : 9.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous de Salé, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1.610 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 12 jourmada I 1348 (16 octobre 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous kobra de Meknès, à la cession aux enchères de deux parcelles de terre, situées à 6 kilomètres environ de Meknès, d'une superficie approximative de 2 ha. 85.

Mise à prix : 9.250 francs. Pour renseignements s'adresser au nadir des Habous Kobra, à Meknès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

1631 R

AVIS

M. Nantopoulos Cosmas rétant de la S.A.M.A., rue Rouamzine, à Meknès, directeur du Mondial Cinéma à Meknès, propriétaire du Bar Mondial à Meknès, informe le public qu'il introduit une instance en changement de nom à l'effet de remplacer son nom patronymique actuel par celui de Sandeau.

1673

AVIS

Les transports S. Loufrani, 11, rue de la Somme, à Casablanca, téléphone 20.57 et 20.58 informent le public que l'annexe de cette maison, sise 99, route de Médiouna, à Casablanca, est supprimée à dater du 10 septembre 1929, et que M. Soufache a repris sa liberté. En conséquence M. Soufache n'a plus aucun pouvoir pour traiter des affaires au nom de la maison Loufrani.

1673 R

Réquisition de délimitation concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités : Oulad Guezzouli du Sebou, Oulad M'Harba du R'Dom, Oulad ben Hammou du Sebou, Oulad Soualem, Oulad Okba, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives,

requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Limites :

I. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad Guezzouli du Sebou.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, l'oued Sebou ;
Est, éléments droits, au delà, Oulad M'Harba du Sebou et Oulad Okba ;

Sud, seheb Bouchatata, au delà, Oulad ben Hammou du Sebou ;

Ouest, titre 654 R. de B. 25 à B. 18.

2^e parcelle, 35 hectares environ.

Nord, piste Souk Djemâa à Sidi Kacem ;

Est, « Oulad M'Harba du R'Dom » ;

Sud, propriété Ksibia (réquisition 558 R.) de B. 102 à B. 61 (T. 654 R., 4^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 61 à B. 58.

II. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), appartenant aux Oulad M'Harba du R'Dom, 50 hectares environ.

Nord-est, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Sud, propriété « Ksibia » (réquisition 558 R.), Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou (2^e parcelle) ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Guezzouli du Sebou » (2^e parcelle) et « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle).

III. « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), appartenant aux Oulad ben Hammou du Sebou.

1^{re} parcelle, 350 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 26 à B. 25, Saheb Bouchatata, jusqu'à B. 40 (T. 1884 R.), ce titre de B. 40 à B. 33.

Riverains : T. 654 R. « Bled Jemâa Oulad Guezzouli du Sebou » (1^{re} parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Okba » ; T. 1884 R. ;

Est, « Bled Jemâa des Abyet » de B. 33 (T. 1884 R.) à B. 9 (Abyet) ;

Sud, piste Tihili à Sidi Kacem, piste de Tihili au Sebou (3 km. environ), éléments droits rejoignant la piste Souk el Jemâa-Tihili, cette piste (500 mètres environ), titre 654 R. (4^e parcelle), puis route n° 6 de Ksiri à Petitjean.

Riverains : réq. 558 R. « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2^e parcelle), T. 654 R. (4^e parcelle) ; Ouest, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 34 à B. 26.

2^e parcelle, 60 hectares environ : Nord-ouest et nord, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 76 à B. 79 ; Nord-est, voie ferrée du Tanger-Fès et T. 654 R. ;

Est, T. 654 R. (4^e parcelle) de B. 64 à B. 68 ; Sud, réq. 558 R. de B. 60 à B. 58 ;

Sud-ouest, piste de Ksibia à Souk el Tléta de B. 58 (réquisition 558 R.) à B. 79 (T. 654 R. 7^e parcelle).

IV. « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), appartenant aux Oulad Soualem.

1^{re} parcelle, 80 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 44 à B. 41 ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle) de B. 41 à B. 35 ;

Sud-ouest, route n° 6 de Ksiri à Petitjean ;

Ouest, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 16 à B. 15, « Bled Jemâa des Oulad Okba » (1^{re} parcelle).

2^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée Tanger-Fès ;

Sud-est, T. 654 R. (7^e parcelle) de B. 73 à B. 75 ;

Sud-ouest, « Bled Jemâa des Oulad Okba » (3^e parcelle) ;

Ouest, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 7 à B. 4.

3^e parcelle, 30 hectares environ :

Nord, réq. 3056 R. et T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 14 à B. 1 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle) ;

Est, éléments droits par B. 1 AR, E. 2 AR, point situé à 100 mètres environ de B. 3 AR (réq. 558 R., 1^{re} parcelle) ;

Sud, ligne droite de ce point à un point situé à 100 mètres au nord de B. 13 AR, réquisition 558 R. (1^{re} parcelle) ;

Ouest, de ce dernier point éléments droits par B. 14 AR et B. 14 (réq. 558 R., 1^{re} parcelle).

V. « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), appartenant aux Oulad Okba.

1^{re} parcelle, 120 hectares environ :

Nord, ancienne piste Ksiri à Fès, au delà, Haouakem ;

Est, T. 654 R. (3^e parcelle), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Sud, T. 654 R. (2^e parcelle) de B. 15 à la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, cette route pendant 700 mètres environ ;

Ouest, éléments droits, au delà, Haouakem.

2^e parcelle, 6 hectares environ :

Nord-est, voie ferrée ;

Sud, T. 654 R. (1^{re} parcelle) de B. 2 à B. 1 ;

Ouest, réq. 3056 R.

3^e parcelle, 15 hectares environ :

Nord, T. 654 R. (1^{re} parcelle) ;

Nord-est, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (1^{re} parcelle) ;

Est, T. 654 R. (8^e parcelle) ;

Sud-est, réq. 558 R. ;

Ouest, « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3^e parcelle).

4^e parcelle, 130 hectares environ :

Nord, collectif des M'Harba du Sebou ;

Est, T. 1884 R. ;

Sud, scheb Bouchatata, au delà, « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (1^{re} parcelle) ;

Ouest, « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (1^{re} parcelle).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 29 mai 1929.

RÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 19 juin 1929 (11 moharem 1348), ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (13 rejab 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 29 mai 1929, tendant à fixer au 7 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Soualem » (3 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des M'Harba du R'Dom » (3^e parcelle), « Bled Jemâa Oulad ben Hammou du

Sebou » (2 parcelles), « Bled Jemâa des Oulad Okba » (4 parcelles), situés sur le territoire de la tribu des Oulad M'Hammed (Petitjean).

Les opérations de délimitation commenceront le 7 octobre 1929, à 14 h. 30, à l'angle sud-ouest de l'immeuble « Bled Jemâa Oulad Guezouli du Sebou » (2^e parcelle), à la borne 61 du T. 654 R. (4^e parcelle), sur la route n° 6 de Ksiri à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 11 moharem 1348, (19 juin 1929).

MOHAMED RONDA.

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

1.566 R

Réquisition de délimitation

concernant le territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341),

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue) ;

Ce territoire a une superficie approximative de 5.500 hectares.

Limites :

Nord-ouest et nord : la limite le séparant des terrains privés des Zerhana commence à un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera. Elle suit une ligne fictive jalonnée par des kerkours, sur un kilomètre environ, pour atteindre le kef d'El Khaloua qu'elle suit également sur un kilomètre environ, jusqu'à sa rencontre avec le chemin du village de Moussaoua ;

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domania] de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Rouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Rouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit, à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serj).

Du dit serj, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kehir » en suivant une nouvelle ligne fictive également renforcée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domania] de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Rouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Rouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit, à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serj).

Du dit serj, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kehir » en suivant une nouvelle ligne fictive également renforcée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domania] de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Rouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Rouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit, à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serj).

Du dit serj, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kehir » en suivant une nouvelle ligne fictive également renforcée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domania] de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Rouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Rouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit, à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serj).

Du dit serj, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kehir » en suivant une nouvelle ligne fictive également renforcée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

noufa. Elle continue sur la ligne de crête dans la direction sud-est, jusqu'au lieu dit « Bab Nosrahi », et atteint le chemin de Kannoufa à l'aïn Souira, point commun entre les Zerhana précités, le territoire guich des Arabes du Saïs et celui des Dkhissa objet de la présente réquisition.

Est : la limite le séparant du territoire guich des Arabes du Saïs délimité suivant procès-verbal du 26 mars 1923, suit le chemin de Khannoufa dans la direction sud, jusqu'à l'aïn Souira. Elle se continue par une ligne fictive le séparant du lotissement domania] de colonisation d'Aïn Toto, dont la délimitation a été homologuée par arrêté viziriel du 18 août 1919, et passant par les bornes n° 1, 2 et 3 pour aboutir au point kilométrique 11,800 sur la route impériale n° 5 de Meknès à Fès.

Sud : la limite le séparant du territoire guich des M'jatt délimité suivant procès-verbal du 11 juin 1923, suit la route impériale précitée, dans la direction ouest, jusqu'au point kilométrique 7,880, point commun au guich des M'jatt susvisé et au territoire guich des Rouakhers des environs de la ville de Meknès, délimité suivant procès-verbal du 1^{er} décembre 1923, et à celui des Dkhissa.

Sud-ouest et ouest : de ce dernier point, la limite le séparant du territoire guich des Rouakhers susvisé, est constituée par une ligne fictive ayant une direction générale sud-nord, jusqu'à sa rencontre avec le sentier d'El Kifane, qu'elle suit sur 150 mètres environ pour atteindre une piste conduisant au village de Moussaoua. Elle suit alors cette piste jusqu'à sa rencontre avec la ligne de crête qu'elle suit, à son tour dans la direction ouest, jusqu'à son croisement avec le trik de Sidi Bou Allamat.

De ce point, elle suit ce dernier sentier dans la direction sud-ouest pour rejoindre une séguia se trouvant sur le flanc de la colline, au nord de l'oued Ouislam. Elle descend le cours de cette séguia dans la direction ouest sur 1 km 700 environ, jusqu'à un kerkour situé près d'un serj).

Du dit serj, la limite est constituée sur 200 mètres environ par une ligne fictive prenant la direction nord-ouest, et aboutissant à la ligne de crête qu'elle suit, formant ainsi une ligne fictive brisée jalonnée par des kerkours, et qui atteint la source dite « Aïn el Hallouf ». De ce point, elle atteint la source dite « Aïn el Kehir » en suivant une nouvelle ligne fictive également renforcée par des kerkours, dans une direction générale sud-nord.

De ce point, elle suit le chemin précité, dans la direction nord, sur 750 mètres environ, traverse l'oued Zifer et rejoint l'oued Chejera, dont elle remonte le cours sur 2 kilomètres 500 environ, pour arriver au croisement de cet oued avec le chaabat Ben Afoun.

La limite remonte ce dernier chaabat jusqu'au jebel Ka-

De cette source, elle suit vers l'ouest la ligne de crête jalonnée par des kerkours, jusqu'à son point de rencontre avec le trik El Khaloua.

La limite suit alors ce dernier trik dans la direction sud-ouest, nord-ouest, pour atteindre un ravin sans nom, point de départ d'une ligne fictive qui prend la direction nord, passe au four à chaux situé à l'est d'une petite source, et atteint le kerkour situé au point de départ de la limite nord-ouest.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures, au point d'intersection des limites ouest et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud, de l'oued Chejera, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} avril 1929.

FAVEREAU.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 31 mai 1929 (21 hiza 1347) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la réquisition en date du 1^{er} avril 1929, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la tribu des Dkhissa (Meknès-banlieue), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à neuf heures du matin, au point d'intersection des limites nord et nord-ouest, formé par un kerkour situé à 180 mètres environ au sud de l'oued Chejera, et

se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 hiza 1947, (31 mai 1929).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.
1.606

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeb).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït ou Ikhlfen et Aït Yazem, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlfen », « Oued Beth des Aït Yazem », consistant en terres de culture et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (annexe des Beni M'Tir).

Limites :

I. « Djebel Aït ou Ikhlfen », appartenant aux Aït ou Ikhlfen, 12.000 hectares environ, situé au sud de la piste d'Agourai à Ouljet Soltane, à environ 10 kilomètres de ce dernier poste.

Nord, marabout de Moulay Idriss, oued issu de Ichoun Oumelal jusqu'à sa rencontre avec la limite des Zemmour, au delà, Aït Hénni ;

Est, chemin de Moulay Ydriss à Mechra el Rouab par Ichoun Amelal, Aradh, Si Mohamed er Recif, Raç el Kdih, au delà, Aït Haddou ou Cheib, Aït Togga ;

Sud, oued Beth, de Mechra el Rouab à Mechra Ito Amar ;

Ouest, chemin de Mechra Ito Amar à piste Ouljet Soltane Agourai, puis élément droit rejoignant le point ouest de la limite nord, au delà, Aït Soumer et Zemmour.

II. « Oued Beth des Aït Yazem », appartenant aux Aït Yazem, 7.500 hectares environ, situé sur la rive droite de l'oued Beth, à environ 20 kilomètres au sud-ouest d'Agourai.

Nord, sentier de Seba Rouadi à Tamchachat, pentes nord au jebel Ahiane jusqu'à un point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Yazem ;

Est, hauts ravins de Tamchachat, cote 1185, chemin d'Aoujdad jusqu'à l'oued Beth par cote 1105, au delà, Aït Yazem ;

Sud, oued Beth ;

Ouest, chaabat de Sidi ben Daoud, Sidi ben Daoud, aïn Draham, seheb Rouadi, point situé à 900 mètres sud-est de la cote 1347, au delà, Aït Lhassen.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

À la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlfen », au marabout de Moulay Idriss Chorfi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 23 mai 1929.

BÉNAZET.

ARRÊTE VIZIRIEL

du 11 juin 1929 (3 moharem 1348) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud (El Hajeb).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924

(12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 23 mai 1929, tendant à fixer au 15 octobre 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlfen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeb (annexe des Beni M'Tir).

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Djebel Aït ou Ikhlfen » et « Oued Beth des Aït Yazem », situés sur le territoire de la tribu des Guerrouan du sud, El Hajeb (annexe des Beni M'Tir), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1929, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble dénommé « Djebel Aït ou Ikhlfen », au marabout de Moulay Idriss Chorfi, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 moharem 1348, (11 juin 1929).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1929.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

1.605 R

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000.

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 883 en date du 24 septembre 1929,

dont les pages sont numérotées de 2441 à 2492 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192.